

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°86-2022-189

PUBLIÉ LE 25 NOVEMBRE 2022

Sommaire

DDETS /

- 86-2022-11-14-00008 - Récépissé de déclaration SABOURAULT Damien (2 pages) Page 6
- 86-2022-11-14-00007 - Récépissé de déclaration SASU EXPANSION 86 CHATELLERAULT (2 pages) Page 9
- 86-2022-11-14-00006 - Récépissé de déclaration SASU EXPANSION 86 MONTMORILLON (2 pages) Page 12

DDT 86 /

- 86-2022-11-22-00001 - Arrêté constatant dans le département de la Vienne le cours moyen des denrées agricoles issues des cultures pérennes (2 pages) Page 15

DDT 86 / Eau et Biodiversité

- 86-2022-11-24-00001 - Arrêté n°2022/DDT/SEB/970 accordant le bénéfice d'une dérogation à l'arrêté n°2022/DDT/SEB/913 en date du 27 octobre 2022 réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappe dans l'ensemble du bassin "du Clain" dans le département de la Vienne, dans le cadre de la réalisation de l'opération "vidange de l'un des plans d'eau n°322 Pisciculture du lieu-dit l'étang de Baro" localisée sur les parcelles cadastrales F187, F383, F384 et F395 commune de MAUPREVOIR (6 pages) Page 18
- 86-2022-11-21-00002 - Arrêté n°2022/DDT/SEB/977 en date du 21 novembre 2022 autorisant le GAEC SAINT-CLAUD à réaliser un retournement de prairie, sur la commune de BONNEUIL-MATOURS (4 pages) Page 25
- 86-2022-11-21-00001 - Arrêté n°2022/DDT/SEB/978 en date du 21 novembre 2022 autorisant l'Office National des Forêts à réaliser les aménagements nécessaires à l'amélioration des conditions de sécurité et d'intervention dans le cadre de la DFCI du massif forestier de Moulière, sur la commune de Bonneuil-Matours (6 pages) Page 30
- 86-2022-11-22-00004 - Arrêté N°2022/DDT/SEB/979 du 10 octobre 2022 autorisant GF DES BOIS DE TOMTAR à réaliser un reboisement par transformation d'une parcelle du Plan Simple de Gestion en vigueur, sur la commune de Saint-Pierre de Maillé (6 pages) Page 37
- 86-2022-11-21-00003 - Arrêté n°2022/DDT/SEB/980 en date du 10 octobre 2022 autorisant GF DE LA ROCHE BRAN à réaliser un reboisement par transformation d'une parcelle du Plan Simple de Gestion en vigueur, sur les communes de Montamisé et Saint-Georges les Baillargeaux (6 pages) Page 44

DDT 86 / SEB

- 86-2022-11-22-00005 - Arrêté n°2022/DDT/SEB/434 en date du 22 novembre 2022 portant prescriptions au titre de l'article L.214-3 du code de l'Environnement concernant la mise en conformité et la vidange du plan d'eau n°5076 implanté au sein du Parc du Futuroscope, bassin versant du cours d'eau "Le Clain" situé sur la commune de Chasseneuil-du-Poitou (10 pages) Page 51

86-2022-11-22-00006 - Arrêté n°2022/DDT/SEB/435 en date du 22 novembre 2022 portant prescriptions au titre de l'article L.214-3 du code de l'Environnement concernant la mise en conformité et la vidange du plan d'eau n°5077 implanté au sein du Parc du Futuroscope, bassin versant du cours d'eau "Le Clain" situé sur la commune de Chasseneuil-du-Poitou (12 pages) Page 62

86-2022-11-22-00007 - Arrêté n°2022/DDT/SEB/436 en date du 22 novembre 2022 portant prescriptions au titre de l'article L.214-3 du code de l'Environnement concernant la mise en conformité et la vidange du plan d'eau n°5078 implanté au sein du Parc du Futuroscope, bassin versant du cours d'eau "Le Clain" situé sur la commune de Chasseneuil-du-Poitou (12 pages) Page 75

DIRA /

86-2022-11-25-00002 - Arrêté 2022-ANG-43 du 25 11 2022 relatif aux travaux de réparation de glissières de la RN10 dans l'échangeur n°36 sens Poitiers/Angoulême Commune de Valence-en-Poitou (2 pages) Page 88

DIRA / MIMO

86-2022-11-25-00001 - Arrêté n° 2022-ANG-43 du 25 novembre 2022?? relatif aux travaux de réparation de glissières de la RN10 dans l'échangeur n°36 sens Poitiers/Angoulême?? Commune de Valence-en-Poitou (2 pages) Page 91

86-2022-06-10-00014 - Arrêté n°2022-DCPPAT/BE-095 du 10 juin 2022?? portant autorisation d'occuper temporairement, sur le territoire des communes de Marçay, Iteuil et Vivonne, les terrains nécessaires à la réalisation de sondages géotechniques, dans le cadre des travaux liés à la mise aux normes en faveur de la sécurité et de l'environnement de la RN10 entre Poitiers et Valence-en-Poitou (3 pages) Page 94

PREFECTURE de la VIENNE / Cabinet

86-2022-11-16-00009 - Arrêté N° 2022/CAB/493 en date du 16 novembre 2022 portant autorisation d'un système de vidéo-protection sur le site de Cannelle Luigi Alimentari - 3 rue du Marché Notre Dame, 86000 POITIERS (4 pages) Page 98

86-2022-11-16-00010 - Arrêté N° 2022/CAB/494 en date du 16 novembre 2022 portant autorisation d'un système de vidéo-protection sur le site de Tabac Presse du Marché - ??33 place du Marché, 86300 CHAUVIGNY (4 pages) Page 103

86-2022-11-16-00007 - Arrêté N° 2022/CAB/495 en date du 16 novembre 2022 portant autorisation d'un système de vidéo-protection sur le site de PME Hôtellerie Ouest - 1 allée des Cerfs, 86240 FONTAINE LE COMTE (4 pages) Page 108

86-2022-11-16-00006 - Arrêté N° 2022/CAB/496 en date du 16 novembre 2022 portant autorisation d un système de vidéo-protection sur le site de TY Breizh - 10 avenue de Nantes, 86000 POITIERS (4 pages)	Page 113
86-2022-11-16-00014 - Arrêté N° 2022/CAB/497 en date du 16 novembre 2022 portant autorisation d un système de vidéo-protection sur le site d AQUA LUD' centre aquatique de Loudun - 5 place de la Pléiade, 86200 LOUDUN (4 pages)	Page 118
86-2022-11-16-00011 - Arrêté N° 2022/CAB/498 en date du 16 novembre 2022 portant autorisation d un système de vidéo-protection sur le site de CS86 (Côté Sushi) - 33 place du Maréchal Leclerc, 86000 POITIERS (4 pages)	Page 123
86-2022-11-16-00008 - Arrêté N° 2022/CAB/499 en date du 16 novembre 2022 portant autorisation d un système de vidéo-protection sur le site de I EURL BIGOT Jean Marc - 1 rue du Moulin, 86350 CHATEAU-GARNIER (4 pages)	Page 128
86-2022-11-16-00002 - Arrêté N° 2022/CAB/500 en date du 16 novembre 2022 portant autorisation d un système de vidéo-protection sur le site du tabac presse LE SOUEF Sylvain - 1 rue de Folschviller, 86350 USSON-DU-POITOU (4 pages)	Page 133
86-2022-11-16-00003 - Arrêté N° 2022/CAB/501 en date du 16 novembre 2022 portant autorisation d un système de vidéo-protection sur le site de POINT S Neuvil Pneus - 22 rue des Entrepreneurs Zone du Peurons Sud, 86300 CHAUVIGNY (4 pages)	Page 138
86-2022-11-16-00012 - Arrêté N° 2022/CAB/502 en date du 16 novembre 2022 portant autorisation d un système de vidéo-protection sur le site de La Poste - 2 rue Gay Lussac BP 761, 86030 POITIERS (4 pages)	Page 143
86-2022-11-16-00013 - Arrêté N° 2022/CAB/503 en date du 16 novembre 2022 portant autorisation d un système de vidéo-protection sur le site de La Poste - 2 Place Coïmbra BP 752, 86030 POITIERS (4 pages)	Page 148
86-2022-11-16-00004 - Arrêté N° 2022/CAB/504 en date du 16 novembre 2022 portant autorisation d un système de vidéo-protection sur le site de VST - Rue Gustave Eiffel, 86 000 POITIERS (4 pages)	Page 153
86-2022-11-16-00005 - Arrêté N° 2022/CAB/505 en date du 16 novembre 2022 portant autorisation d un système de vidéo-protection sur le site de CMDM - 38 rue Gustave Eiffel, 86000 POITIERS (4 pages)	Page 158
86-2022-11-18-00007 - Arrêté N° 2022/CAB/506 en date du 18 novembre 2022 portant autorisation d un système de vidéo-protection sur le site de Aldi Marché Honfleur SARL - 88 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny, 86100 CHATELLERAULT (4 pages)	Page 163
86-2022-11-16-00015 - Arrêté N° 2022/CAB/507 en date du 16 novembre 2022 portant autorisation d un système de vidéo-protection sur le site de la caserne sous-lieutenant Coustans pour la Gendarmerie Nationale - 8 rue Logerot, 86000 POITIERS (4 pages)	Page 168

86-2022-11-18-00008 - Arrêté N° 2022/CAB/508 en date du 18 novembre 2022 portant autorisation d un système de vidéo-protection sur le site de la caserne Aufort pour la Gendarmerie Nationale - 4 rue du Chevalier de Ternay 86100 CHATELLERAULT (4 pages)	Page 173
86-2022-11-18-00009 - Arrêté N° 2022/CAB/509 en date du 18 novembre 2022 portant autorisation d un système de vidéo-protection sur le site de la caserne Fergeault pour la Gendarmerie Nationale - 1 rue du petit polygone 86000 POITIERS (4 pages)	Page 178
86-2022-11-18-00005 - Arrêté N° 2022/CAB/511 en date du 18 novembre 2022 portant autorisation d un système de vidéo-protection sur le site de SUDECO C/C Galerie Beaulieu - 2 avenue Lafayette, 86000 POITIERS (4 pages)	Page 183
86-2022-11-18-00004 - Arrêté N° 2022/CAB/512 en date du 18 novembre 2022 portant renouvellement d un système de vidéo-protection autorisé sur le site de Crédit Coopératif, 24 rue Salvador Allende 86000 POITIERS (2 pages)	Page 188
86-2022-11-18-00003 - Arrêté N° 2022/CAB/513 en date du 18 novembre 2022 portant renouvellement d un système de vidéo-protection autorisé sur le site de Crédit Mutuel Loire Atlantique Centre Ouest, 16 place de Coïmbra 86000 POITIERS (2 pages)	Page 191
PREFECTURE de la VIENNE / DCPAT	
86-2022-06-10-00013 - Arrêté n°2022-DCPPAT/BE-095 en date du 10 juin 2022 portant autorisation d occuper temporairement, sur le territoire des communes de Marçay, Iteuil et Vivonne, les terrains nécessaires à la réalisation de sondages géotechniques, dans le cadre des travaux liés à la mise aux normes en faveur de la sécurité et de l environnement de la RN 10 entre Poitiers et Valence-en-Poitou (3 pages)	Page 194
86-2022-11-04-00004 - Arrêté n°2022-DCPPAT/BE-204 portant habilitation n° CC-86/2022-002 de la S.A.S Qualimmo pour établir le certificat de conformité mentionné au 1er alinéa de l'article L. 752-23 du code de commerce (2 pages)	Page 198
PREFECTURE de la VIENNE / SIDPC	
86-2022-11-23-00001 - Arrêté n°2022-SIDPC-072 portant agrément de l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers de la Vienne portant diverses unités d'enseignement de sécurité civile (2 pages)	Page 201
Sous préfecture de CHATELLERAULT /	
86-2022-11-23-00002 - Arrêté n° 2022-SG-DCPPAT-032 donnant délégation de signature à Monsieur Christophe PECATE, Sous-préfet de Châtellerault (6 pages)	Page 204

DDETS

86-2022-11-14-00008

Récépissé de déclaration SABOURAULT Damien

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 905253977**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le décret du 15 février 2022 du président de la République portant nomination de Monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

Vu l'arrêté n° 2022-014-DDETS du 3 novembre 2022 donnant délégation de signature à Madame Agnès MOTTET directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Vu la décision n° 2022-016-DDETS du 7 novembre 2022 de la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités donnant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

Le Préfet de la Vienne et par subdélégation, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Vienne ;

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée le 17 octobre 2022 auprès de la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Vienne (DDETS) par Monsieur SABOURAULT Damien, Responsable légal de l'entreprise individuelle SABOURAULT Damien, dont l'établissement principal est situé 9 lieu-dit La Fuye 86140 SAVIGNY-SOUS-FAYE et enregistré sous le N° SAP 905253977 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- Travaux de petit bricolage dits « hommes toutes mains »

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du 17 octobre 2022.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Poitiers, le 14 novembre 2022
P/ Le Préfet de la Vienne et par subdélégation,
P/ La Directrice départementale de l'emploi, du
travail et des solidarités,
et Cheffe du Pôle
Insertion Solidarités Emploi,
Anne DELAFOSSE

DDETS
4 rue Micheline Ostemeyer
CS 10560
86021 POITIERS Cedex
de la Vienne



DDETS

86-2022-11-14-00007

Récépissé de déclaration SASU EXPANSION 86
CHATELLERAULT

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 920213485**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le décret du 15 février 2022 du président de la République portant nomination de Monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

Vu l'arrêté n° 2022-014-DDETS du 3 novembre 2022 donnant délégation de signature à Madame Agnès MOTTET directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Vu la décision n° 2022-016-DDETS du 7 novembre 2022 de la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités donnant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

Le Préfet de la Vienne et par subdélégation, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Vienne ;

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée le 14 octobre 2022 auprès de la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Vienne (DDETS) par Monsieur RICHARD Guillaume, Responsable légal de Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle (SASU) Expansion 86 Châtelleraut, dont l'établissement principal est situé 72. boulevard Blossac 86100 Châtelleraut et enregistré sous le N° SAP 920213485 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Garde d'enfant + 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de + 3 ans, en dehors de leur domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante

- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du 15 octobre 2022.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Poitiers, le 14 novembre 2022
P/ Le Préfet de la Vienne et par subdélégation,
P/ La Directrice départementale de l'emploi, du
travail et des solidarités,
La Cheffe du Pôle
Insertion Solidarités Emploi,
Anne DELAFOSSE

DDETS
4 rue Micheline Ostermeyer
CS 10580
86021 POITIERS Cedex
de la Vienne

DDETS

86-2022-11-14-00006

Récépissé de déclaration SASU EXPANSION 86
MONTMORILLON



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 919631465**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le décret du 15 février 2022 du président de la République portant nomination de Monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

Vu l'arrêté n° 2022-014-DDETS du 3 novembre 2022 donnant délégation de signature à Madame Agnès MOTTET directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Vu la décision n° 2022-016-DDETS du 7 novembre 2022 de la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités donnant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

Le Préfet de la Vienne et par subdélégation, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Vienne ;

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée le 28 septembre 2022 auprès de la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Vienne (DDETS) par Monsieur RICHARD Guillaume, Responsable légal de la Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle (SASU) EXPANSION 86 MONTMORILLON, dont l'établissement principal est situé 12 rue du Vieux Pont 86500 Montmorillon et enregistré sous le N° SAP 919631465 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Garde d'enfant + 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de + 3 ans, en dehors de leur domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante

- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du 28 septembre 2022.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Poitiers, le 14 novembre 2022
P/ Le Préfet de la Vienne et par subdélégation,
P/ La Directrice départementale de l'emploi, du
travail et des solidarités,
La Cheffe du Pôle
Insertion Solidarités Emploi,
Anne DELAFOSSÉ
de la Vienne

DDETS
4 rue Micheline Ostemeyer
CS 10560
86021 POITIERS



DDT 86

86-2022-11-22-00001

Arrêté constatant dans le département de la
Vienne le cours moyen des denrées agricoles
issues des cultures pérennes



Arrêté n° 2022/DDT/SEADR/966 en date du 22 NOV. 2022
constatant dans le département de la Vienne le cours moyen
des denrées agricoles issues des cultures pérennes

Le préfet de la Vienne

Vu le Code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.411-11, et R.411-9-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 15 février 2022 portant nomination du préfet de la Vienne, M. Jean-Marie GIRIER ;

Vu l'avis favorable de la Commission Consultative Paritaire Départementale des Baux Ruraux de la Vienne réunie le 10 novembre 2022 ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires :

ARRETE

ARTICLE 1 : CULTURES PÉRENNES (vignes)

Actualisation du loyer à partir du cours moyen des denrées

Lorsque les parties choisissent d'évaluer le prix du fermage en quantités de denrées, les valeurs suivantes doivent être utilisées pour traduire en monnaie le loyer des vignes et des bâtiments d'exploitation y afférents.

Pour les zones d'appellation viticole AOC "Saumur" rouge et AOC "Saumur" blanc, le cours moyen des denrées est celui fixé par l'arrêté du Préfet du Maine-et-Loire.

1 - Cours moyen des denrées

Les valeurs des denrées agricoles issues des cultures pérennes sont fixées en euros pour la vigne à :

A.O.C. "Haut-Poitou", rouge : 104,00 € l'hectolitre

A.O.C. "Haut-Poitou", blanc : 147,67 € l'hectolitre

Vin de France, rouge : 45,33 € l'hectolitre

Vin de France, blanc : 53,00 € l'hectolitre

Vin IGP Val de Loire, rouge : 83,00 € l'hectolitre

Vin IGP Val de Loire, blanc : 100,67 € l'hectolitre

Pour toutes les qualités de vins, en l'absence de précision du cépage dans le bail, le cours moyen à utiliser est la moyenne arithmétique des valeurs publiées en cépage rouge et en cépage blanc.

.../...

2 - Minima et maxima

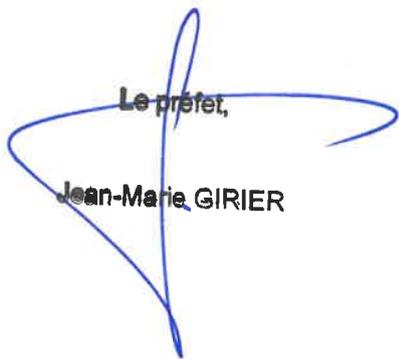
Les minima pour une valeur de quatre hectolitres par hectare, et les maxima pour une valeur de huit hectolitres par hectare, sont actualisés en euros comme suit :

TYPE DE VIGNE	MINIMUM pour 4 hl/ha	MAXIMUM pour 8 hl/ha
A.O.C. "Haut-Poitou", rouge	416,00 €	832,00 €
A.O.C. "Haut-Poitou", blanc	590,67 €	1 181,33 €
Vin de France, rouge	181,33 €	362,67 €
Vin de France, blanc	212,00 €	424,00 €
Vin IGP Val de Loire, rouge	332,00 €	664,00 €
Vin IGP Val de Loire, blanc	402,67 €	805,33 €

ARTICLE 2 : EXECUTION

La secrétaire générale de la préfecture de la Vienne, les sous-préfets de Châtellerault et de Montmorillon, le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Ampliation de cet arrêté sera adressée au Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire.

Le préfet,

Jean-Marie GIRIER

DDT 86

86-2022-11-24-00001

Arrêté n°2022/DDT/SEB/970 accordant le bénéfice d'une dérogation à l'arrêté n°2022/DDT/SEB/913 en date du 27 octobre 2022 réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappe dans l'ensemble du bassin "du Clain" dans le département de la Vienne, dans le cadre de la réalisation de l'opération "vidange de l'un des plans d'eau n°322 Pisciculture du lieu-dit l'étang de Baro" localisée sur les parcelles cadastrales F187, F383, F384 et F395 commune de MAUPREVOIR



Arrêté départemental n°2022/DDTSEB/970 en date 24 NOV. 2022

accordant le bénéfice d'une dérogation à l'arrêté n°2022_DDT_DEB_913 en date du 27 octobre 2022 réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappe dans l'ensemble du bassin « du Clain » dans le département de la Vienne, dans le cadre de la réalisation de l'opération « vidange de l'un des plans d'eau n°322 Pisciculture du lieu-dit l'Étang de Baro » localisée sur les parcelles cadastrales F187, F383, F384 et F395 de la commune de MAUPRÉVOIR

Le préfet de la Vienne,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.214-1 à L.214-6 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 15 février 2022 du président de la République portant nomination de Monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2022 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Loire-Bretagne ;

Vu l'arrêté du 11 mai 2021 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin du Clain ;

Vu l'arrêté n°2022-DDT-105 du 7 mars 2022 donnant délégation de signature générale à Monsieur Éric SIGALAS, Directeur départemental des territoires de la Vienne ;

Vu la décision n°2022-DDT-14 du 16 mai 2022 donnant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Vienne (DDT de la Vienne), sur toutes les décisions et correspondances entrant dans leur champ de compétences ;

Vu l'arrêté n°95/DDAF/EAU-239 en date du 7 juin 1995 autorisant la création d'une pisciculture au lieu-dit « étang de Baro » dans la commune de MAUPRÉVOIR, modifié par l'arrêté n°96/DDAF/SFEE/308 en date du 5 juin 1996 ;

Vu l'arrêté n°2022_DDT_DEB_913 en date du 27 octobre 2022 réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappe dans l'ensemble du bassin « du Clain » dans le département de la Vienne ;

Vu le porter à connaissance déposé à la DDT de la Vienne au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement considérée complète et régulière en date du 10 novembre 2022, présenté par le CONSERVATOIRE DES ESPACES NATURELS NOUVELLE-AQUITAINE représenté par Monsieur le Directeur, enregistré sous le n°86-2022-00098 et relatif à l'opération « la vidange de l'un des plans d'eau n°322 Pisciculture du lieu-dit l'Étang de Baro » localisée sur les parcelles cadastrales F187, F383, F384 et F395 la commune de MAUPRÉVOIR ;

Considérant que la vidange est une étape préalable au lancement d'une étude hydraulique qui doit permettre de statuer sur la pertinence d'effacer le plan d'eau ;

Considérant qu'en l'attente du résultat de l'étude hydraulique, le pétitionnaire ne prévoit pas de procéder au remplissage du plan d'eau ;

Considérant que l'arrêté n°95/DDAF/EAU-239 en date du 7 juin 1995 susvisé fixe des mesures spécifiques pour éviter toute pollution du milieu aquatique lors des opérations de vidanges des plans d'eau de la Pisciculture du lieu-dit l'Étang de Baro, d'en conserver le bon fonctionnement, et afin d'assurer la reproduction, la vie et le développement des espèces aquatiques ;

Considérant qu'afin de garantir la bonne exécution de l'opération « vidange de l'un des plans d'eau n°322 Pisciculture du lieu-dit l'Étang de Baro » localisée sur les parcelles cadastrales F187, F383, F384 et F395 la commune de MAUPRÉVOIR, des manœuvres de vannes sont nécessaires pour abaisser le niveau d'eau dudit plan d'eau ;

Considérant que durant la réalisation de l'opération susdite, un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux doit être maintenu dans le cours d'eau « le Payroux » et ces affluents ;

Considérant qu'il est nécessaire de fixer des prescriptions spécifiques encadrant les manœuvres de vannes autorisées à titre dérogatoire de l'arrêté n°2022_DDT_DEB_913 en date du 27 octobre 2022 susvisé, afin de se prémunir de toute incidence sur les espèces aquatiques, semi-aquatiques et sur les milieux aquatiques ;

Considérant que les prescriptions spécifiques du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau, d'éviter toute pollution lors des opérations, de conserver le bon fonctionnement du cours d'eau « le Payroux » et de ces affluents pour assurer la reproduction, la vie et le développement des espèces aquatiques, ainsi que les milieux aquatiques ;

Considérant que le projet n'est pas incompatible avec l'atteinte du bon état de la masse d'eau n°FRGR0391 - « LE CLAIN ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A SOMMIERES-DU-CLAIN » ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et la préservation des milieux aquatiques ;

ARRÊTE

TITRE 1 : OBJET DE LA DÉROGATION

Article 1 : Bénéficiaire

Le pétitionnaire :

le CONSERVATOIRE DES ESPACES NATURELS NOUVELLE-AQUITAINE
6 ruelle du Theil
87510 SAINT GENCE

représentée par monsieur le Directeur,
dénommé ci-après « le bénéficiaire »,
est bénéficiaire de la dérogation définie à l'article 3 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

Article 2 : Caractéristiques de l'installation

Les « activités, installations, ouvrages, travaux » portent sur l'opération « vidange de l'un des plans d'eau n°322 « Pisciculture du lieu-dit l'Étang de Baro », localisée sur les parcelles cadastrales F187, F383, F384 et F395 la commune de MAUPRÉVOIR.

Conformément à l'arrêté n°95/DDAF/EAU-239 en date du 7 juin 1995 autorisant la création d'une pisciculture au lieu-dit « étang de Baro » dans la commune de MAUPRÉVOIR, modifié par l'arrêté n°96/DDAF/SFEE/308 en date du 5 juin 1996, la vidange des plans d'eau de ladite pisciculture est autorisée entre le 1^{er} novembre et le 31 mars. Toutefois la réalisation de la vidange est soumise au respect des prescriptions mentionnées dans l'arrêté réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappe dans l'ensemble du bassin « du Clain » dans le département de la Vienne.

Article 3 : Consistance de la dérogation

Sous réserve du respect des prescriptions édictées dans le présent arrêté et uniquement dans le cadre de la réalisation de l'opération définie dans l'article 2 du présent arrêté, le bénéficiaire est autorisé à déroger aux dispositions de l'arrêté n°2022_DDT_DEB_913 en date du 27 octobre 2022 réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappe dans l'ensemble du bassin « du Clain » dans le département de la Vienne.

La présente dérogation vaut également pour les arrêtés réglementant les prélèvements d'eau en rivière et en nappe dans l'ensemble du bassin « du Clain » dans le département de la Vienne pris au-delà du 30 novembre 2022.

TITRE 2 : PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES

Article 4 : Modalités d'exécution de l'opération de vidange

Le bénéficiaire doit appliquer les prescriptions spécifiques suivantes :

- la vidange doit consister en un abaissement progressif du plan d'eau ;
- les lâchures massives susceptibles de dégrader physiquement le milieu récepteur sont proscrites ;
- le débit de vidange sera adapté afin de ne pas porter préjudice aux propriétés et ouvrages publics situés à l'aval, ainsi qu'à la vie aquatique du milieu récepteur ;
- un système de piégeage/filtration sera mis en place pour éviter le départ des vases de fond et piéger les sédiments et les matières en suspension, notamment par des dispositifs de type filtre à paille ou brande ou gravier positionnés en aval du système de vidange. Les dispositifs limitants les départs des sédiments à l'aval du plan d'eau sont régulièrement entretenus et opérationnels lors de la vidange.

Article 5 : Espèces indésirables

Des systèmes de captures sont mis en place pour empêcher tout rejet ou dévalaison dans le milieu récepteur des poissons, grenouilles ou crustacés et plantes exotiques envahissantes émanant de l'opération de vidange, ainsi que des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques dont la liste est fixée à l'article R.432-5 du code de l'environnement. De plus, les espèces *Xenopus laevis* (Xénope lisse, Xénope du Cap ou Dactylère du Cap) et *Ctenopharyngodon idella* (carpe amour) sont également concernées.

Les individus des espèces animales ou végétales susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques, ainsi que les individus des espèces exotiques envahissantes sont détruits sur place (pour les espèces animales) ou envoyés vers des centres de traitement agréés (pour les espèces végétales).

Article 6 : Modalités d'exécution des opérations de remplissage

La vidange étant une étape préalable au lancement d'une étude hydraulique qui doit permettre de statuer sur la pertinence d'effacer le plan d'eau, dans l'attente du résultat de l'étude hydraulique, le remplissage du plan d'eau est interdit.

Le bénéficiaire adresse le rapport de l'étude hydraulique à la DDT de la Vienne. Le remplissage du plan d'eau est soumis à l'accord préalable de la DDT de la Vienne, après demande formulée auprès de la DDT.

TITRE 3 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 7 : Modalités d'information préalable

Le bénéficiaire informe le Service Eau et Biodiversité de la DDT de la Vienne, du démarrage des travaux et de la date de mise en service de l'installation, dans un délai d'au moins 8 jours précédant chaque opération faisant l'objet du présent arrêté.

Article 8 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent

arrêté, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, de la réalisation des travaux ou de l'aménagement. À ce titre et sans préjudice des mesures que pourra prescrire l'autorité administrative, le bénéficiaire devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le Préfet peut prescrire les mesures à prendre pour mettre fin au dommage constaté et en circonscrire la gravité, notamment les analyses à effectuer.

Le bénéficiaire informe le service Eau et Biodiversité de la DDT de la clôture de l'incident ou accident avec les mesures correctives éventuellement nécessaires pour éviter son renouvellement.

Article 9 : Conformité des « activités, installations, ouvrages, travaux »

Les « activités, installations, ouvrages, travaux » sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu de la demande de dérogation à l'arrêté n°2022_DDT_DEB_913 en date du 27 octobre 2022 susvisée, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Article 10 : Modification de l'installation ou des prescriptions

En application des articles L.214-1 à L.214-3 et R.214-1 du code de l'environnement, toute modification substantielle apportée par le bénéficiaire aux ouvrages, à l'installation ou à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage, est soumis au dépôt d'un dossier « loi sur l'eau » auprès de la DDT de la Vienne au titre de la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou autorisation.

Article 11 : Durée de la dérogation

La dérogation aux dispositions de l'arrêté n°2022_DDT_DEB_913 en date du 27 octobre 2022 susvisé est accordé dans un délai de 1 mois à compter de la date du présent arrêté. À défaut, la dérogation est caduque.

En cas de demande justifiée de prorogation de délai, celle-ci est adressée au Service Eau et Biodiversité de la DDT de la Vienne au plus tard 15 jours avant l'échéance ci-dessus.

Article 12 : Accès aux installations et exercice des missions de police

Dans les conditions fixées par le code de l'environnement, les agents en charge des missions de contrôle au titre dudit code ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant de la présente autorisation. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés des missions de contrôle, les moyens de transport (notamment nautique) permettant d'accéder aux installations, ouvrages ou activités.

Article 13 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 14 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

TITRE 4 : DISPOSITIONS D'INFORMATIONS, DE RECOURS ET D'EXÉCUTION

Article 15 : Publication et information des tiers

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune de MAUPRÉVOIR pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans la Vienne pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 16 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Poitiers ou sur <https://www.telerecours.fr> en application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage en mairie ;
- par le demandeur dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le silence gardé par l'Administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 17 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Vienne, le sous-préfet de Montmorillon, le maire de MAUPRÉVOIR, le directeur départemental des territoires de la Vienne, le chef de service départemental de l'office français de la biodiversité de la Vienne, le général commandant du groupement de gendarmerie du département de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Poitiers,
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur départemental,

La Responsable du Service
Eau et Biodiversité


Catherine AUPERT

DDT 86

86-2022-11-21-00002

Arrêté n°2022/DDT/SEB/977 en date du 21
novembre 2022 autorisant le GAEC
SAINT-CLAUD à réaliser un retournement de
prairie, sur la commune de BONNEUIL-MATOURS



Arrêté n°2022/DDT/SEB/977 en date du 21 novembre 2022

autorisant le GAEC SAINT-CLAUD à réaliser un retournement de prairie, sur la commune de Bonneuil-Matours

Le préfet de la Vienne,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.414-4 et R.414-20 et suivants ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 15 février 2022 portant nomination du préfet de la Vienne, Monsieur Jean-Marie GIRIER ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 septembre 1996 portant désignation du site Natura 2000 « Forêt de Moulière, Landes du Pinail, Bois du Défens, du Fou et de la Roche de Bran » FR5410014 (zone de protection spéciale) ;

Vu l'arrêté n° 2022-DDT-105 en date du 7 mars 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Eric SIGALAS, directeur départemental des territoires, sur toutes les décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences du directeur départemental des territoires de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2011/DDT/SEB/391 du 25 mai 2011 fixant la liste prévue au 2° du III de l'article L.414-4 du code de l'environnement des documents de planification, projets, programmes et manifestations soumises à évaluation des incidences Natura 2000 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-DDT-SEB-610 du 3 septembre 2015 fixant la liste locale des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions relevant du régime d'autorisation administrative propre à Natura 2000 ;

Vu la décision n° 2022-DDT-14 du 16 mai 2022 donnant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Vienne sur toutes les décisions et correspondances entrant dans leur champ de compétences ;

Vu le formulaire d'évaluation des incidences, présenté par le GAEC Saint-Claud, réceptionné le 10 octobre 2022 à la direction départementale des territoires de la Vienne, par lequel il demande l'autorisation de retourner 10,13 ha de prairie ;

Considérant que le projet de retournement de prairie est intégralement situé dans la zone de protection spéciale Natura 2000 « Forêt de Moulière, Landes du Pinail, Bois du Défens, du Fou et de la Roche de Bran » ;

Considérant que les retournements de prairie sont soumis à évaluation des incidences Natura 2000 conformément à la liste locale fixée par arrêté préfectoral n°2015-DDT-SEB-610 du 3 septembre 2015 (item 7) ;

Considérant l'absence d'incidence significative du projet sur les espèces et les habitats ayant conduit à la désignation de la zone de protection spéciale ;

Considérant que le projet n'a pas d'impact significatif sur le site Natura 2000 ;

Considérant la prise en compte des observations que le pétitionnaire a émises sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis en phase contradictoire en date du 24/10/2022 ;

ARRETE

Article 1^{er} : Autorisation

Le GAEC Saint-Claud, localisé à Saint-Claud, 86 210 La Chapelle-Moulière, est autorisé à réaliser les travaux suivants :

- retournement d'une prairie temporaire de 10,13 ha : îlot 22,

sur la commune de Bonneuil-Matours conformément au plan présenté en annexe I au titre de la réglementation relative à l'évaluation des incidences Natura 2000, régime propre.

Article 2 : Mesures de protection des milieux et des espèces d'intérêt communautaire

Dates de travaux

Le retournement de prairie aura lieu à l'automne 2022.

Procédure en cas d'accident ou d'atteinte aux habitats et espèces

En cas d'incident lors des travaux, susceptible de provoquer une atteinte aux habitats et espèces désignatrices du site Natura 2000, le déclarant interrompra les travaux et prendra toutes les dispositions nécessaires afin de mettre immédiatement fin à l'incident et de limiter son effet sur la biodiversité.

Le bénéficiaire devra immédiatement signaler l'incident au service eau et biodiversité de la direction départementale des territoires de la Vienne à l'adresse suivante : ddt-mab-seb@vienne.gouv.fr

Article 3 : Information préalable au démarrage des travaux

Le bénéficiaire devra signaler le démarrage des travaux au moins 8 jours à l'avance au service eau et biodiversité de la direction départementale des territoires de la Vienne à l'adresse suivante : ddt-mab-seb@vienne.gouv.fr

Article 4 : Contrôle

Les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet d'un contrôle administratif ou judiciaire au titre des articles L.414-5 et L.414-5.2 du code de l'environnement.

Le bénéficiaire est tenu de laisser l'accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévus à l'article L.216-4 du code de l'environnement.

Article 5 : Information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne et sur le site internet des services de l'État dans la Vienne pour une période de 6 mois minimum.

Article 6 : Délai et voie de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs ou de l'affichage en mairie.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Article 7 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Vienne, le directeur départemental des territoires de la Vienne et le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
la Chef du service Eau et Biodiversité



Catherine AUPERT

Annexe I

Localisation des travaux

INSTITUT
NATIONAL
DE L'AGRICULTURE
ET DE L'ALIMENTATION

N° Pacage : 084007471

Nom, prénom ou dénomination sociale : GAEC DE SAINT CLAUD

Date de signature : 14/05/2022

Signature électronique : qBb3ysOGCGeRfSAwXWz12M14PU6G8

Registre parcellaire graphique 2022 télédéclaré

N° de page : 1/1



Plot n° : 22
Surface graphique (ha) : 10,13
Commune(s) concernée(s) par
cette photographie :
BONNEUIL MATOURS (86032)

N° de parcelle	Culture	Surface graphique (ha)
1	PRL	10,13

- Bois
- Parcelles
- Zone de caractéristiques homogènes
- Surface non agricole



Coordonnées (X/Y) du centre de la photographie : 513327/6622020

Date de la photographie : du 18 mai au 03 septembre 2020 © IGN - Extrait de la BD ORTHO®

DDT 86

86-2022-11-21-00001

Arrêté n°2022/DDT/SEB/978 en date du 21 novembre 2022 autorisant l'Office National des Forêts à réaliser les aménagements nécessaires à l'amélioration des conditions de sécurité et d'intervention dans le cadre de la DFCI du massif forestier de Moulière, sur la commune de Bonneuil-Matours



Arrêté n°2022/DDT/SEB/978 en date du 21 novembre 2022

autorisant l'Office National des Forêts à réaliser les aménagements nécessaires à l'amélioration des conditions de sécurité et d'intervention dans le cadre de la DFCI du massif forestier de Moulière, sur la commune de Bonneuil-Matours

Le préfet de la Vienne,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.414-4 et R.414-20 et suivants ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 15 février 2022 portant nomination du préfet de la Vienne, Monsieur Jean-Marie GIRIER ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 septembre 1996 portant désignation du site Natura 2000 « Forêt de Moulière, Landes du Pinail, Bois du Défens, du Fou et de la Roche de Bran » FR5410014 (zone de protection spéciale) ;

Vu l'arrêté n° 2022-DDT-105 en date du 7 mars 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Eric SIGALAS, directeur départemental des territoires, sur toutes les décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences du directeur départemental des territoires de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2011/DDT/SEB/391 du 25 mai 2011 fixant la liste prévue au 2° du III de l'article L.414-4 du code de l'environnement des documents de planification, projets, programmes et manifestations soumises à évaluation des incidences Natura 2000 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-DDT-SEB-610 du 3 septembre 2015 fixant la liste locale des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions relevant du régime d'autorisation administrative propre à Natura 2000 ;

Vu la décision n° 2022-DDT-14 du 16 mai 2022 donnant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Vienne sur toutes les décisions et correspondances entrant dans leur champ de compétences ;

Vu le formulaire d'évaluation des incidences, présenté par l'Office National des Forêts, réceptionné le 10 octobre 2022 à la direction départementale des territoires de la Vienne, par lequel il demande l'autorisation de réaliser les aménagements nécessaires à l'amélioration des conditions de sécurité et d'intervention dans le cadre de la DFCI du massif de Moulière ;

Considérant que le projet d'aménagement est intégralement situé dans la zone de protection spéciale Natura 2000 « Forêt de Moulière, Landes du Pinail, Bois du Défens, du Fou et de la Roche de Bran » ;

Considérant que les aménagements de défense des forêts contre l'incendie sont soumis à évaluation des incidences Natura 2000 conformément à la liste locale fixée par arrêté préfectoral n°2015-DDT-SEB-610 du 3 septembre 2015 (item 2) ;

Considérant l'enjeu de sécurité lié à la lutte contre l'incendie sur cet axe DFCI structurant dans le cadre de la protection du canton de la Forêt domaniale de Moulière ;

Considérant que l'emprise des travaux prévus se localise exclusivement sur la piste déjà existante et ses accotements,

Considérant l'absence d'incidence significative des travaux sur les espèces et les habitats ayant conduit à la désignation de la zone de protection spéciale ;

Considérant que le projet n'a pas d'impact significatif sur le site Natura 2000 ;

Considérant que le pétitionnaire n'a émis aucune observation sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis en phase contradictoire en date du 24/10/2022 ;

ARRETE

Article 1^{er} : Autorisation

L'Office National des Forêts, localisé 389 avenue de Nantes, 86 000 Poitiers, est autorisé à réaliser les travaux suivants :

- empiérement de la piste « allée des chasseurs » (avec géotextil) sur 1 050 mètres de longueur et 3,5 mètres de largeur,
- création de fossés bordiers et installation de passages busés,
- création d'une place de retournement de 265m².

sur la commune de Bonneuil-Matours conformément au plan présenté en annexe I au titre de la réglementation relative à l'évaluation des incidences Natura 2000, régime propre.

Article 2 : Mesures de protection des milieux et des espèces d'intérêt communautaire

Dates de travaux

L'ensemble des travaux devront débuter avant la période sensible pour les espèces ayant justifié la désignation du site Natura 2000 soit impérativement avant le 31 mars.

Procédure en cas d'accident ou d'atteinte aux habitats et espèces

En cas d'incident lors des travaux, susceptible de provoquer une atteinte aux habitats et espèces désignatrices du site Natura 2000, le déclarant interrompra les travaux et prendra toutes les dispositions nécessaires afin de mettre immédiatement fin à l'incident et de limiter son effet sur la biodiversité.

Le bénéficiaire devra immédiatement signaler l'incident au service eau et biodiversité de la direction départementale des territoires de la Vienne à l'adresse suivante : ddt-mab-seb@vienne.gouv.fr

Article 3 : Information préalable au démarrage des travaux

Le bénéficiaire devra signaler le démarrage des travaux au moins 15 jours à l'avance au service eau et biodiversité de la direction départementale des territoires de la Vienne à l'adresse suivante : ddt-mab-seb@vienne.gouv.fr

Article 4 : Contrôle

Les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet d'un contrôle administratif ou judiciaire au titre des articles L.414-5 et L.414-5.2 du code de l'environnement.

Le bénéficiaire est tenu de laisser l'accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévus à l'article L.216-4 du code de l'environnement.

Article 5 : Information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne et sur le site internet des services de l'État dans la Vienne pour une période de 6 mois minimum.

Article 6 : Délai et voie de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs ou de l'affichage en mairie.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Article 7 : Exécution

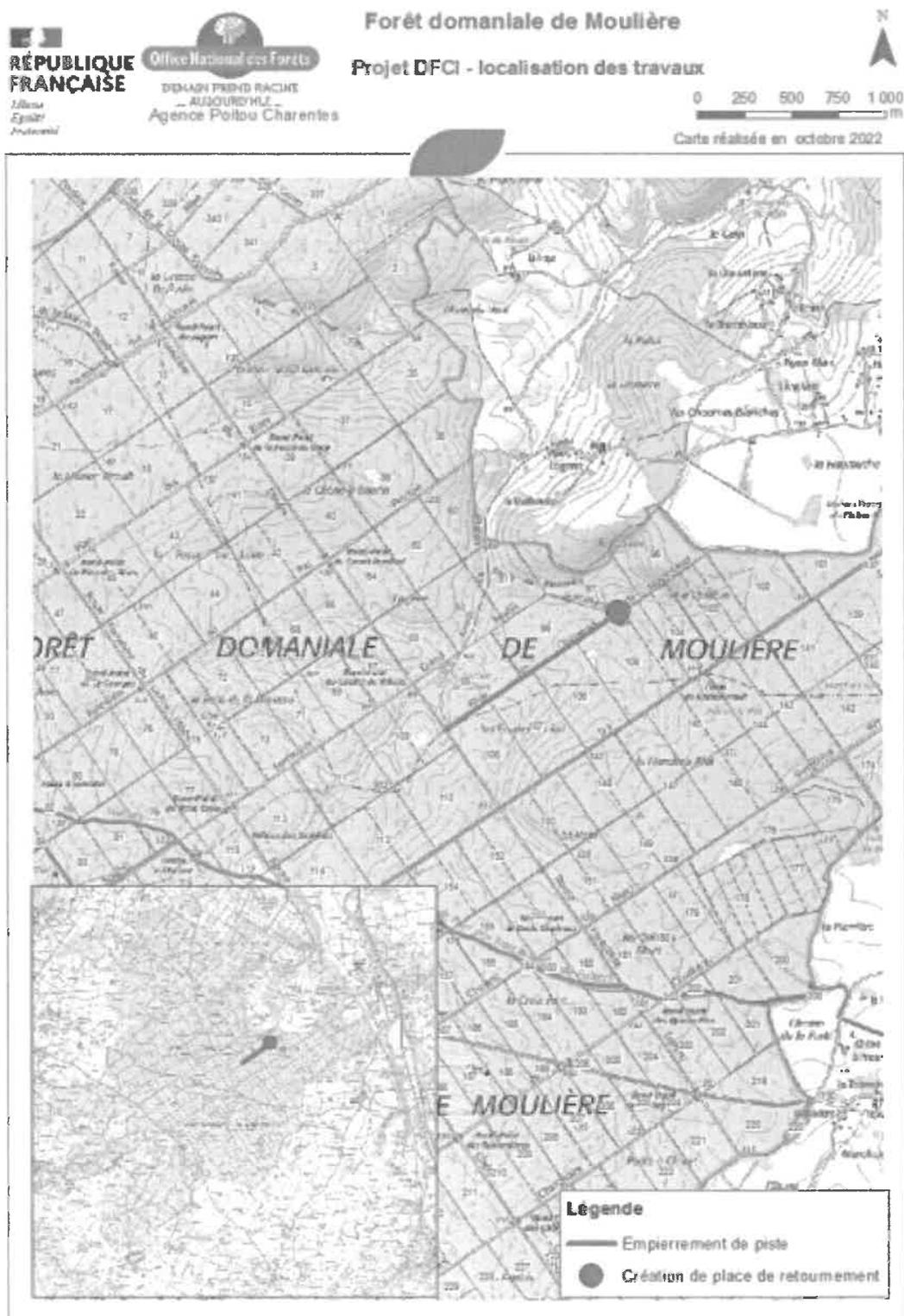
La secrétaire générale de la préfecture de la Vienne, le directeur départemental des territoires de la Vienne et le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
la Chef du service Eau et Biodiversité



Catherine AUPERT

Annexe I
Localisation des travaux



Annexe II

Photographies de l'emprise des travaux

Quelques photos de l'allée des chasseurs



Emprise de la future zone de retournement



DDT 86

86-2022-11-22-00004

Arrêté N°2022/DDT/SEB/979 du 10 octobre 2022 autorisant GF DES BOIS DE TOMTAR à réaliser un reboisement par transformation d'une parcelle du Plan Simple de Gestion en vigueur, sur la commune de Saint-Pierre de Maillé



Arrêté n°2022/DDT/SEB/979 en date du 10 octobre 2022

autorisant GF DES BOIS DE TOMTAR à réaliser un reboisement par transformation d'une parcelle du Plan Simple de Gestion en vigueur, sur la commune de Saint-Pierre de Maillé

Le préfet de la Vienne,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.414-4 et R.414-20 et suivants ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 15 février 2022 portant nomination du préfet de la Vienne, Monsieur Jean-Marie GIRIER ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 avril 2007 portant désignation du site Natura 2000 « Basse vallée de la Gartempe » FR5402004 (zone spéciale de conservation) ;

Vu l'arrêté n° 2022-DDT-105 en date du 7 mars 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Eric SIGALAS, directeur départemental des territoires, sur toutes les décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences du directeur départemental des territoires de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2011/DDT/SEB/391 du 25 mai 2011 fixant la liste prévue au 2° du III de l'article L.414-4 du code de l'environnement des documents de planification, projets, programmes et manifestations soumises à évaluation des incidences Natura 2000 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-DDT-SEB-610 du 3 septembre 2015 fixant la liste locale des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions relevant du régime d'autorisation administrative propre à Natura 2000 ;

Vu la décision n° 2022-DDT-14 du 16 mai 2022 donnant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Vienne sur toutes les décisions et correspondances entrant dans leur champ de compétences ;

Vu le formulaire d'évaluation des incidences, présenté par le Groupement Forestier DES BOIS DE TOMTAR, réceptionné le 7 octobre 2022 à la direction départementale des territoires de la Vienne, par lequel il demande l'autorisation de réaliser un reboisement d'une parcelle forestière en taillis maigre non exploitable;

Considérant que le projet de reboisement est intégralement situé dans la zone spéciale de conservation Natura 2000 « Basse vallée de la Gartempe » ;

Considérant que le projet de reboisement par transformation d'une parcelle du Plan Simple de Gestion en vigueur est soumis à évaluation des incidences Natura 2000 conformément à la liste nationale fixée par arrêté préfectoral n°2011/DDT/SEB/391 du 25 mai 2011 (item 9) ;

Considérant qu'il est nécessaire de fixer le calendrier d'intervention afin de ne pas porter atteinte aux espèces présentes sur l'emprise du projet, ayant conduit à la désignation de la zone spéciale de conservation ;

Considérant que les travaux prévus n'engendreront pas d'incidence significative sur les espèces et les habitats ayant conduit à la désignation de la zone spéciale de conservation ;

Considérant que le projet n'a pas d'impact significatif sur le site Natura 2000 ;

Considérant que le pétitionnaire n'a émis aucune observation sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis en phase contradictoire en date du 24/10/2022 ;

ARRETE

Article 1^{er} : Autorisation

Le Groupement Forestier DES BOIS DE TOMTAR, dont le siège social est localisé 6 allée Saint-Germain, 40 510 Seignosse, est autorisé à :

- réaliser un reboisement à la densité de 1 430 tiges/ha pour installer un mélange d'essences feuillus et résineux sur une parcelle de taillis divers peu productive : parcelle forestière n°2 du Plan Simple de Gestion en vigueur,
- réaliser les entretiens nécessaires à la réussite du nouveau boisement durant les deux premiers printemps en périodes optimales. Puis à compter du troisième entretien, ces travaux seront proscrits entre le 1^{er} avril et le 31 juillet.

sur la commune de Saint-Pierre de Maillé, conformément au plan présenté en annexe I au titre de la réglementation relative à l'évaluation des incidences Natura 2000, régime propre.

Article 2 : Mesures de protection des milieux et des espèces d'intérêt communautaire

Dates de travaux

L'ensemble des travaux seront réalisés en dehors des périodes sensibles pour les espèces ayant justifié la désignation du site Natura 2000 soit impérativement entre le 1^{er} août et le 31 mars.

Préservation des habitats d'espèces d'intérêt communautaire

Un rideau de 15 ml de large sera conservé le long de la route départementale n°2 afin de maintenir un écran visuel et paysager et de favoriser l'accueil des espèces en conservant un corridor écologique.

Une zone accidentée, identifiée au milieu des îlots 1 et 2 (voir Annexe II), avec la présence d'un point d'eau est maintenue au milieu de la parcelle, aucune intervention n'aura lieu dans cette zone afin de maintenir les habitats d'espèces.

Procédure en cas d'accident ou d'atteinte aux habitats et espèces

En cas d'incident lors des travaux, susceptible de provoquer une atteinte aux habitats et espèces désignatrices du site Natura 2000, le déclarant interrompra les travaux et prendra toutes les dispositions nécessaires afin de mettre immédiatement fin à l'incident et de limiter son effet sur la biodiversité.

Le bénéficiaire devra immédiatement signaler l'incident au service eau et biodiversité de la direction départementale des territoires de la Vienne à l'adresse suivante : ddt-mab-seb@vienne.gouv.fr

Article 3 : Information préalable au démarrage des travaux

Le bénéficiaire devra signaler le démarrage des travaux au moins 15 jours à l'avance au service eau et biodiversité de la direction départementale des territoires de la Vienne à l'adresse suivante : ddt-mab-seb@vienne.gouv.fr

Article 4 : Contrôle

Les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet d'un contrôle administratif ou judiciaire au titre des articles L.414-5 et L.414-5.2 du code de l'environnement.

Le bénéficiaire est tenu de laisser l'accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévus à l'article L.216-4 du code de l'environnement.

Article 5 : Information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne et sur le site internet des services de l'État dans la Vienne pour une période de 6 mois minimum.

Article 6 : Délai et voie de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs ou de l'affichage en mairie.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Article 7 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Vienne, le directeur départemental des territoires de la Vienne et le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

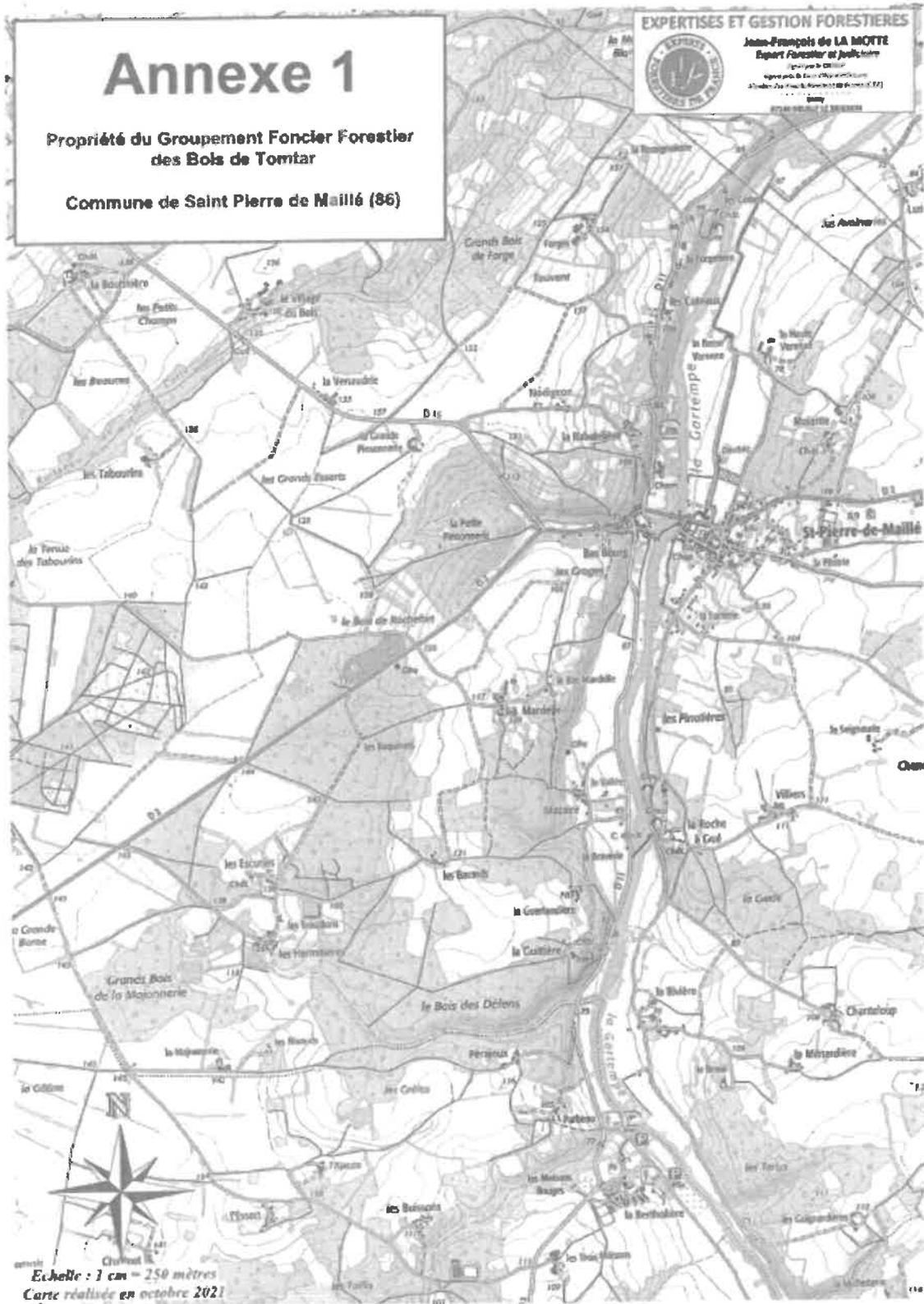
Pour le Préfet et par délégation,
la Chef du service Eau et Biodiversité



Catherine AUPERT

Annexe I

Localisation des îlots concernés



Annexe II

Localisation des habitats conservés (Sud-sud-ouest et Sud-sud-est)



DDT 86

86-2022-11-21-00003

Arrêté n°2022/DDT/SEB/980 en date du 10 octobre 2022 autorisant GF DE LA ROCHE BRAN à réaliser un reboisement par transformation d'une parcelle du Plan Simple de Gestion en vigueur, sur les communes de Montamisé et Saint-Georges les Baillargeaux



Arrêté n°2022/DDT/SEB/980 en date du 10 octobre 2022

autorisant GF DE LA ROCHE DE BRAN à réaliser un reboisement par transformation d'une parcelle du Plan Simple de Gestion en vigueur, sur les communes de Montamisé et Saint-Georges les Baillargeaux

Le préfet de la Vienne,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.414-4 et R.414-20 et suivants ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 15 février 2022 portant nomination du préfet de la Vienne, Monsieur Jean-Marie GIRIER ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 septembre 1996 portant désignation du site Natura 2000 « Forêt de Moulière, Landes du Pinail, Bois du Défens, du Fou et de la Roche de Bran » FR5410014 (zone de protection spéciale) ;

Vu l'arrêté n° 2022-DDT-105 en date du 7 mars 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Eric SIGALAS, directeur départemental des territoires, sur toutes les décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences du directeur départemental des territoires de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2011/DDT/SEB/391 du 25 mai 2011 fixant la liste prévue au 2° du III de l'article L.414-4 du code de l'environnement des documents de planification, projets, programmes et manifestations soumises à évaluation des incidences Natura 2000 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-DDT-SEB-610 du 3 septembre 2015 fixant la liste locale des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions relevant du régime d'autorisation administrative propre à Natura 2000 ;

Vu la décision n° 2022-DDT-14 du 16 mai 2022 donnant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Vienne sur toutes les décisions et correspondances entrant dans leur champ de compétences ;

Vu le formulaire d'évaluation des incidences, présenté par le Groupement Forestier DE LA ROCHE DE BRAN, réceptionné le 7 octobre 2022 à la direction départementale des territoires de la Vienne, par lequel il demande l'autorisation de réaliser un reboisement d'une parcelle forestière déperissante ;

Considérant que le projet de reboisement est intégralement situé dans la zone de protection spéciale Natura 2000 « Forêt de Moulière, Landes du Pinail, Bois du Défens, du Fou et de la Roche de Bran » ;

Considérant que le projet de reboisement par transformation d'une parcelle du Plan Simple de Gestion en vigueur est soumis à évaluation des incidences Natura 2000 conformément à la liste nationale fixée par arrêté préfectoral n°2011/DDT/SEB/391 du 25 mai 2011 (item 9) ;

Considérant qu'il est nécessaire de fixer le calendrier d'intervention afin de ne pas porter atteinte aux espèces présentes sur l'emprise du projet, ayant conduit à la désignation de la zone de protection spéciale ;

Considérant que les travaux prévus n'engendreront pas d'incidence significative sur les espèces et les habitats ayant conduit à la désignation de la zone de protection spéciale ;

Considérant que le projet n'a pas d'impact significatif sur le site Natura 2000 ;

Considérant que le pétitionnaire n'a émis aucune observation sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis en phase contradictoire en date du 24/10/2022 ;

ARRETE

Article 1^{er} : Autorisation

Le Groupement Forestier DE LA ROCHE DE BRAN, dont le siège social est localisé à La Jouerie, 86 360 Montamisé, est autorisé à :

- réaliser un reboisement mixte à la densité de 1 430 tiges/ha d'une parcelle dépérissante de taillis de châtaigniers : parcelle forestière n°33 du Plan Simple de Gestion en vigueur,
- réaliser les entretiens nécessaires à la réussite du nouveau boisement durant les deux premiers printemps en périodes optimales. Puis à compter du troisième entretien, ces travaux seront proscrits entre le 1^{er} avril et le 31 juillet.

sur les communes de Montamisé et Saint-Georges les Baillargeaux, conformément au plan présenté en annexe I au titre de la réglementation relative à l'évaluation des incidences Natura 2000, régime propre.

Article 2 : Mesures de protection des milieux et des espèces d'intérêt communautaire

Dates de travaux

L'ensemble des travaux seront réalisés en dehors des périodes sensibles pour les espèces ayant justifié la désignation du site Natura 2000 soit impérativement entre le 1^{er} août et le 31 mars.

Préservation des habitats d'espèces d'intérêt communautaire

Deux îlots de bois moyen / gros bois de chêne sont conservés lors de la coupe, afin de favoriser l'accueil des espèces.

Procédure en cas d'accident ou d'atteinte aux habitats et espèces

En cas d'incident lors des travaux, susceptible de provoquer une atteinte aux habitats et espèces désignatrices du site Natura 2000, le déclarant interrompra les travaux et prendra toutes les dispositions nécessaires afin de mettre immédiatement fin à l'incident et de limiter son effet sur la biodiversité.

Le bénéficiaire devra immédiatement signaler l'incident au service eau et biodiversité de la direction départementale des territoires de la Vienne à l'adresse suivante : ddt-mab-seb@vienne.gouv.fr

Article 3 : Information préalable au démarrage des travaux

Le bénéficiaire devra signaler le démarrage des travaux au moins 15 jours à l'avance au service eau et biodiversité de la direction départementale des territoires de la Vienne à l'adresse suivante : ddt-mab-seb@vienne.gouv.fr

Article 4 : Contrôle

Les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet d'un contrôle administratif ou judiciaire au titre des articles L.414-5 et L.414-5.2 du code de l'environnement.

Le bénéficiaire est tenu de laisser l'accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévus à l'article L.216-4 du code de l'environnement.

Article 5 : Information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne et sur le site internet des services de l'État dans la Vienne pour une période de 6 mois minimum.

Article 6 : Délai et voie de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs ou de l'affichage en mairie.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Article 7 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Vienne, le directeur départemental des territoires de la Vienne et le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
la Chef du service Eau et Biodiversité



Catherine AUPERT

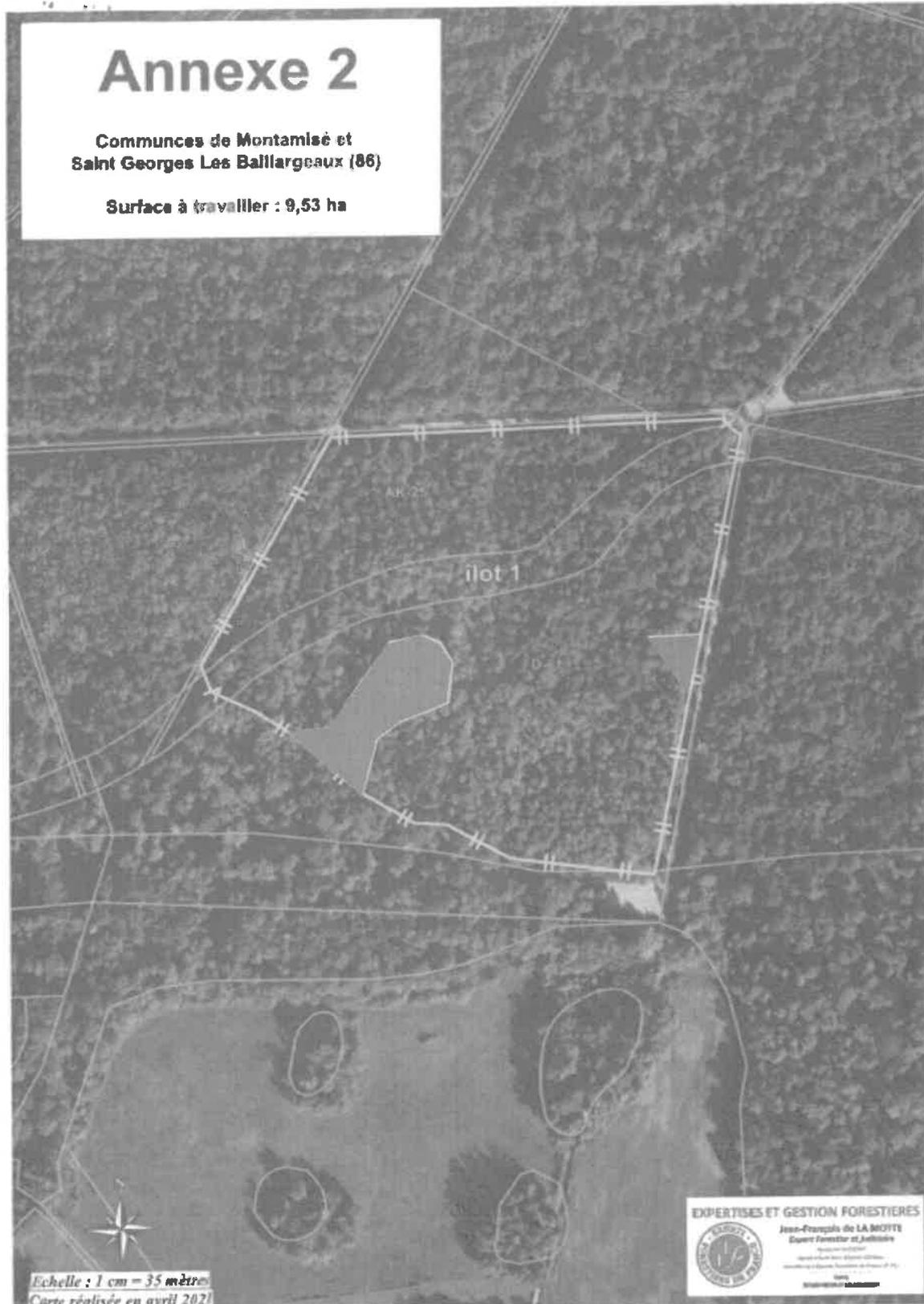
Annexe I

Localisation des îlots concernés



Annexe II

Localisation des 2 îlots conservés – en vert



DDT 86

86-2022-11-22-00005

Arrêté n°2022/DDT/SEB/434 en date du 22 novembre 2022 portant prescriptions au titre de l'article L.214-3 du code de l'Environnement concernant la mise en conformité et la vidange du plan d'eau n°5076 implanté au sein du Parc du Futuroscope, bassin versant du cours d'eau "Le Clain" situé sur la commune de Chasseneuil-du-Poitou

Arrêté n°2022/DDT/SEB/434 en date du 22 NOV. 2022

portant prescriptions au titre de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement concernant la mise en conformité et la vidange du plan d'eau n°5076 implanté au sein du Parc du Futuroscope, bassin versant du cours d'eau « Le Clain », situé sur la commune de Chasseneuil-du-Poitou

Le préfet de la Vienne,

- Vu** le code de l'environnement et notamment les articles R214-1 et suivants ;
- Vu** le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 15 février 2022 du Président de la République nommant Monsieur Jean-Marie GIRIER, Préfet de la Vienne ;
- Vu** l'arrêté du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidanges, relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R-214-1 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté n° 2022-DDT-105 du 7 mars 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Eric SIGALAS, Directeur départemental des territoires, sur toutes les décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences du Directeur Départemental des Territoires de la Vienne ;
- Vu** l'arrêté n°87-D2/B3-242 du 6 janvier 1988 déclarant d'utilité publique les travaux d'aménagement du Parc du Futuroscope, sur le territoire des communes de Jaunay-Clan et Chasseneuil-du-Poitou ;
- Vu** l'arrêté n°95-D2/B3-156 du 28 août 1995 déclarant de nouveau l'utilité publique du Parc du Futuroscope afin de permettre la réalisation de travaux d'aménagements complémentaires dans les limites du périmètre de ce parc sur le territoire des communes de Jaunay-Clan et Chasseneuil-du-Poitou et les acquisitions des immeubles nécessaires à la réalisation du projet ;
- Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 mars 2022 ;
- Vu** le schéma d'Aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Clain approuvé le 11 mai 2021 ;
- Vu** le dossier de déclaration d'antériorité et de porter à connaissance présenté par la société du Futuroscope reçu le 4 mars 2022 et enregistré sous le numéro 86-2022-00029 concernant notamment le plan d'eau n°5076 « Lac 1 » à usage de loisirs sur la commune de Chasseneuil-du-Poitou (86) ;
- Vu** l'attestation d'antériorité d'existence du plan d'eau n°5076 en date du 06 octobre 2022 ;
- Vu** le courriel en date du 24 octobre 2022 adressé au pétitionnaire pour observation sur les prescriptions spécifiques ;
- Considérant** que le plan d'eau est alimenté principalement par forage, les prélèvements par forage étant encadrés par un arrêté spécifique portant prescriptions concernant des forages exploités pour la production d'eau à usage de loisirs et d'agrément au bénéfice de la société du Futuroscope ;

Considérant que le plan d'eau est soumis au régime de déclaration conformément aux articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement et est concerné par la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature mentionnée au R214-1 du code de l'environnement ; cette réglementation étant qualifiée de « Loi sur l'eau » ;

Considérant que conformément aux articles L 214-6 et R 214-53 du code de l'environnement le plan d'eau N°5076 créé avant l'entrée en vigueur de la Loi sur l'eau en 1992, est considéré comme régulier au regard de la réglementation ;

Considérant qu'il convient de mettre en place un système de filtration des sédiments afin de limiter le départ des matières en suspension lors des opérations de vidange du plan d'eau ;

Considérant que les conditions de vidange et que le traitement actuels du plan d'eau, notamment par du colorant alimentaire, ont vocation à être modifiées ; le plan d'eau étant à terme géré par phytoépuration ;

Considérant l'engagement du pétitionnaire à prendre des dispositions concernant la gestion du plan, notamment sur son traitement, qui s'inscrit dans une démarche plus globale de développement durable du parc de loisirs recherchée par le pétitionnaire ;

Considérant que bien que régulier, et au vu des éléments sus-mentionnés, le plan d'eau doit faire l'objet d'une mise en conformité technique au regard des exigences environnementales en vigueur ;

Considérant que le projet n'est pas de nature à engendrer des incidences négatives notables au titre de l'article L.211-1 du code de l'environnement ; les prescriptions du présent arrêté permettant notamment de viser la préservation des écosystèmes aquatiques et la protection et la gestion de la ressource en eau ; des mesures de suivi étant précisées notamment sur le remplissage du plan d'eau dans le cadre de l'atteinte de ces objectifs ;

Considérant les observations transmises par le pétitionnaire sur le projet d'arrêté ;

Arrêté

Titre 1 – Objet de l'arrêté

ARTICLE 1 - Bénéficiaire

Le pétitionnaire :

Société du Parc du Futuroscope
sise Parc du Futuroscope, Jaunay-Clan
86130 Jaunay-Marigny
(N°SIRET : 44403090200019)

dénommé ci-après « bénéficiaire », est bénéficiaire de la déclaration définie à l'article 3 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

ARTICLE 2 - Caractéristiques de la déclaration

Le plan d'eau possède les caractéristiques suivantes :

Dénomination	Lac 1
Référence DDT	N° 5076
Commune	Chasseneuil-du-Poitou
Références cadastrales	Parcelle n°489, section BE
Coordonnées Lambert 93	X = 498,89 km Y = 6 622,21 km
Altitude sol	Z = + 73,5 m
Superficie	7675 m ²
Profondeur moyenne estimée	0,70 m
Volume estimé	5313 m ³
Usage	Loisirs

Comme indiqué par le plan de localisation des équipements du plan d'eau n°5076 présent en annexe de l'arrêté, ce dernier est composé des ouvrages suivants :

- la présence d'une vanne de remplissage équipée d'un dispositif de mesure du volume prélevé ; les eaux issues d'un forage alimentent le plan d'eau ;
- la présence de deux vannes de vidange; les eaux de vidange sont rejetées dans le réseau des eaux pluviales du parc avant de rejoindre in fine un bassin d'infiltration enherbé et situé en dehors du périmètre du parc.
- la présence d'un filtre inox de 5mm, installé sur le tuyau d'évacuation des eaux de vidange de chaque vanne de vidange;
- la présence d'un dispositif de surverse composé de trois fentes horizontales ; les eaux de surverse sont rejetées dans le réseau des eaux pluviales du parc avant de rejoindre in fine un bassin d'infiltration enherbé et situé en dehors du périmètre du parc ;

ARTICLE 3 - Objet de la déclaration

Les « activités, installations, ouvrages, travaux » objet du présent arrêté concernent la mise en conformité des équipements du plan d'eau ainsi que la vidange et le remplissage de ce dernier.

Les ouvrages constitutifs à cet aménagement rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.2.3.0	Plans d'eau permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ; 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D). Ne constituent pas des plans d'eau au sens de la présente rubrique les étendues d'eau réglementées au titre des rubriques 2.1.1.0 ; 2.1.5.0 et 3.2.5.0 de la présente nomenclature, ainsi que celles demeurant en lit mineur réglementées au titre de la rubrique 3.1.1.0. Les modalités de vidange de ces plans d'eau sont définies dans le cadre des actes délivrés au titre de la présente rubrique.	Déclaration

Titre 2 — Dispositions techniques relatives au plan d'eau

ARTICLE 4 - Mise en conformité

Les ouvrages constitutifs du plan d'eau visés aux articles suivants du titre 2 doivent être mis en conformité technique afin de viser la préservation des écosystèmes aquatiques et la protection de la ressource en eau.

ARTICLE 5 - Vanne de remplissage

Le plan d'eau dispose d'une vanne de remplissage qui est équipée d'un moyen de mesure ou d'évaluation appropriés du volume prélevé.

Le bénéficiaire met en place les moyens nécessaires pour mesurer ou estimer de façon précise, en cumulé, le volume prélevé au droit de la prise ou de l'installation.

ARTICLE 6 - Système de rétention de sédiments

Afin de limiter le départ des matières en suspension lors des vidanges, un système de filtration équipé d'un filtre inox de 5 mm est présent sur les tuyaux d'évacuation de organes de vidange.

Titre 3 — Dispositions relatives aux opérations de vidange et de remplissage

ARTICLE 7 - Prescriptions spécifiques aux modalités d'exécution des opérations de vidange

Le bénéficiaire doit appliquer les prescriptions spécifiques suivantes :

- **sauf accord préalable écrit par la Direction Départementale des Territoires, la vidange doit être réalisée en dehors des périodes d'interdiction temporaire des manoeuvres de vannes définies dans le cadre de l'arrêté préfectoral réglementant temporairement les prélèvements d'eau dans l'ensemble du bassin du Clain dans le département de la Vienne;**
- la vidange doit consister en un abaissement progressif du plan d'eau sur trois jours minimum ;
- les lâchures massives susceptibles de dégrader physiquement le milieu récepteur sont prosrites ;
- le débit de vidange, qui ne devra pas excéder 20 litres/seconde, sera adapté afin de ne pas porter préjudice aux propriétés et ouvrages publics situés à l'aval, ainsi qu'à la vie aquatique du milieu récepteur ;
- les dispositifs limitants les départs des sédiments à l'aval du plan d'eau sont régulièrement entretenus et opérationnels lors de la vidange ;
- préalablement à la vidange, il sera effectué un relevé des paramètres suivants : concentration en matières en suspension (MES), turbidité, DBO5, DCO, pH, et tous paramètres pertinents selon les éventuels traitements effectués depuis la vidange précédente. **Ce suivi de la qualité des eaux rejetées est transmis au service de police de l'eau au moins 15 jours avant l'opération de vidange.**
- le plan d'eau est vidangeable tous les ans ;
- lorsque ceci s'avérera nécessaire, la pêche s'effectuera à l'intérieur du plan d'eau pour limiter le culot de vidange.

ARTICLE 8 - Prescriptions spécifiques aux modalités d'exécution des opérations de remplissage

Le bénéficiaire doit appliquer les prescriptions spécifiques suivantes :

- le plan d'eau est principalement alimenté par des eaux de forage ;
- **le remplissage du plan d'eau doit être réalisé en dehors des périodes d'interdiction temporaire de remplissage des plans d'eau définies dans le cadre de l'arrêté préfectoral réglementant temporairement les prélèvements d'eau dans l'ensemble du bassin du Clain dans le département de la Vienne.**

ARTICLE 9 - Gestion des espèces indésirables

Il est interdit de rejeter ou de laisser dévaler dans le milieu récepteur des poissons, grenouilles ou crustacés et plantes exotiques envahissantes émanant de l'opération de vidange, appartenant à des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques dont la liste est fixée à l'article R.432-5 du code de l'environnement. De plus, les espèces *Xenopus laevis* (Xénope lisse, Xénope du Cap ou Dactylère du Cap) et *Ctenopharyngodon idella* (carpe amour) sont également concernées.

Les individus des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques et des espèces exotiques envahissantes sont détruits sur place ou envoyés vers des centres de traitement agréés dans les meilleurs délais.

ARTICLE 10 - Modalités liées au curage des boues de l'ouvrage

En cas de curage des boues du plan d'eau, elles sont évacuées et traitées par un organisme agréé. Tout dépôt, provisoire ou définitif, sera effectué sur des parcelles identifiées en accord avec les propriétaires concernés. Ces parcelles sont situées en dehors de zones humides, zones à enjeux environnementaux ou zones inondables.

Titre 4 — Dispositions finales

ARTICLE 11 - Modalités d'information préalable

Avant chaque opération de vidange ou de remplissage, les services de la police de l'eau et des milieux aquatiques (service départemental de l'Office Français de la Biodiversité et le service Eau et Biodiversité de la DDT de la Vienne) devront être prévenus au moins quinze jours à l'avance.

ARTICLE 12 - Début et fin de travaux – Mise en service

Le bénéficiaire doit informer au préalable le Service Eau et Biodiversité de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne, en charge de la police de l'eau, des dates de début/fin de travaux.

ARTICLE 13 - Délais d'exécution

Les prescriptions définies dans le titre 2 ci-dessus sont à mettre en œuvre dans un délai de **12 mois** à compter de la date de réception du présent arrêté.

Les prescriptions relatives à la surveillance, l'entretien et le suivi définies à l'article 14 ci-dessus sont à mettre en œuvre dès la date de réception du présent arrêté.

Les prescriptions du présent arrêté, tout comme les contrôles éventuels effectués par les inspecteurs de l'environnement, ne sauraient avoir pour effet d'exonérer le bénéficiaire de sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne la conception et la réalisation des ouvrages que leur entretien et leur exploitation.

ARTICLE 14 - Surveillance, entretien et suivi

Le bénéficiaire prend les dispositions nécessaires pour mettre en place une signalétique adaptée préventive à tout incident ou accident sur les différents usagers du plan d'eau. Le bénéficiaire reste seul responsable des dommages causés par son propre fait.

Le bénéficiaire tient à jour un carnet de suivi de la gestion du plan d'eau, de son remplissage et de ses vidanges avec notamment un suivi **mensuel** des volumes prélevés pour le remplissage, l'ensemble des manœuvres de vannes effectuées, les principales opérations d'entretien réalisées et, le cas échéant, les incidents survenus et mesures mises en œuvre pour les corriger.

Un rapport annuel faisant état du suivi mensuel des volumes prélevés pour le remplissage au cours d'une année N sera transmis au service Eau et Biodiversité de la Direction Départementale des Territoires, au plus tard le 31 janvier de l'année N+1. Le rapport sera transmis de manière conjointe avec la déclaration des relevés des index des compteurs des forages et de la répartition des consommations par usage demandée par ailleurs dans le cadre de l'arrêté spécifique portant prescriptions concernant des forages exploités pour la production d'eau à usage de loisirs et d'agrément.

Tant que le traitement du plan d'eau demeure jusqu'à la mise en place effective de la phyto-épuration, le bénéficiaire tient à jour un carnet de suivi **mensuel** des produits, avec leurs quantités et de leurs concentrations comprises, qui sont utilisés pour le traitement du plan d'eau (chlore, colorant alimentaire, etc.).

Le bénéficiaire est tenu de maintenir en bon état de fonctionnement l'ensemble des ouvrages et équipements destinés à la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques ainsi que ceux destinés à la surveillance et à l'évaluation des prélèvements et déversements.

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé issu du forage doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable. Les forages d'alimentation du plan d'eau étant par ailleurs encadrés par des arrêtés spécifiques.

ARTICLE 15 - Déclaration des incidents ou accidents

Le bénéficiaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, de la réalisation des travaux ou de l'aménagement.

À ce titre et sans préjudice des mesures que pourra prescrire l'autorité administrative, le bénéficiaire devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

ARTICLE 16 - Assec et cessation définitive

Si le plan d'eau reste en assec pendant une période supérieure à deux ans consécutifs, le bénéficiaire doit en faire la déclaration auprès du service en charge de la Police de l'eau un mois avant que l'arrêt ne soit effectif.

En cas de cessation définitive de l'exploitation et de l'activité liées au plan d'eau, le bénéficiaire doit en faire la déclaration auprès du service en charge de la Police de l'eau dans le mois qui suit la cessation. Le cas échéant, l'autorité administrative pourra imposer des prescriptions pour la remise en état du site.

L'absence de notification de l'assec ou de la cessation de cet ouvrage par le bénéficiaire pourra entraîner la déchéance du présent arrêté.

ARTICLE 17 - Conformité au dossier de porter à connaissance

Les activités, installations, ouvrages, travaux, objets du présent accord, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de porter à connaissance, sans préjudice du présent arrêté, des arrêtés généraux et des réglementations en vigueur.

ARTICLE 18 - Modification de l'installation ou des prescriptions

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation, à la connaissance du service Eau et Biodiversité de la Direction Départementale des Territoires, avec tous les

éléments d'appréciation.

Le bénéficiaire peut obtenir la modification de certaines prescriptions du présent arrêté en faisant la demande préalable au préfet qui statue alors par arrêté. Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois vaut rejet de la demande.

Conformément aux articles L.214-3 et R.214-39 du code de l'environnement, l'autorité administrative peut à tout moment, si le respect des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 n'est pas assuré ou en cas de modification de la nomenclature de l'article R.214-1, imposer par arrêté toutes prescriptions particulières nécessaires.

ARTICLE 19 - Transfert de la déclaration

Le transfert du présent arrêté est possible sous réserve que les nouveaux bénéficiaires en fassent la demande dans un délai de trois mois à partir de la date de transfert dans les conditions fixées par l'article R214-40-2 (déclaration) du code de l'environnement et sous réserve de l'évolution de la réglementation applicable au moment du transfert.

L'absence de notification de la cession de cet ouvrage par le bénéficiaire pourra entraîner la déchéance du présent arrêté.

ARTICLE 20 - Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux travaux et installations, objets de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement. Ils peuvent demander la communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté ou dans le cadre d'une recherche d'infraction.

ARTICLE 21 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 22 - Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense pas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 23 - Publication et information des tiers

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Chasseneuil-du-Poitou, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Cette formalité sera attestée par un certificat d'affichage à la charge du maire qui sera adressé à la DDT de la Vienne, service eau et biodiversité, 20 rue de la Providence BP 80 523 - 86 020 Poitiers Cedex.

L'arrêté sera notifié au pétitionnaire par le directeur départemental des territoires de la Vienne.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Vienne pendant une durée d'au moins 6 mois et publié au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 24 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu aux articles L.211-6 et L.214-10 et au 1 de l'article L.514-6 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

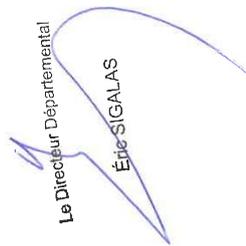
Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

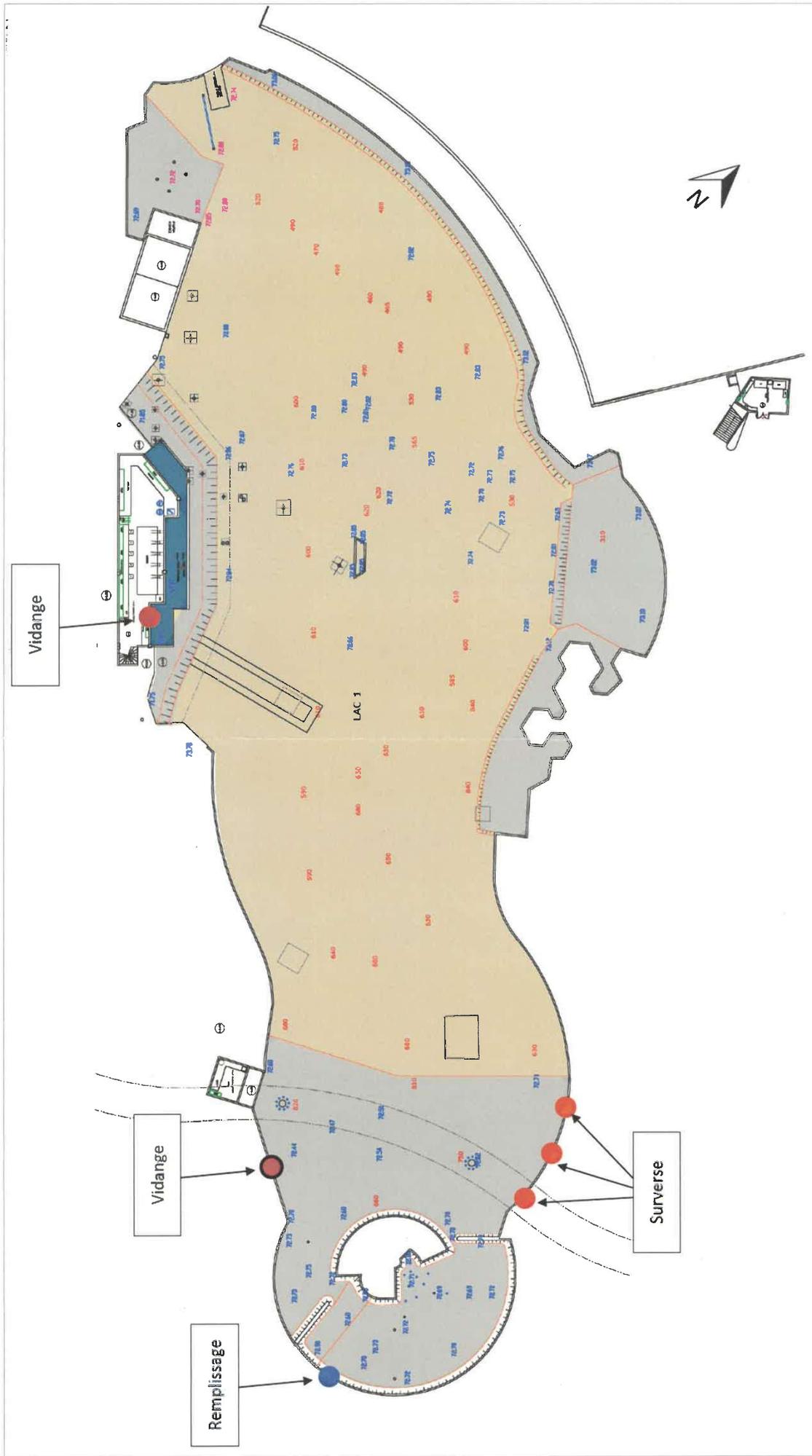
ARTICLE 25 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Vienne, le maire de la commune de Chasseneuil-du-Poitou, le directeur départemental des territoires de la Vienne, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité et le général commandant du groupement de gendarmerie départemental de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
~~Le~~ Directeur Départemental
des Territoires


Le Directeur Départemental
des Territoires
Éric SIGALAS

ANNEXE : Localisation des équipements du plan d'eau n°5076 — « Lac 1 »



Arrêté n°2022/DD1/SEB/434 en date du 22 NOV. 2022

DDT 86

86-2022-11-22-00006

Arrêté n°2022/DDT/SEB/435 en date du 22 novembre 2022 portant prescriptions au titre de l'article L.214-3 du code de l'Environnement concernant la mise en conformité et la vidange du plan d'eau n°5077 implanté au sein du Parc du Futuroscope, bassin versant du cours d'eau "Le Clain" situé sur la commune de Chasseneuil-du-Poitou

Arrêté n°2022/DDT/SEB/435 en date du **22 NOV. 2022**

portant prescriptions au titre de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement concernant la mise en conformité et la vidange du plan d'eau n°5077 implanté au sein du Parc du Futuroscope, bassin versant du cours d'eau « Le Clain », situé sur la commune de Chasseneuil-du-Poitou

Le préfet de la Vienne,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles R214-1 et suivants ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 15 février 2022 du Président de la République nommant Monsieur Jean-Marie GIRIER, Préfet de la Vienne ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidanges, relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R-214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 2022-DDT-105 du 7 mars 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Eric SIGALAS, Directeur départemental des territoires, sur toutes les décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences du Directeur Départemental des Territoires de la Vienne ;

Vu l'arrêté n°87-D2/B3-242 du 6 janvier 1988 déclarant d'utilité publique les travaux d'aménagement du Parc du Futuroscope, sur le territoire des communes de Jaunay-Clan et Chasseneuil-du-Poitou ;

Vu l'arrêté n°95-D2/B3-156 du 28 août 1995 déclarant de nouveau l'utilité publique du Parc du Futuroscope afin de permettre la réalisation de travaux d'aménagements complémentaires dans les limites du périmètre de ce parc sur le territoire des communes de Jaunay-Clan et Chasseneuil-du-Poitou et les acquisitions des immeubles nécessaires à la réalisation du projet ;

Vu l'arrêté n°312 en date du 29 juin 2009 relatif à la régularisation et à la vidange de plans d'eau au sein du « Parc de loisir du futuroscope » ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 mars 2022 ;

Vu le schéma d'Aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Clain approuvé le 11 mai 2021 ;

Vu le dossier de porter à connaissance présenté par la société du Futuroscope reçu le 4 mars 2022 et enregistré sous le numéro 86-2022-00029 concernant notamment le plan d'eau n°5077 « Lac 2 » à usage de loisirs sur la commune de Chasseneuil-du-Poitou (86) ;

Vu le courriel en date du 24 octobre 2022 adressé au pétitionnaire pour observation sur les prescriptions spécifiques ;

Considérant que le plan d'eau est alimenté principalement par forage; les prélèvements par forage étant encadrés par un arrêté spécifique portant prescriptions concernant des forages exploités pour la production d'eau à usage de loisirs et d'agrément au bénéfice de la société du Futuroscope ;

Considérant que le plan d'eau est soumis au régime de déclaration conformément aux articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement et est concerné par la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature mentionnée au R214-1 du code de l'environnement ; cette réglementation étant qualifiée de « Loi sur l'eau » ;

Considérant que conformément aux articles L 214-6 et R 214-53 du code de l'environnement le plan d'eau N°5078 créé avant l'entrée en vigueur de la Loi sur l'eau en 1992, est considéré comme régulier au regard de la réglementation ; l'arrêté n°312 susmentionné portant régularisation du plan d'eau venant entériner le caractère régulier du plan d'eau ;

Considérant qu'il convient de mettre en place un système de filtration des sédiments afin de limiter le départ des matières en suspension lors des opérations de vidange du plan d'eau ;

Considérant que les conditions de vidange et que le traitement actuels du plan d'eau, notamment par du colorant alimentaire, ont vocation à être modifiées ; le plan d'eau étant à terme géré par phytoépuration ;

Considérant l'engagement du pétitionnaire à prendre des dispositions concernant la gestion du plan, notamment sur traitement du plan d'eau, qui s'inscrit dans une démarche plus globale de développement durable du parc de loisirs recherchée par le pétitionnaire ;

Considérant que bien que régulier, et au vu des éléments sus-mentionnés, le plan d'eau doit faire l'objet d'une mise en conformité technique au regard des exigences environnementales en vigueur ;

Considérant ainsi que les dispositions et prescriptions de l'arrêté n°312 susmentionné nécessitent d'être abrogées ;

Considérant que le projet n'est pas de nature à engendrer des incidences négatives notables au titre de l'article L.211-1 du code de l'environnement ; les prescriptions du présent arrêté permettant notamment de viser la préservation des écosystèmes aquatiques et la protection et la gestion de la ressource en eau ; des mesures de suivi étant précisées notamment sur le remplissage du plan d'eau dans le cadre de l'atteinte de ces objectifs ;

Considérant les observations transmises par le pétitionnaire sur le projet d'arrêté ;

Arrête

Titre 1 – Objet de l'arrête

ARTICLE 1 - Bénéficiaire

Le pétitionnaire :

Société du Parc du Futuroscope
sise Parc du Futuroscope, Jaunay-Clan
86130 Jaunay-Marigny
(N°SIRET : 44403090200019)

dénommé ci-après « bénéficiaire », est bénéficiaire de la déclaration définie à l'article 4 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrête.

ARTICLE 2 - Abrogation de l'autorisation existante

L'arrête préfectoral n°312 en date du 29 juin 2009 relatif à la régularisation et à la vidange de plans d'eau au sein du « Parc de loisir du futuroscope » est abrogé à compter de la date de signature du présent arrête.

ARTICLE 3 - Caractéristiques de la déclaration

Le plan d'eau possède les caractéristiques suivantes :

Dénomination	Lac 2
Référence DDT	N° 5077
Commune	Chasseneuil-du-Poitou
Références cadastrales	Parcelle n°489, section BE
Coordonnées Lambert 93	X = 498,76 km
	Y = 6 622,14 km
Altitude sol	Z = + 78 m
Superficie	7573 m ²
Profondeur moyenne estimée	0,57 à 0,90 m
Volume estimé	4560 m ³
Usage	Loisirs

Comme indiqué par le plan de localisation des équipements du plan d'eau n°5077 présent en annexe de l'arrête, ce dernier est composé des ouvrages suivants :

- Outre les diverses infrastructures, la décomposition du plan d'eau en trois bassins principaux, le bassin le plus à l'ouest étant en amont hydraulique du bassin central, lui-même en amont hydraulique du bassin situé le plus à l'est ;
- la présence de deux vannes de remplissage, l'une localisée sur le bassin le plus à l'ouest et l'autre sur le bassin le plus à l'est ; les eaux issus d'un forage alimentent le plan d'eau ;

- la présence de quatre vannes de vidange, avec une vanne située sur chaque bassin et une située entre le bassin central et le bassin le plus à l'est; les eaux de vidange sont rejetées dans le réseau des eaux pluviales du parc avant de rejoindre in fine un bassin d'infiltration enherbé et situé en dehors du périmètre du parc ;
- la présence d'un filtre inox de 5mm, installé sur chaque tuyau d'évacuation des eaux de vidange de chaque vanne de vidange ;
- la présence de deux dispositifs de surverse situés sur le bassin le plus à l'est; les eaux de surverse des deux autres bassins joignant les eaux du bassin le plus à l'est; les eaux de surverse sont rejetées dans le réseau des eaux pluviales du parc avant de rejoindre in fine un bassin d'infiltration enherbé et situé en dehors du périmètre du parc ;
- la présence d'une pompe de refoulement permettant de renvoyer une partie des eaux du bassin le plus à l'est vers le bassin le plus à l'ouest et permettant une circulation en cascade de l'eau entre les différents bassins.

ARTICLE 4 - Objet de la déclaration

Les « activités, installations, ouvrages, travaux » objet du présent arrêté concernent la mise en conformité des équipements du plan d'eau ainsi que la vidange et le remplissage de ce dernier.

Les ouvrages constitutifs à cet aménagement rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.2.3.0	Plans d'eau permanents ou non ; 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ; 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D). Ne constituent pas des plans d'eau au sens de la présente rubrique les étendues d'eau réglementées au titre des rubriques 2.1.1.0 ; 2.1.5.0 et 3.2.5.0 de la présente nomenclature, ainsi que celles demeurant en lit mineur réglementées au titre de la rubrique 3.1.1.0. Les modalités de vidange de ces plans d'eau sont définies dans le cadre des actes délivrés au titre de la présente rubrique.	Déclaration

Titre 2 — Dispositions techniques relatives au plan d'eau

ARTICLE 5 - Mise en conformité

Les ouvrages constitutifs du plan d'eau visés aux articles suivants du titre 2 doivent être mis en conformité technique afin de viser la préservation des écosystèmes aquatiques et la protection de la ressource en eau.

ARTICLE 6 - Vanne de remplissage

Le plan d'eau dispose de deux vannes de remplissage qui sont équipées d'un moyen de mesure ou d'évaluation appropriés du volume prélevé.

Le bénéficiaire met en place les moyens nécessaires pour mesurer ou estimer de façon précise, en cumulé, le volume prélevé au droit des vannes.

ARTICLE 7 - Système de rétention de sédiments

Afin de limiter le départ des matières en suspension lors des vidanges, un système de filtration équipé d'un filtre inox de 5 mm est présent sur les tuyaux d'évacuation des eaux de vidange.

Titre 3 – Dispositions relatives aux opérations de vidange et de remplissage

ARTICLE 8 - Prescriptions spécifiques aux modalités d'exécution des opérations de vidange

Le bénéficiaire doit appliquer les prescriptions spécifiques suivantes :

- **sauf accord préalable écrit par la Direction Départementale des Territoires, la vidange doit être réalisée en dehors des périodes d'interdiction temporaire des manœuvres de vannes définies dans le cadre de l'arrêté préfectoral réglementant temporairement les prélèvements d'eau dans l'ensemble du bassin du Clain dans le département de la Vienne;**
- la vidange doit consister en un abaissement progressif du plan d'eau sur trois jours minimum ;
- les lâchures massives susceptibles de dégrader physiquement le milieu récepteur sont proscrites ;
- le débit de vidange, qui ne devra pas excéder 20 litres/seconde, sera adapté afin de ne pas porter préjudice aux propriétés et ouvrages publics situés à l'aval, ainsi qu'à la vie aquatique du milieu récepteur ;
- les dispositifs limitants les départs des sédiments à l'aval du plan d'eau sont régulièrement entretenus et opérationnels lors de la vidange ;
- préalablement à la vidange, il sera effectué un relevé des paramètres suivants : concentration en matières en suspension (MES), turbidité, DBO5, DCO, pH, et tous paramètres pertinents selon les éventuels traitements effectués depuis la vidange précédente. **Ce suivi de la qualité des eaux rejetées est transmis au service de police de l'eau au moins 15 jours avant l'opération de vidange.**
- le plan d'eau est vidangeable tous les ans ;
- lorsque ceci s'avérera nécessaire, la pêche s'effectuera à l'intérieur du plan d'eau pour limiter le culot de vidange.

ARTICLE 9 - Prescriptions spécifiques aux modalités d'exécution des opérations de remplissage

Le bénéficiaire doit appliquer les prescriptions spécifiques suivantes :

- le plan d'eau est principalement alimenté par des eaux de forage ;
- **le remplissage du plan d'eau doit être réalisé en dehors des périodes d'interdiction temporaire de remplissage des plans d'eau définies dans le cadre de l'arrêté préfectoral réglementant temporairement les prélèvements d'eau dans l'ensemble du bassin du Clain dans le département de la Vienne.**

ARTICLE 10 - Gestion des espèces indésirables

Il est interdit de rejeter ou de laisser dévaler dans le milieu récepteur des poissons, grenouilles ou crustacés et plantes exotiques envahissantes émanant de l'opération de vidange, appartenant à des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques dont la liste est fixée à l'article R.432-5 du code de l'environnement. De plus, les espèces *Xenopus laevis* (Xénope lisse, Xénope du Cap ou Dactylère du Cap) et *Ctenopharyngodon idella* (carpe amour) sont également concernées.

Les individus des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques et des espèces exotiques envahissantes sont détruits sur place ou envoyés vers des centres de traitement agréés dans les meilleurs délais.

ARTICLE 11 - Modalités liées au curage des boues de l'ouvrage

En cas de curage des boues du plan d'eau, elles sont évacuées et traitées par un organisme agréé. Tout dépôt, provisoire ou définitif, sera effectué sur des parcelles identifiées en accord avec les propriétaires concernés. Ces parcelles sont situées en dehors de zones humides, zones à enjeux environnementaux ou zones inondables.

Titre 4 – Dispositions finales

ARTICLE 12 - Modalités d'information préalable

Avant chaque opération de vidange ou de remplissage, les services de la police de l'eau et des milieux aquatiques (service départemental de l'Office Français de la Biodiversité et le service Eau et Biodiversité de la DDT de la Vienne) devront être prévenus au moins quinze jours à l'avance.

ARTICLE 13 - Début et fin de travaux – Mise en service

Le bénéficiaire doit informer au préalable le Service Eau et Biodiversité de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne, en charge de la police de l'eau, des dates de début/fin de travaux.

ARTICLE 14 - Délais d'exécution

Les prescriptions définies dans le titre 2 ci-dessus sont à mettre en œuvre dans un délai de **12 mois** à compter de la date de réception du présent arrêté.

Les prescriptions relatives à la surveillance, l'entretien et le suivi définies à l'article 15 ci-dessous sont à mettre en œuvre dès la date de réception du présent arrêté.

Les prescriptions du présent arrêté, tout comme les contrôles éventuels effectués par les inspecteurs de l'environnement, ne sauraient avoir pour effet d'exonérer le bénéficiaire de sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne la conception et la réalisation des ouvrages que leur entretien et leur exploitation.

ARTICLE 15 - Surveillance et entretien

Le bénéficiaire prend les dispositions nécessaires pour mettre en place une signalétique adaptée préventive à tout incident ou accident sur les différents usagers du plan d'eau. Le bénéficiaire reste seul responsable des dommages causés par son propre fait.

Le bénéficiaire tient à jour un carnet de suivi de la gestion du plan d'eau, de son remplissage et de ses vidanges avec notamment un suivi **mensuel** des volumes prélevés pour le remplissage, l'ensemble des manœuvres de vannes effectuées, les principales opérations d'entretien réalisées et, le cas échéant, les incidents survenus et mesures mises en œuvre pour les corriger.

Un rapport annuel faisant état du suivi mensuel des volumes prélevés pour le remplissage au cours d'une année N sera transmis au service Eau et Biodiversité de la Direction Départementale des Territoires, au plus tard le 31 janvier de l'année N+1. Le rapport sera transmis de manière conjointe avec la déclaration des relevés des index des compteurs des forages et de la répartition des consommations par usage demandée par ailleurs dans le cadre de l'arrêté spécifique portant prescriptions concernant des forages exploités pour la production d'eau à usage de loisirs et d'agrément.

Tant que le traitement du plan d'eau demeure jusqu'à la mise en place effective de la phyto-épuration, le bénéficiaire tient à jour un carnet de suivi **mensuel** des produits, avec leurs quantités et de leurs concentrations comprises, qui sont utilisés pour le traitement du plan d'eau (chlore, colorant alimentaire, etc.)

Le bénéficiaire est tenu de maintenir en bon état de fonctionnement l'ensemble des ouvrages et équipements destinés à la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques ainsi que ceux destinés à la surveillance et à l'évaluation des prélèvements et déversements.

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé issu du forage doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable. Les forages d'alimentation du plan d'eau étant par ailleurs encadrés par des arrêtés spécifiques.

ARTICLE 16 - Déclaration des incidents ou accidents

Le bénéficiaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, de la réalisation des travaux ou de l'aménagement. À ce titre et sans préjudice des mesures que pourra prescrire l'autorité administrative, le bénéficiaire devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

ARTICLE 17 - Assec et cessation définitive

Si le plan d'eau reste en assec pendant une période supérieure à deux ans consécutifs, le bénéficiaire doit en faire la déclaration auprès du service en charge de la Police de l'eau un mois avant que l'arrêt ne soit effectif.

En cas de cessation définitive de l'exploitation et de l'activité liées au plan d'eau, le bénéficiaire doit en faire la déclaration auprès du service en charge de la Police de l'eau dans le mois qui suit

la cessation. Le cas échéant, l'autorité administrative pourra imposer des prescriptions pour la remise en état du site.

L'absence de notification de l'assec ou de la cessation de cet ouvrage par le bénéficiaire pourra entraîner la déchéance du présent arrêté.

ARTICLE 18 - Conformité au dossier de porter à connaissance

Les activités, installations, ouvrages, travaux, objets du présent accord, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de porter à connaissance, sans préjudice du présent arrêté, des arrêtés généraux et des réglementations en vigueur.

ARTICLE 19 - Modification de l'installation ou des prescriptions

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation, à la connaissance du service Eau et Biodiversité de la Direction Départementale des Territoires, avec tous les éléments d'appréciation.

Le bénéficiaire peut obtenir la modification de certaines prescriptions du présent arrêté en faisant la demande préalable au préfet qui statue alors par arrêté. Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois vaut rejet de la demande.

Conformément aux articles L.214-3 et R.214-39 du code de l'environnement, l'autorité administrative peut à tout moment, si le respect des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 n'est pas assuré ou en cas de modification de la nomenclature de l'article R.214-1, imposer par arrêté toutes prescriptions particulières nécessaires.

ARTICLE 20 - Transfert de la déclaration

Le transfert du présent arrêté est possible sous réserve que les nouveaux bénéficiaires en fassent la demande dans un délai de trois mois à partir de la date de transfert dans les conditions fixées par l'article R214-40-2 (déclaration) du code de l'environnement et sous réserve de l'évolution de la réglementation applicable au moment du transfert.

L'absence de notification de la cession de cet ouvrage par le bénéficiaire pourra entraîner la déchéance du présent arrêté.

ARTICLE 21 - Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux travaux et installations, objets de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement. Ils peuvent demander la communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté ou dans le cadre d'une recherche d'infraction.

ARTICLE 22 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 23 - Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense pas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 24 - Publication et information des tiers

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Chasseneuil-du-Poitou, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Cette formalité sera attestée par un certificat d'affichage à la charge du maire qui sera adressé à la DDT de la Vienne, service eau et biodiversité, 20 rue de la Providence BP 80 523 - 86 020 Poitiers Cedex.

L'arrêté sera notifié au pétitionnaire par le directeur départemental des territoires de la Vienne.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Vienne pendant une durée d'au moins 6 mois et publié au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 25 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu aux articles L.211-6 et L.214-10 et au I de l'article L.514-6 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 26 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Vienne, le maire de la commune de Chasseneuil-du-Poitou, le directeur départemental des territoires de la Vienne, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité et le général commandant du groupement de gendarmerie départemental de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

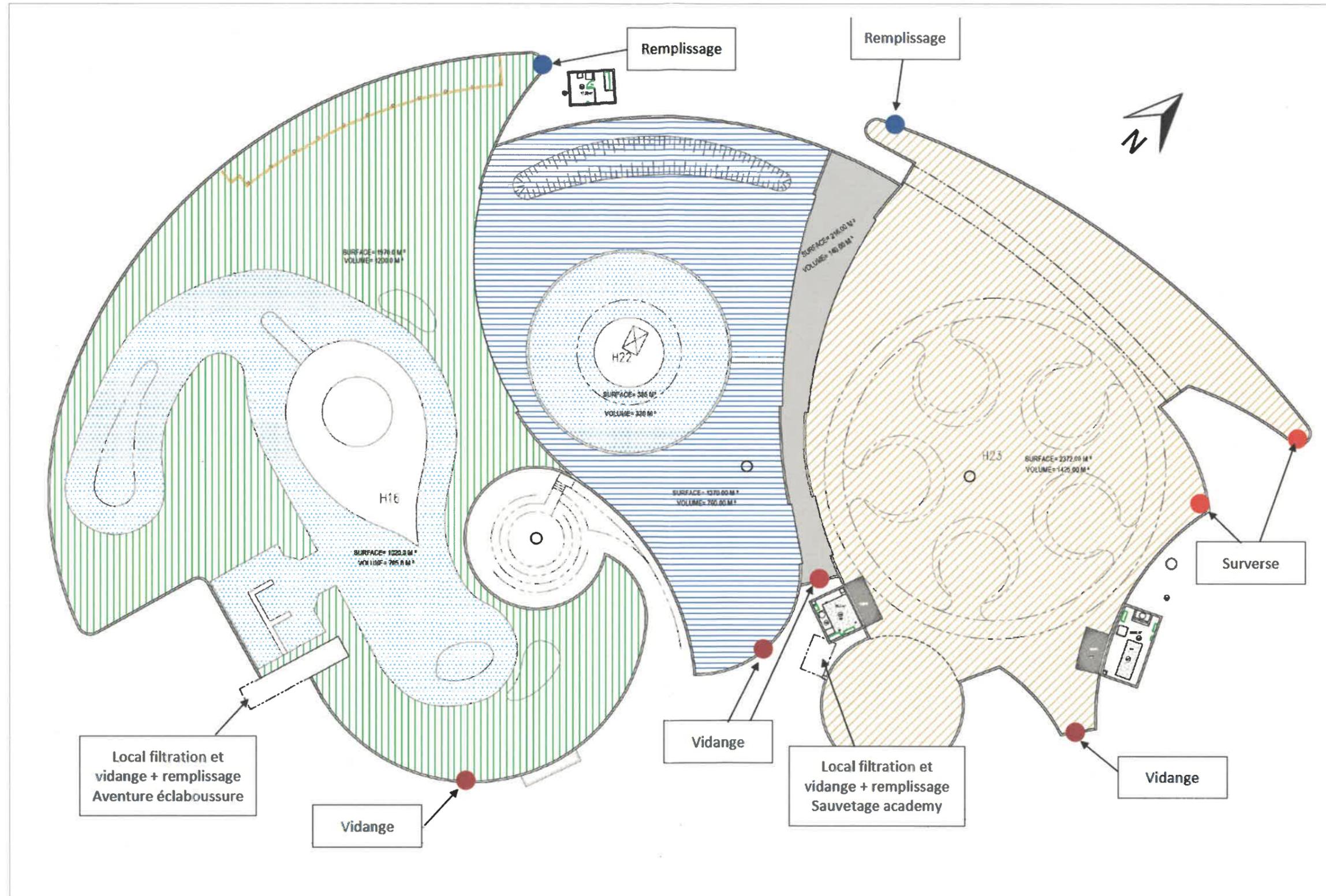
Pour le préfet et par délégation,
~~Pour le Directeur Départemental~~
des Territoires

Le Directeur Départemental

Éric SIGALAS

9

ANNEXE : Localisation des équipements du plan d'eau n°5077 — « Lac 2 »



Arrêté n°2022/DDT/SEB/435 en date du 22 NOV 2022

FIGURE 1

DDT 86

86-2022-11-22-00007

Arrêté n°2022/DDT/SEB/436 en date du 22 novembre 2022 portant prescriptions au titre de l'article L.214-3 du code de l'Environnement concernant la mise en conformité et la vidange du plan d'eau n°5078 implanté au sein du Parc du Futuroscope, bassin versant du cours d'eau "Le Clain" situé sur la commune de Chasseneuil-du-Poitou

Arrêté n°2022/DDT/SEB/436 en date du **22 NOV. 2022**

portant prescriptions au titre de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement concernant la mise en conformité et la vidange du plan d'eau n°5078 implanté au sein du Parc du Futuroscope, bassin versant du cours d'eau « Le Clain », situé sur la commune de Chasseneuil-du-Poitou

Le préfet de la Vienne,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles R214-1 et suivants ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 15 février 2022 du Président de la République nommant Monsieur Jean-Marie GIRIER, Préfet de la Vienne ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidanges, relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R-214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 2022-DDT-105 du 7 mars 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Eric SIGALAS, Directeur départemental des territoires, sur toutes les décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences du Directeur Départemental des Territoires de la Vienne ;

Vu l'arrêté n°87-D2/B3-242 du 6 janvier 1988 déclarant d'utilité publique les travaux d'aménagement du Parc du Futuroscope, sur le territoire des communes de Jaunay-Clan et Chasseneuil-du-Poitou ;

Vu l'arrêté n°95-D2/B3-156 du 28 août 1995 déclarant de nouveau l'utilité publique du Parc du Futuroscope afin de permettre la réalisation de travaux d'aménagements complémentaires dans les limites du périmètre de ce parc sur le territoire des communes de Jaunay-Clan et Chasseneuil-du-Poitou et les acquisitions des immeubles nécessaires à la réalisation du projet ;

Vu l'arrêté n°312 en date du 29 juin 2009 relatif à la régularisation et à la vidange de plans d'eau au sein du « Parc de loisir du futuroscope » ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 mars 2022 ;

Vu le schéma d'Aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Clain approuvé le 11 mai 2021 ;

Vu le dossier de porter à connaissance présenté par la société du Futuroscope reçu le 4 mars 2022 et enregistré sous le numéro 86-2022-00029 concernant notamment le plan d'eau n°5078 « Bassins Monde des Enfants » à usage de loisirs sur la commune de Chasseneuil-du-Poitou (86) ;

Vu le courriel en date du 24 octobre 2022 adressé au pétitionnaire pour observation sur les prescriptions spécifiques ;

Considérant que le plan d'eau est alimenté principalement par forage; les prélèvements par forage étant encadrés par un arrêté spécifique portant prescriptions concernant des forages exploités pour la production d'eau à usage de loisirs et d'agrément au bénéfice de la société du Futuroscope ;

Considérant que le plan d'eau est soumis au régime de déclaration conformément aux articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement et est concerné par la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature mentionnée au R214-1 du code de l'environnement ; cette réglementation étant qualifiée de « Loi sur l'eau » ;

Considérant que conformément aux articles L 214-6 et R 214-53 du code de l'environnement le plan d'eau N°5078 créé avant l'entrée en vigueur de la Loi sur l'eau en 1992, est considéré comme régulier au regard de la réglementation ; l'arrêté n°312 susmentionné portant régularisation du plan d'eau venant entériner le caractère régulier du plan d'eau ;

Considérant qu'il convient de mettre en place un système de filtration des sédiments afin de limiter le départ des matières en suspension lors des opérations de vidange du plan d'eau ;

Considérant que les conditions de vidange et que le traitement actuels du plan d'eau, notamment par du colorant alimentaire, ont vocation à être modifiées ; le plan d'eau étant à terme géré par phytoépuration ;

Considérant l'engagement du pétitionnaire à prendre des dispositions concernant la gestion du plan, notamment sur traitement du plan d'eau, qui s'inscrit dans une démarche plus globale de développement durable du parc de loisirs recherchée par le pétitionnaire ;

Considérant que bien que régulier, et au vu des éléments sus-mentionnés, le plan d'eau doit faire l'objet d'une mise en conformité technique au regard des exigences environnementales en vigueur ;

Considérant ainsi que les dispositions et prescriptions de l'arrêté n°312 susmentionné nécessitent d'être abrogées ;

Considérant que le projet n'est pas de nature à engendrer des incidences négatives notables au titre de l'article L.211-1 du code de l'environnement ; les prescriptions du présent arrêté permettant notamment de viser la préservation des écosystèmes aquatiques et la protection et la gestion de la ressource en eau ; des mesures de suivi étant précisées notamment sur le remplissage du plan d'eau dans le cadre de l'atteinte de ces objectifs ;

Considérant les observations transmises par le pétitionnaire sur le projet d'arrêté ;

Arrête

Titre 1 – Objet de l'arrête

ARTICLE 1 - Bénéficiaire

Le pétitionnaire :

Société du Parc du Futuroscope
sise Parc du Futuroscope, Jaunay-Clan
86130 Jaunay-Marigny
(N°SIRET : 44403090200019)

dénommé ci-après « bénéficiaire », est bénéficiaire de la déclaration définie à l'article 4 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrête.

ARTICLE 2 - Abrogation de l'autorisation existante

L'arrête préfectoral n°312 en date du 29 juin 2009 relatif à la régularisation et à la vidange de plans d'eau au sein du « Parc de loisir du futuroscope » est abrogé à compter de la date de signature du présent arrête.

ARTICLE 3 - Caractéristiques de la déclaration

Le plan d'eau possède les caractéristiques suivantes :

Dénomination	Bassins Monde des Enfants
Référence DDT	N° 5078
Commune	Chasseneuil-du-Poitou
Références cadastrales	Parcelle n°489, section BE
Coordonnées Lambert 93	X = 498,817 km
	Y = 6 622,014 km
Altitude sol	Z = + 81 m
Superficie	2046 m ²
Profondeur moyenne estimée	0,44 à 0,72 m
Volume estimé	1412 m ³
Usage	Loisirs

Comme indiqué par le plan de localisation des équipements du plan d'eau n°5078 présent en annexe de l'arrête, ce dernier est composé des ouvrages suivants :

- la présence de deux bassins, le bassin le plus au nord (qualifié de bassin « nord ») étant en amont hydraulique du bassin situé plus au sud (qualifié de « bassin sud ») ;
- la présence d'une vanne de remplissage pour le bassin « nord », servant également à alimenter le bassin « sud » ; des eaux issus d'un forage alimentent le plan d'eau ;

- la présence de deux vannes de vidange avec crépine, avec une vanne située sur chaque bassin; les eaux de vidange sont rejetées dans le réseau des eaux pluviales du parc avant de rejoindre in fine un bassin d'infiltration enherbé et situé en dehors du périmètre du parc.
- la présence d'un filtre inox de 5mm, installé sur le tuyau d'évacuation des eaux de vidange de chaque vanne de vidange;
- la présence d'un dispositif de trop-plein situé sur le bassin "sud"; les eaux de surverse du bassin "nord" rejoignant les eaux du bassin "sud"; les eaux de surverse sont rejetées dans le réseau des eaux pluviales du parc avant de rejoindre in fine un bassin d'infiltration enherbé et situé en dehors du périmètre du parc ;
- la présence d'une pompe de refoulement permettant de renvoyer une partie des eaux du bassin "sud" en direction du bassin "nord".

ARTICLE 4 - Objet de la déclaration

Les « activités, installations, ouvrages, travaux » objet du présent arrêté concernent la mise en conformité des équipements du plan d'eau ainsi que la vidange et le remplissage de ce dernier.

Les ouvrages constitutifs à cet aménagement rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.2.3.0	Plans d'eau permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ; 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D). Ne constituent pas des plans d'eau au sens de la présente rubrique les étendues d'eau réglementées au titre des rubriques 2.1.1.0 ; 2.1.5.0 et 3.2.5.0 de la présente nomenclature, ainsi que celles demeurant en lit mineur réglementées au titre de la rubrique 3.1.1.0. Les modalités de vidange de ces plans d'eau sont définies dans le cadre des actes délivrés au titre de la présente rubrique.	Déclaration

Titre 2 – Dispositions techniques relatives au plan d'eau

ARTICLE 5 - Mise en conformité

Les ouvrages constitutifs du plan d'eau visés aux articles suivants du titre 2 doivent être mis en conformité technique afin de viser la préservation des écosystèmes aquatiques et la protection de la ressource en eau.

ARTICLE 6 - Vanne de remplissage

Le plan d'eau dispose d'une vanne de remplissage qui est équipée d'un moyen de mesure ou d'évaluation appropriés du volume prélevé.

Le bénéficiaire met en place les moyens nécessaires pour mesurer ou estimer de façon précise, en cumulé, le volume prélevé au droit de la vanne.

ARTICLE 7 - Système de rétention de sédiments

Afin de limiter le départ des matières en suspension lors des vidanges, un système de filtration équipé d'un filtre inox de 5 mm est présent sur les tuyaux d'évacuation des eaux de vidange.

Titre 3 – Dispositions relatives aux opérations de vidange et de remplissage

ARTICLE 8 - Prescriptions spécifiques aux modalités d'exécution des opérations de vidange

Le bénéficiaire doit appliquer les prescriptions spécifiques suivantes :

- **sauf accord préalable écrit par la Direction Départementale des Territoires, la vidange doit être réalisée en dehors des périodes d'interdiction temporaire des manœuvres de vannes définies dans le cadre de l'arrêté préfectoral réglementant temporairement les prélèvements d'eau dans l'ensemble du bassin du Clain dans le département de la Vienne;**
- la vidange doit consister en un abaissement progressif du plan d'eau sur trois jours minimum ;
- les lâchures massives susceptibles de dégrader physiquement le milieu récepteur sont proscrites ;
- le débit de vidange, qui ne devra pas excéder 20 litres/seconde, sera adapté afin de ne pas porter préjudice aux propriétés et ouvrages publics situés à l'aval, ainsi qu'à la vie aquatique du milieu récepteur ;
- les dispositifs limitants les départs des sédiments à l'aval du plan d'eau sont régulièrement entretenus et opérationnels lors de la vidange ;
- préalablement à la vidange, il sera effectué un relevé des paramètres suivants : concentration en matières en suspension (MES), turbidité, DBO5, DCO, pH, et tous paramètres pertinents selon les éventuels traitements effectués depuis la vidange précédente. **Ce suivi de la qualité des eaux rejetées est transmis au service de police de l'eau au moins 15 jours avant l'opération de vidange.**
- le plan d'eau est vidangeable tous les ans ;
- lorsque ceci s'avérera nécessaire, la pêche s'effectuera à l'intérieur du plan d'eau pour limiter le culot de vidange.

ARTICLE 9 - Prescriptions spécifiques aux modalités d'exécution des opérations de remplissage

Le bénéficiaire doit appliquer les prescriptions spécifiques suivantes :

- le plan d'eau est principalement alimenté par des eaux de forage ;
- **le remplissage du plan d'eau doit être réalisé en dehors des périodes d'interdiction temporaire de remplissage des plans d'eau définies dans le cadre de l'arrêté préfectoral réglementant temporairement les prélèvements d'eau dans l'ensemble du bassin du Clain dans le département de la Vienne.**

ARTICLE 10 - Gestion des espèces indésirables

Il est interdit de rejeter ou de laisser dévaler dans le milieu récepteur des poissons, grenouilles ou crustacés et plantes exotiques envahissantes émanant de l'opération de vidange, appartenant à des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques dont la liste est fixée à l'article R.432-5 du code de l'environnement. De plus, les espèces *Xenopus laevis* (Xénope lisse,

Xénope du Cap ou Dactylère du Cap) et *Ctenopharyngodon idella* (carpe amour) sont également concernées.

Les individus des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques et des espèces exotiques envahissantes sont détruits sur place ou envoyés vers des centres de traitement agréés dans les meilleurs délais.

ARTICLE 11 - Modalités liées au curage des boues de l'ouvrage

En cas de curage des boues du plan d'eau, elles sont évacuées et traitées par un organisme agréé. Tout dépôt, provisoire ou définitif, sera effectué sur des parcelles identifiées en accord avec les propriétaires concernés. Ces parcelles sont situées en dehors de zones humides, zones à enjeux environnementaux ou zones inondables.

Titre 4 — Dispositions finales

ARTICLE 12 - Modalités d'information préalable

Avant chaque opération de vidange ou de remplissage, les services de la police de l'eau et des milieux aquatiques (service départemental de l'Office Français de la Biodiversité et le service Eau et Biodiversité de la DDT de la Vienne) devront être prévenus au moins quinze jours à l'avance.

ARTICLE 13 - Début et fin de travaux – Mise en service

Le bénéficiaire doit informer au préalable le Service Eau et Biodiversité de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne, en charge de la police de l'eau, des dates de début/fin de travaux.

ARTICLE 14 - Délais d'exécution

Les prescriptions définies dans le titre 2 ci-dessus sont à mettre en œuvre dans un délai de **12 mois** à compter de la date de réception du présent arrêté.

Les prescriptions relatives à la surveillance, l'entretien et le suivi définies à l'article 16 ci-dessous sont à mettre en œuvre dès la date de réception du présent arrêté.

Les prescriptions du présent arrêté, tout comme les contrôles éventuels effectués par les inspecteurs de l'environnement, ne sauraient avoir pour effet d'exonérer le bénéficiaire de sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne la conception et la réalisation des ouvrages que leur entretien et leur exploitation.

ARTICLE 15 - Surveillance et entretien

Le bénéficiaire prend les dispositions nécessaires pour mettre en place une signalétique adaptée préventive à tout incident ou accident sur les différents usagers du plan d'eau. Le bénéficiaire reste seul responsable des dommages causés par son propre fait.

Le bénéficiaire tient à jour un carnet de suivi de la gestion du plan d'eau, de son remplissage et de ses vidanges avec notamment un suivi **mensuel** des volumes prélevés pour le remplissage, l'ensemble des manœuvres de vannes effectuées, les principales opérations d'entretien réalisées et, le cas échéant, les incidents survenus et mesures mises en œuvre pour les corriger.

Un rapport annuel faisant état du suivi mensuel des volumes prélevés pour le remplissage au cours d'une année N sera transmis au service Eau et Biodiversité de la Direction Départementale des Territoires, au plus tard le 31 janvier de l'année N+1. Le rapport sera transmis de manière conjointe avec la déclaration des relevés des index des compteurs des forages et de la répartition des consommations par usage demandée par ailleurs dans le cadre de l'arrêté spécifique portant prescriptions concernant des forages exploités pour la production d'eau à usage de loisirs et d'agrément.

Tant que le traitement du plan d'eau demeure jusqu'à la mise en place effective de la phyto-épuration, le bénéficiaire tient à jour un carnet de suivi **mensuel** des produits, avec leurs quantités et de leurs concentrations comprises, qui sont utilisés pour le traitement du plan d'eau (chlore, colorant alimentaire, etc.)

Le bénéficiaire est tenu de maintenir en bon état de fonctionnement l'ensemble des ouvrages et équipements destinés à la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques ainsi que ceux destinés à la surveillance et à l'évaluation des prélèvements et déversements.

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé issu du forage doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable. Les forages d'alimentation du plan d'eau étant par ailleurs encadrés par des arrêtés spécifiques.

ARTICLE 16 - Déclaration des incidents ou accidents

Le bénéficiaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, de la réalisation des travaux ou de l'aménagement. À ce titre et sans préjudice des mesures que pourra prescrire l'autorité administrative, le bénéficiaire devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

ARTICLE 17 - Assec et cessation définitive

Si le plan d'eau reste en assec pendant une période supérieure à deux ans consécutifs, le bénéficiaire doit en faire la déclaration auprès du service en charge de la Police de l'eau un mois avant que l'arrêt ne soit effectif.

En cas de cessation définitive de l'exploitation et de l'activité liées au plan d'eau, le bénéficiaire doit en faire la déclaration auprès du service en charge de la Police de l'eau dans le mois qui suit la cessation. Le cas échéant, l'autorité administrative pourra imposer des prescriptions pour la remise en état du site.

L'absence de notification de l'assec ou de la cessation de cet ouvrage par le bénéficiaire pourra entraîner la déchéance du présent arrêté.

ARTICLE 18 - Conformité au dossier de porter à connaissance

Les activités, installations, ouvrages, travaux, objets du présent accord, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de porter à connaissance, sans préjudice du présent arrêté, des arrêtés généraux et des réglementations en vigueur.

ARTICLE 19 - Modification de l'installation ou des prescriptions

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation, à la connaissance du service Eau et Biodiversité de la Direction Départementale des Territoires, avec tous les éléments d'appréciation.

Le bénéficiaire peut obtenir la modification de certaines prescriptions du présent arrêté en faisant la demande préalable au préfet qui statue alors par arrêté. Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois vaut rejet de la demande.

Conformément aux articles L.214-3 et R.214-39 du code de l'environnement, l'autorité administrative peut à tout moment, si le respect des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 n'est pas assuré ou en cas de modification de la nomenclature de l'article R.214-1, imposer par arrêté toutes prescriptions particulières nécessaires.

ARTICLE 20 - Transfert de la déclaration

Le transfert du présent arrêté est possible sous réserve que les nouveaux bénéficiaires en fassent la demande dans un délai de trois mois à partir de la date de transfert dans les conditions fixées par l'article R214-40-2 (déclaration) du code de l'environnement et sous réserve de l'évolution de la réglementation applicable au moment du transfert.

L'absence de notification de la cession de cet ouvrage par le bénéficiaire pourra entraîner la déchéance du présent arrêté.

ARTICLE 21 - Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux travaux et installations, objets de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement. Ils peuvent demander la communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté ou dans le cadre d'une recherche d'infraction.

ARTICLE 22 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 23 - Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense pas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 24 - Publication et information des tiers

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Chasseneuil-du-Poitou, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Cette formalité sera attestée par un certificat d'affichage à la charge du maire qui sera adressé à la DDT de la Vienne, service eau et biodiversité, 20 rue de la Providence BP 80 523 - 86 020 Poitiers Cedex.

L'arrêté sera notifié au pétitionnaire par le directeur départemental des territoires de la Vienne.
Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Vienne pendant une durée d'au moins 6 mois et publié au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 25 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu aux articles L.211-6 et L.214-10 et au I de l'article L.514-6 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 26 - Exécution

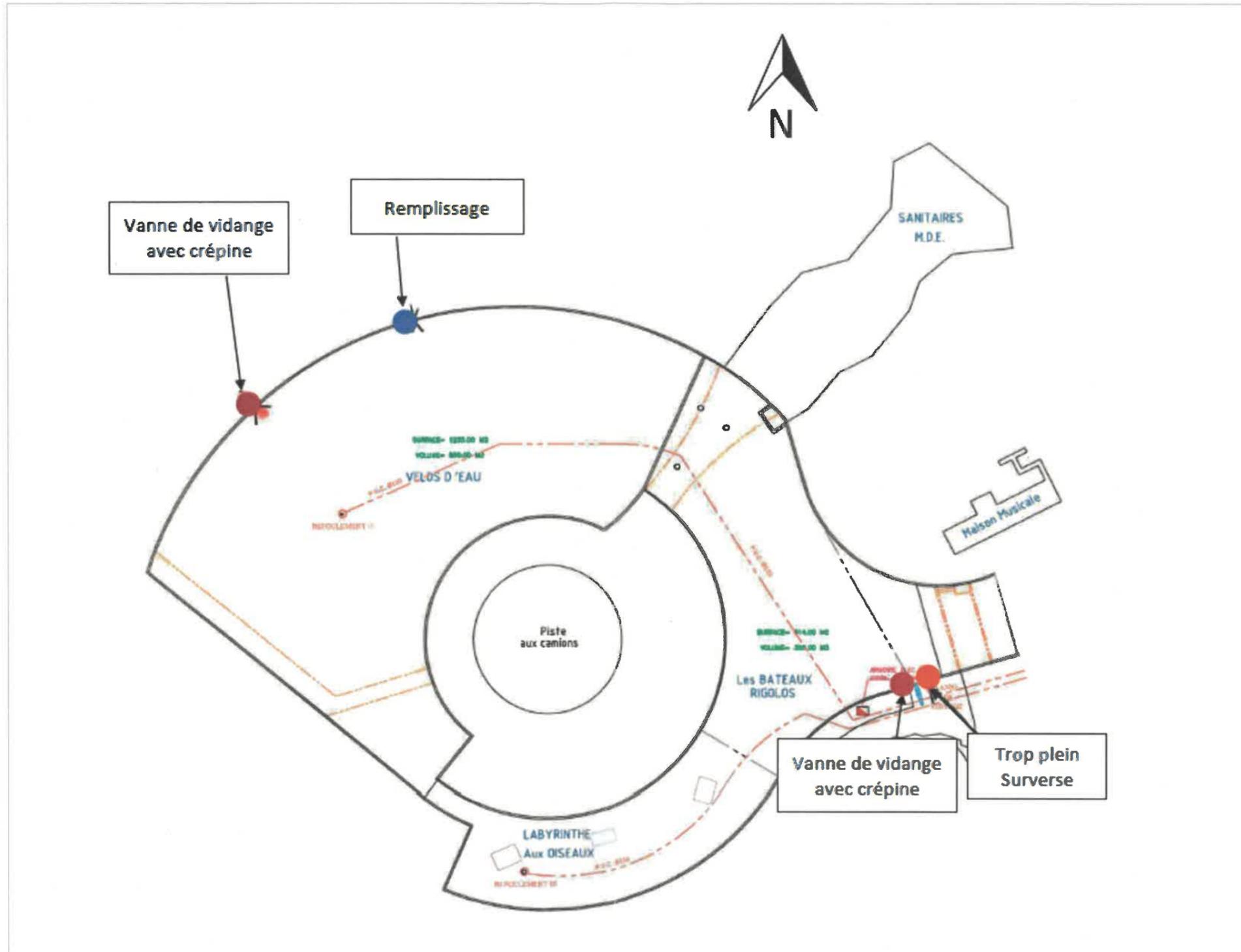
La secrétaire générale de la préfecture de la Vienne, le maire de la commune de Chasseneuil-du-Poitou, le directeur départemental des territoires de la Vienne, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité et le général commandant du groupement de gendarmerie départemental de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
~~Pour le Directeur Départemental~~
des Territoires

Le Directeur Départemental
Éric SIGALAS



ANNEXE : Localisation des équipements du plan d'eau n°5078 — « Bassins Monde des Enfants »



Arrêté n°2022/DDT/SEB/436 en date du 22 NOV. 2022

DIRA

86-2022-11-25-00002

Arrêté 2022-ANG-43 du 25 11 2022 relatif aux
travaux de réparation de glissières de la RN10
dans l'échangeur n°36 sens Poitiers/Angoulême
Commune de Valence-en-Poitou



PRÉFET DE LA VIENNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction interdépartementale des routes
Atlantique

Arrêté n° 2022-ANG-43 du 25 NOV. 2022

relatif aux travaux de réparation de glissières de la RN10 dans l'échangeur n°36 sens
Poitiers/Angoulême

Commune de Valence-en-Poitou

Le préfet de la Vienne

- Vu** le code de la route ;
- Vu** le code de la voirie routière ;
- Vu** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes et les arrêtés qui l'ont modifié ;
- Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée ;
- Vu** le décret n°2006-304 du 16 mars 2006 modifié portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;
- Vu** le décret du 15 février 2022 portant nomination de M. Jean-Marie Girier, en qualité de préfet de la Vienne, à compter du 07/03/2022 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 7 mars 2022 du préfet de la Vienne donnant délégation de signature au directeur interdépartemental des routes Atlantique ;
- Vu** l'arrêté n°sub-2022-86-02 du 6 avril 2022 portant subdélégation de signature par monsieur François Duquesne, en matière de gestion et de police de la conservation du domaine public routier, de police de la circulation routière, et en matière de contentieux et de représentation devant les juridictions ;
- Vu** la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;
- Vu** l'avis favorable du 15 novembre 2022 de monsieur le président du conseil départemental de la Vienne ;
- Vu** l'avis favorable du 17 novembre 2022 de monsieur le maire de Valence-en-Poitou ;
- Vu** l'avis réputé favorable au 17 novembre 2022 de monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Vienne ;
- Vu** le dossier d'exploitation ;

Considérant qu'en raison des travaux de réparations de glissières dans la bretelle de sortie de la RN10 sens Poitiers/Angoulême dans l'échangeur n°36 sur le territoire de la commune de Valence-en-Poitou, il convient de mettre en œuvre des mesures temporaires d'exploitation,

9 allée des Pins
CS 31670
33073 BORDEAUX cedex
Tel : 05 56 87 74 00
Mél : district-angouleme.dira@developpement-
durable.gouv.fr

1/2

Arrête

Article 1 afin de réaliser les travaux ci-dessus cités et en fonction de leur avancement,

du lundi 28 novembre 2022 à 8h00 au vendredi 2 décembre 2022 à 18h00 sur une durée d'une journée de 8h00 à 18h00:

Fermeture bretelle de sortie

La bretelle de sortie de la RN10 du sens Poitiers/Angoulême dans l'échangeur n°36 peut être fermée à la circulation, sauf besoin du chantier. Les usagers sont déviés par la RN10 sens Poitiers/Angoulême, un demi-tour à l'échangeur n°37 via la RD29, la RN10 sens Angoulême/Poitiers et la bretelle de sortie de la RN10 sens Angoulême/Poitiers dans l'échangeur n°36.

Neutralisation voie de droite

La circulation peut être interdite sur la voie de droite de la RN10 dans le sens Poitiers/Angoulême du PR 80+550 au PR 81+500. Les usagers circulent alors sur la voie de gauche. La vitesse maximale autorisée est fixée à 90 km/h sur toute cette section.

Article 2 la signalisation de chantier est conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle susvisée. La fourniture, la pose, la dépose et la maintenance de la signalisation sont assurées par la direction interdépartementale des routes Atlantique (district d'Angoulême).

Article 3 : outre les recours gracieux et hiérarchiques qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux pour excès de pouvoir peut être déposé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

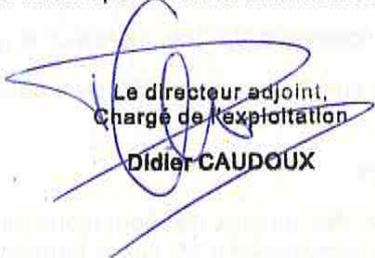
Article 4 : le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Article 5

- Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;
- Monsieur le président du conseil départemental de la Vienne ;
- Monsieur le directeur interdépartemental des routes Atlantique ;
- Monsieur le maire de Valence-en-Poitou ;
- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Vienne ;

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur interdépartemental des routes Atlantique,


Le directeur adjoint,
Chargé de l'exploitation
Didier CAUDOUX

9 allée des Pins
CS 31670
33073 BORDEAUX cedex
Tel : 05 56 87 74 00
Mél : district-angouleme.dira@developpement-
durable.gouv.fr

2/2

DIRA

86-2022-11-25-00001

Arrêté n° 2022-ANG-43 du 25 novembre 2022
relatif aux travaux de réparation de glissières de
la RN10 dans l'échangeur n°36 sens
Poitiers/Angoulême
Commune de Valence-en-Poitou



PRÉFET DE LA VIENNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction interdépartementale des routes
Atlantique

Arrêté n° 2022-ANG-43 du

25 NOV. 2022

relatif aux travaux de réparation de glissières de la RN10 dans l'échangeur n°36 sens
Poitiers/Angoulême

Commune de Valence-en-Poitou

Le préfet de la Vienne

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes et les arrêtés qui l'ont modifié ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée ;

Vu le décret n°2006-304 du 16 mars 2006 modifié portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

Vu le décret du 15 février 2022 portant nomination de M. Jean-Marie Girier, en qualité de préfet de la Vienne, à compter du 07/03/2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 mars 2022 du préfet de la Vienne donnant délégation de signature au directeur interdépartemental des routes Atlantique ;

Vu l'arrêté n°sub-2022-86-02 du 6 avril 2022 portant subdélégation de signature par monsieur François Duquesne, en matière de gestion et de police de la conservation du domaine public routier, de police de la circulation routière, et en matière de contentieux et de représentation devant les juridictions ;

Vu la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

Vu l'avis favorable du 15 novembre 2022 de monsieur le président du conseil départemental de la Vienne ;

Vu l'avis favorable du 17 novembre 2022 de monsieur le maire de Valence-en-Poitou ;

Vu l'avis réputé favorable au 17 novembre 2022 de monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Vienne ;

Vu le dossier d'exploitation ;

Considérant qu'en raison des travaux de réparations de glissières dans la bretelle de sortie de la RN10 sens Poitiers/Angoulême dans l'échangeur n°36 sur le territoire de la commune de Valence-en-Poitou, il convient de mettre en œuvre des mesures temporaires d'exploitation,

9 allée des Pins
CS 31670
33073 BORDEAUX cedex
Tel : 05 56 87 74 00
Mél : district-angouleme.dira@developpement-
durable.gouv.fr

1/2

Arrête

Article 1 afin de réaliser les travaux ci-dessus cités et en fonction de leur avancement,

du lundi 28 novembre 2022 à 8h00 au vendredi 2 décembre 2022 à 18h00 sur une durée d'une journée de 8h00 à 18h00:

Fermeture bretelle de sortie

La bretelle de sortie de la RN10 du sens Poitiers/Angoulême dans l'échangeur n°36 peut être fermée à la circulation, sauf besoin du chantier. Les usagers sont déviés par la RN10 sens Poitiers/Angoulême, un demi-tour à l'échangeur n°37 via la RD29, la RN10 sens Angoulême/Poitiers et la bretelle de sortie de la RN10 sens Angoulême/Poitiers dans l'échangeur n°36.

Neutralisation voie de droite

La circulation peut être interdite sur la voie de droite de la RN10 dans le sens Poitiers/Angoulême du PR 80+550 au PR 81+500. Les usagers circulent alors sur la voie de gauche. La vitesse maximale autorisée est fixée à 90 km/h sur toute cette section.

Article 2 la signalisation de chantier est conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle susvisée. La fourniture, la pose, la dépose et la maintenance de la signalisation sont assurées par la direction interdépartementale des routes Atlantique (district d'Angoulême).

Article 3 : outre les recours gracieux et hiérarchiques qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux pour excès de pouvoir peut être déposé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

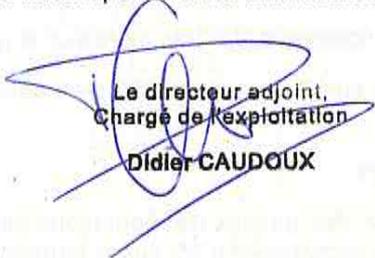
Article 4 : le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Article 5

- Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;
- Monsieur le président du conseil départemental de la Vienne ;
- Monsieur le directeur interdépartemental des routes Atlantique ;
- Monsieur le maire de Valence-en-Poitou ;
- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Vienne ;

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur interdépartemental des routes Atlantique,


Le directeur adjoint,
Chargé de l'exploitation

Didier CAUDOUX

DIRA

86-2022-06-10-00014

Arrêté n°2022-DCPPAT/BE-095 du 10 juin 2022 portant autorisation d'occuper temporairement, sur le territoire des communes de Marçay, Iteuil et Vivonne, les terrains nécessaires à la réalisation de sondages géotechniques, dans le cadre des travaux liés à la mise aux normes en faveur de la sécurité et de l'environnement de la RN10 entre Poitiers et Valence-en-Poitou

Arrêté n°2022-DCPPAT/BE-095 en date du 10 juin 2022

portant autorisation d'occuper temporairement, sur le territoire des communes de Marçay, Iteuil et Vivonne, les terrains nécessaires à la réalisation de sondages géotechniques, dans le cadre des travaux liés à la mise aux normes en faveur de la sécurité et de l'environnement de la RN 10 entre Poitiers et Valence-en-Poitou

Le préfet de la Vienne

Vu le code pénal et notamment les articles 322-1 et 433-11 ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés aux propriétés privées pour l'exécution des travaux publics, notamment son article 1^{er} ;

Vu la loi du 6 juillet 1943, modifiée par la loi n° 57-391 du 28 mars 1957 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu le décret du 15 février 2022 du Président de la République portant nomination de Monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-SG-DCPPAT-002 en date du 7 mars 2022 donnant délégation de signature à Madame Pascale PIN, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de la Vienne ;

Vu la demande du Directeur Interdépartementale des Routes Atlantiques en date du 7 juin 2022 demandant l'autorisation d'occupation temporaire des terrains nécessaires à la réalisation d'une seconde campagne de sondages géotechniques dans le cadre de la mise aux normes en faveur de la sécurité et de l'environnement de la RN 10 entre Poitiers et Valence-en-Poitou ;

Considérant qu'il convient de réaliser des sondages géotechniques, dans le cadre des travaux liés à la mise aux normes de la RN 10 entre Poitiers et Valence-en-Poitou, sur le territoire des communes de Marçay, Iteuil et Vivonne;

Considérant que les agents habilités de la DIRA ou les agents dûment mandatés ou d'éventuels prestataires, peuvent être amenés à occuper temporairement des terrains, dans la zone concernée par le projet pour l'exécution des travaux ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de la Vienne ;

ARRETE

Article 1^{er} :

La Direction Interdépartementale des Routes Atlantiques, et ses prestataires de service sont autorisés à occuper temporairement les propriétés privées référencées dans les plans et les états parcellaires annexés au présent arrêté en vue de réaliser la seconde campagne de sondages géotechniques nécessaires à la mise aux normes de la RN 10 entre Poitiers et Valence-en-Poitou ;

Chaque prestataire autorisé par le maître d'ouvrage routier sera muni d'une copie du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

L'accès au site se fera par les voies existantes :

- voies communales et chemins ruraux existants ;
- routes départementales et route nationale 10 ;
- de parcelle à parcelle à l'intérieur des emprises.

Article 2 :

Les maires des communes de Marçay, Iteuil et Vivonne, notifient l'arrêté à chacun des propriétaires des terrains de sa commune, ou si celui-ci n'est pas domicilié dans la commune, au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété et garde l'original de la notification.

Le maire affiche l'arrêté en mairie au moins 10 jours avant le commencement des sondages.

Article 3 :

Après l'accomplissement des formalités prévues à l'article 3 de la loi du 29 décembre 1892 et à défaut de convention amiable, le Directeur de la DIRA Nouvelle-Aquitaine notifie aux propriétaires des terrains, préalablement à toute occupation des terrains désignés, par lettre recommandée, le jour et l'heure où les agents autorisés comptent se rendre sur les lieux ou à s'y faire représenter.

Le directeur de la DIRA Nouvelle-Aquitaine invite le propriétaire à s'y trouver ou à s'y faire représenter lui-même pour procéder contradictoirement à la constatation de l'état des lieux. Cette notification s'effectue 10 jours au moins avant la visite des lieux.

Le directeur de la DIRA Nouvelle-Aquitaine informe également par écrit les maires des communes de Marçay, Iteuil et Vivonne, de cette visite des lieux.

Article 4 :

À défaut par les propriétaires de se faire représenter lors de la visite des lieux, le maire leur désigne d'office un représentant pour procéder contradictoirement avec la DIRA Nouvelle-Aquitaine ou son représentant à l'état des lieux. Si les parties sont d'accord, l'autorisation d'occupation temporaire des parcelles commence aussitôt.

Article 5 :

Le procès-verbal d'état des lieux devra fournir les éléments nécessaires pour évaluer des dommages éventuels. Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétés seront à la charge de la DIRA Nouvelle-Aquitaine. À défaut d'accord amiable, elles seront réglées par le Tribunal administratif de Poitiers (15, rue de Blossac 86 000 Poitiers).

Article 6 :

L'occupation temporaire et les sondages autorisés par le présent arrêté ne pourront commencer qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par les articles 4 et 5 de la loi du 29 décembre 1892 et notamment la notification du présent arrêté aux propriétaires et réalisation du constat d'état des lieux contradictoire.

Article 7 :

Il ne peut être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie, avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

Article 8 :

Les indemnités qui pourraient être dues aux propriétaires et exploitants pour réparer les dommages causés aux immeubles par le personnel chargé des travaux précités seront à la charge de la DIRA Nouvelle-Aquitaine. A défaut d'entente amiable, le litige sera porté devant le tribunal administratif de Poitiers.

Article 9 :

La présente autorisation est délivrée pour une période de trois (3) ans et sera périmée de plein droit faute d'avoir été suivie d'exécution dans un délai de six (6) mois.

Article 8 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 9 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Vous pouvez également déposer votre recours juridictionnel sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante :

www.telerecours.fr

Dans ce cas, il n'est pas nécessaire de produire de copies du recours et, l'enregistrement de ce dernier est immédiat, sans délai d'acheminement.

Article 10 :

La secrétaire générale de la préfecture de la Vienne, les maires des communes Marçay, Iteuil et Vivonne, le directeur interdépartemental des routes atlantique Nouvelle-Aquitaine, le commandant du groupement de gendarmerie de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Poitiers, le 10 juin 2022

Pour le préfet et par délégation
la secrétaire générale,



Pascale PIN

PREFECTURE de la VIENNE

86-2022-11-16-00009

Arrêté N° 2022/CAB/493 en date du 16
novembre 2022 portant autorisation d un
système de vidéo-protection sur le site de
Cannelle Luigi Alimentari - 3 rue du Marché
Notre Dame, 86000 POITIERS

Arrêté N° 2022/CAB/493 en date du 16 novembre 2022

Portant autorisation d'un système de vidéo-protection
sur le site de Cannelle – Luigi Alimentari
3 rue du Marché Notre Dame, 86000 POITIERS

Le préfet de la Vienne,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 ;

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

VU le décret du 15 février 2022 du président de la République portant nomination de M. Jean-Marie GIRIER, Préfet de la Vienne ;

VU l'arrêté n° 2022-SG-DCPPAT-025 du 21 septembre 2022 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Alice MALLICK, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vienne ;

VU la demande présentée par Monsieur LAURIN Mathieu, gérant de Cannelle – Luigi Alimentari, 3 rue du Marché Notre Dame 86000 POITIERS pour son établissement situé 3 rue du Marché Notre Dame 86000 POITIERS ;

VU le récépissé en date du 12 septembre 2022 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 17 octobre 2022 ;

VU l'avis favorable du représentant des services de gendarmerie ou de police lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 17 octobre 2022 ;

SUR proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vienne ;

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur LAURIN Mathieu, gérant de Cannelle – Luigi Alimentari, 3 rue du Marché Notre Dame 86000 POITIERS est autorisé à installer un système de vidéo-protection sur le site de son établissement sis 3 rue du Marché Notre Dame 86000 POITIERS.

Ce dispositif est constitué de 3 caméras intérieures et 0 caméra extérieure dont 0 visionnent la voie publique.

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté. L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de, Monsieur LAURIN Mathieu, gérant de Cannelle – Luigi Alimentari, 3 rue du Marché Notre Dame 86000 POITIERS.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Sécurité des personnes; Prévention des atteintes aux biens; Lutte contre la démarque inconnue.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

– de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

– à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1^{er} doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vienne et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Monsieur LAURIN Mathieu, gérant de Cannelle – Luigi Alimentari, 3 rue du Marché Notre Dame 86000 POITIERS pour son établissement situé 3 rue du Marché Notre Dame 86000 POITIERS et copie transmise à la mairie de 86000 POITIERS.

À Poitiers, le 16 novembre 2022
Pour le Préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,



Alice MALLICK

PREFECTURE de la VIENNE

86-2022-11-16-00010

Arrêté N° 2022/CAB/494 en date du 16
novembre 2022 portant autorisation d un
système de vidéo-protection sur le site de Tabac
Presse du Marché -
33 place du Marché, 86300 CHAUVIGNY

Arrêté N° 2022/CAB/494 en date du 16 novembre 2022

Portant autorisation d'un système de vidéo-protection
sur le site de Tabac Presse du Marché
33 place du Marché, 86300 CHAUVIGNY

Le préfet de la Vienne,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 ;

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

VU le décret du 15 février 2022 du président de la République portant nomination de M. Jean-Marie GIRIER, Préfet de la Vienne ;

VU l'arrêté n° 2022-SG-DCPPAT-025 du 21 septembre 2022 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Alice MALLICK, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vienne ;

VU la demande présentée par Madame LEUTHAUD Yvonne, gérante du Tabac Presse du Marché, 33 place du Marché 86300 CHAUVIGNY pour son établissement situé 33 place du Marché 86300 CHAUVIGNY ;

VU le récépissé en date du 12 septembre 2022 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 17 octobre 2022 ;

VU l'avis favorable du représentant des services de gendarmerie ou de police lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 17 octobre 2022 ;

SUR proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vienne ;

ARRÊTE

Article 1 : Madame LEUTHAUD Yvonne, gérante du Tabac Presse du Marché, 33 place du Marché 86300 CHAUVIGNY est autorisée à installer un système de vidéo-protection sur le site de son établissement sis 33 place du Marché 86300 CHAUVIGNY.

Ce dispositif est constitué de 3 caméras intérieures et 0 caméra extérieure dont 0 visionnent la voie publique.

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté. L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de, Madame LEUTHAUD Yvonne, gérante du Tabac Presse du Marché, 33 place du Marché 86300 CHAUVIGNY.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Sécurité des personnes; Lutte contre la démarque inconnue; Prévention des fraude douanières.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1^{er} doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vienne et le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Madame LEUTHAUD Yvonne, gérante du Tabac Presse du Marché, 33 place du Marché 86300 CHAUVIGNY pour son établissement situé 33 place du Marché 86300 CHAUVIGNY et copie transmise à la mairie de 86300 CHAUVIGNY.

À Poitiers, le 16 novembre 2022
Pour le Préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,



Alice MALLICK

PREFECTURE de la VIENNE

86-2022-11-16-00007

Arrêté N° 2022/CAB/495 en date du 16
novembre 2022 portant autorisation d un
système de vidéo-protection sur le site de PME
Hôtellerie Ouest - 1 allée des Cerfs, 86240
FONTAINE LE COMTE

Arrêté N° 2022/CAB/495 en date du 16 novembre 2022

Portant autorisation d'un système de vidéo-protection
sur le site de PME Hôtellerie Ouest
1 allée des Cerfs, 86240 FONTAINE LE COMTE

Le préfet de la Vienne,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 ;

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

VU le décret du 15 février 2022 du président de la République portant nomination de M. Jean-Marie GIRIER, Préfet de la Vienne ;

VU l'arrêté n° 2022-SG-DCPPAT-025 du 21 septembre 2022 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Alice MALLICK, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vienne ;

VU la demande présentée par Monsieur REDAOUIA Mergueb, responsable de la PME Hôtellerie Ouest, 1 allée des Cerfs 86240 FONTAINE LE COMTE pour son établissement situé 1 allée des Cerfs 86240 FONTAINE LE COMTE ;

VU le récépissé en date du 12 septembre 2022 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 17 octobre 2022 ;

VU l'avis favorable du représentant des services de gendarmerie ou de police lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 17 octobre 2022 ;

SUR proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vienne ;

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur REDAOUIA Mergueb, responsable de la PME Hôtellerie Ouest, 1 allée des Cerfs 86240 FONTAINE LE COMTE est autorisé à installer un système de vidéo-protection sur le site de son établissement sis 1 allée des Cerfs 86240 FONTAINE LE COMTE.

Ce dispositif est constitué de 2 caméras intérieures et 4 caméras extérieures dont 0 visionnent la voie publique.

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté. L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de, Monsieur REDAOUIA Mergueb, responsable de la PME Hôtellerie Ouest, 1 allée des Cerfs 86240 FONTAINE LE COMTE.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Sécurité des personnes; Prévention des atteintes aux biens; Lutte contre la démarque inconnue.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

– de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

– à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1^{er} doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vienne et le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Monsieur REDAOUIA Mergueb, responsable de la PME Hôtellerie Ouest, 1 allée des Cerfs 86240 FONTAINE LE COMTE pour son établissement situé 1 allée des Cerfs 86240 FONTAINE LE COMTE et copie transmise à la mairie de 86240 FONTAINE LE COMTE.

À Poitiers, le 16 novembre 2022
Pour le Préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,



Alice MALLICK

PREFECTURE de la VIENNE

86-2022-11-16-00006

Arrêté N° 2022/CAB/496 en date du 16
novembre 2022 portant autorisation d un
système de vidéo-protection sur le site de TY
Breizh - 10 avenue de Nantes, 86000 POITIERS

Arrêté N° 2022/CAB/496 en date du 16 novembre 2022

Portant autorisation d'un système de vidéo-protection
sur le site de TY Breizh
10 avenue de Nantes, 86000 POITIERS

Le préfet de la Vienne,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 ;

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

VU le décret du 15 février 2022 du président de la République portant nomination de M. Jean-Marie GIRIER, Préfet de la Vienne ;

VU l'arrêté n° 2022-SG-DCPPAT-025 du 21 septembre 2022 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Alice MALLICK, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vienne ;

VU la demande présentée par Madame FORVEILLE Catherine, gérante du TY Breizh, 10 avenue de Nantes 86000 POITIERS pour son établissement situé 10 avenue de Nantes 86000 POITIERS ;

VU le récépissé en date du 12 septembre 2022 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 17 octobre 2022 ;

VU l'avis favorable du représentant des services de gendarmerie ou de police lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 17 octobre 2022 ;

SUR proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vienne ;

ARRÊTE

Article 1 : Madame FORVEILLE Catherine, gérante du TY Breizh, 10 avenue de Nantes 86000 POITIERS est autorisée à installer un système de vidéo-protection sur le site de son établissement sis 10 avenue de Nantes 86000 POITIERS.

Ce dispositif est constitué de 2 caméras intérieures et 0 caméra extérieure dont 0 visionnent la voie publique.

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté. L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de, Madame FORVEILLE Catherine, gérante du TY Breizh, 10 avenue de Nantes 86000 POITIERS.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Sécurité des personnes; Prévention des atteintes aux biens; Prévention des fraudes douanières.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

– de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

– à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1^{er} doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

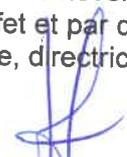
Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vienne et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Madame FORVEILLE Catherine, gérante du TY Breizh, 10 avenue de Nantes 86000 POITIERS pour son établissement situé 10 avenue de Nantes 86000 POITIERS et copie transmise à la mairie de 86000 POITIERS.

À Poitiers, le 16 novembre 2022
Pour le Préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,



Alice MALLICK

PREFECTURE de la VIENNE

86-2022-11-16-00014

Arrêté N° 2022/CAB/497 en date du 16
novembre 2022 portant autorisation d'un
système de vidéo-protection sur le site d' AQUA
LUD' centre aquatique de Loudun -
5 place de la Pléiade, 86200 LOUDUN

Arrêté N° 2022/CAB/497 en date du 16 novembre 2022

Portant autorisation d'un système de vidéo-protection
sur le site d' AQUA LUD' centre aquatique de Loudun
5 place de la Pléiade, 86200 LOUDUN

Le préfet de la Vienne,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 ;

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

VU le décret du 15 février 2022 du président de la République portant nomination de M. Jean-Marie GIRIER, Préfet de la Vienne ;

VU l'arrêté n° 2022-SG-DCPPAT-025 du 21 septembre 2022 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Alice MALLICK, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vienne ;

VU la demande présentée par Monsieur DHAYNAUT Michel, directeur d' AQUA LUD' centre aquatique de Loudun, 5 place de la Pléiade 86200 LOUDUN pour son établissement situé 5 place de la Pléiade 86200 LOUDUN ;

VU le récépissé en date du 12 septembre 2022 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 17 octobre 2022 ;

VU l'avis favorable du représentant des services de gendarmerie ou de police lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 17 octobre 2022 ;

SUR proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vienne ;

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur DHAYNAUT Michel, directeur d' AQUA LUD' centre aquatique de Loudun, 5 place de la Pléiade 86200 LOUDUN est autorisé à installer un système de vidéo-protection sur le site de son établissement sis 5 place de la Pléiade 86200 LOUDUN.

Ce dispositif est constitué de 3 caméras intérieures et 4 caméras extérieures dont 0 visionnent la voie publique.

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté. L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de, Monsieur DHAYNAUT Michel, directeur d' AQUA LUD' centre aquatique de Loudun, 5 place de la Pléiade 86200 LOUDUN.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Sécurité des personnes; Prévention des atteintes aux biens.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 26 jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

– de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

– à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1^{er} doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

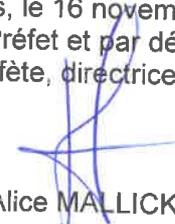
Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vienne et le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Monsieur DHAYNAUT Michel, directeur d' AQUA LUD' centre aquatique de Loudun, 5 place de la Pléiade 86200 LOUDUN pour son établissement situé 5 place de la Pléiade 86200 LOUDUN et copie transmise à la mairie de 86200 LOUDUN.

À Poitiers, le 16 novembre 2022
Pour le Préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,



Alice MALLICK

PREFECTURE de la VIENNE

86-2022-11-16-00011

Arrêté N° 2022/CAB/498 en date du 16
novembre 2022 portant autorisation d un
système de vidéo-protection sur le site de CS86
(Côté Sushi) - 33 place du Maréchal Leclerc,
86000 POITIERS

Arrêté N° 2022/CAB/498 en date du 16 novembre 2022

Portant autorisation d'un système de vidéo-protection
sur le site de CS86 (Côté Sushi)
33 place du Maréchal Leclerc, 86000 POITIERS

Le préfet de la Vienne,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 ;

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

VU le décret du 15 février 2022 du président de la République portant nomination de M. Jean-Marie GIRIER, Préfet de la Vienne ;

VU l'arrêté n° 2022-SG-DCPPAT-025 du 21 septembre 2022 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Alice MALLICK, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vienne ;

VU la demande présentée par Monsieur TOLAN Axel, président de CS86 (Côté Sushi), 33 place du Maréchal Leclerc 86000 POITIERS pour son établissement situé 33 place du Maréchal Leclerc 86000 POITIERS ;

VU le récépissé en date du 12 septembre 2022 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 17 octobre 2022 ;

VU l'avis favorable du représentant des services de gendarmerie ou de police lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 17 octobre 2022 ;

SUR proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vienne ;

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur TOLAN Axel, président de CS86 (Côté Sushi), 33 place du Maréchal Leclerc 86000 POITIERS est autorisé à installer un système de vidéo-protection sur le site de son établissement sis 33 place du Maréchal Leclerc 86000 POITIERS.

Ce dispositif est constitué de 7 caméras intérieures et 0 caméra extérieure dont 0 visionnent la voie publique..

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté. L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de, Monsieur TOLAN Axel, président de CS86 (Côté Sushi), 33 place du Maréchal Leclerc 86000 POITIERS.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Sécurité des personnes; Prévention des atteintes aux biens.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

– de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

– à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1^{er} doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

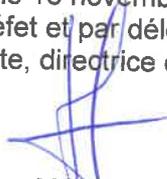
Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vienne et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Monsieur TOLAN Axel, président de CS86 (Côté Sushi), 33 place du Maréchal Leclerc 86000 POITIERS pour son établissement situé 33 place du Maréchal Leclerc 86000 POITIERS et copie transmise à la mairie de 86000 POITIERS.

À Poitiers, le 16 novembre 2022
Pour le Préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,



Alice MALLICK

PREFECTURE de la VIENNE

86-2022-11-16-00008

Arrêté N° 2022/CAB/499 en date du 16
novembre 2022 portant autorisation d un
système de vidéo-protection sur le site de l EURL
BIGOT Jean Marc - 1 rue du Moulin, 86350
CHATEAU-GARNIER

Arrêté N° 2022/CAB/499 en date du 16 novembre 2022

Portant autorisation d'un système de vidéo-protection
sur le site de l'EURL BIGOT Jean Marc
1 rue du Moulin, 86350 CHATEAU-GARNIER

Le préfet de la Vienne,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 ;

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

VU le décret du 15 février 2022 du président de la République portant nomination de M. Jean-Marie GIRIER, Préfet de la Vienne ;

VU l'arrêté n° 2022-SG-DCPPAT-025 du 21 septembre 2022 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Alice MALLICK, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vienne ;

VU la demande présentée par Monsieur BIGOT Jean Marc, gérant de l' EURL BIGOT Jean Marc, 1 rue du Moulin 86350 CHATEAU-GARNIER pour son établissement situé 1 rue du Moulin 86350 CHATEAU-GARNIER ;

VU le récépissé en date du 12 septembre 2022 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 17 octobre 2022 ;

VU l'avis favorable du représentant des services de gendarmerie ou de police lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 17 octobre 2022 ;

SUR proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vienne ;

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur BIGOT Jean Marc, gérant de l' EURL BIGOT Jean Marc, 1 rue du Moulin 86350 CHATEAU-GARNIER est autorisé à installer un système de vidéo-protection sur le site de son établissement sis 1 rue du Moulin 86350 CHATEAU-GARNIER.

Ce dispositif est constitué de 0 caméra intérieure et 2 caméras extérieures dont 0 visionnent la voie publique.

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté. L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de, Monsieur BIGOT Jean Marc, gérant de l' EURL BIGOT Jean Marc, 1 rue du Moulin 86350 CHATEAU-GARNIER.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Sécurité des personnes; Prévention des atteintes aux biens; Trafic de stupéfiants.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

– de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

– à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1^{er} doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

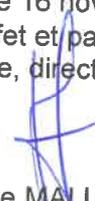
Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vienne et le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Monsieur BIGOT Jean Marc, gérant de l' EURL BIGOT Jean Marc, 1 rue du Moulin 86350 CHATEAU-GARNIER pour son établissement situé 1 rue du Moulin 86350 CHATEAU-GARNIER et copie transmise à la mairie de 86350 CHATEAU-GARNIER.

À Poitiers, le 16 novembre 2022
Pour le Préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,


Alice MALLICK

PREFECTURE de la VIENNE

86-2022-11-16-00002

Arrêté N° 2022/CAB/500 en date du 16
novembre 2022 portant autorisation d un
système de vidéo-protection sur le site du tabac
presse LE SOUEF Sylvain - 1 rue de Folschviller,
86350 USSON-DU-POITOU



Arrêté N° 2022/CAB/500 en date du 16 novembre 2022

Portant autorisation d'un système de vidéo-protection
sur le site du tabac presse LE SOUEF Sylvain
1 rue de Folschviller, 86350 USSON-DU-POITOU

Le préfet de la Vienne,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 ;

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

VU le décret du 15 février 2022 du président de la République portant nomination de M. Jean-Marie GIRIER, Préfet de la Vienne ;

VU l'arrêté n° 2022-SG-DCPPAT-025 du 21 septembre 2022 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Alice MALLICK, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vienne ;

VU la demande présentée par Monsieur LE SOUEF Sylvain, Gérant du tabac presse LE SOUEF Sylvain, 1 rue de Folschviller 86350 USSON-DU-POITOU pour son établissement situé 1 rue de Folschviller 86350 USSON-DU-POITOU ;

VU le récépissé en date du 12 septembre 2022 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 17 octobre 2022 ;

VU l'avis favorable du représentant des services de gendarmerie ou de police lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 17 octobre 2022 ;

SUR proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vienne ;

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur LE SOUEF Sylvain, Gérant du tabac presse LE SOUEF Sylvain, 1 rue de Folschviller 86350 USSON-DU-POITOU est autorisé à installer un système de vidéo-protection sur le site de son établissement sis 1 rue de Folschviller 86350 USSON-DU-POITOU.

Ce dispositif est constitué de 2 caméras intérieures et 0 caméra extérieure dont 0 visionnent la voie publique.

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté. L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de, Monsieur LE SOUEF Sylvain, Gérant du tabac presse LE SOUEF Sylvain, 1 rue de Folschviller 86350 USSON-DU-POITOU.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Sécurité des personnes; Prévention des atteintes aux biens; Lutte contre la démarque inconnue.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

– de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

– à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1^{er} doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

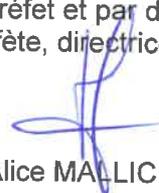
Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vienne et le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Monsieur LE SOUEF Sylvain, Gérant du tabac presse LE SOUEF Sylvain, 1 rue de Folschviller 86350 USSON-DU-POITOU pour son établissement situé 1 rue de Folschviller 86350 USSON-DU-POITOU et copie transmise à la mairie de 86350 USSON-DU-POITOU.

À Poitiers, le 16 novembre 2022
Pour le Préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,



Alice MALLICK

PREFECTURE de la VIENNE

86-2022-11-16-00003

Arrêté N° 2022/CAB/501 en date du 16 novembre
2022 portant autorisation d un système de
vidéo-protection sur le site de POINT S Neuvil
Pneus - 22 rue des Entrepreneurs Zone du
Peurons Sud, 86300 CHAUVIGNY

Arrêté N° 2022/CAB/501 en date du 16 novembre 2022

Portant autorisation d'un système de vidéo-protection
sur le site de POINT S – Neuvil Pneus
22 rue des Entrepreneurs Zone du Peurons Sud, 86300 CHAUVIGNY

Le préfet de la Vienne,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 ;

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

VU le décret du 15 février 2022 du président de la République portant nomination de M. Jean-Marie GIRIER, Préfet de la Vienne ;

VU l'arrêté n° 2022-SG-DCPPAT-025 du 21 septembre 2022 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Alice MALLICK, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vienne ;

VU la demande présentée par Monsieur LECAMP Manuel, gérant de POINT S – Neuvil Pneus, 22 rue des Entrepreneurs Zone du Peurons Sud 86300 CHAUVIGNY pour son établissement situé 22 rue des Entrepreneurs Zone du Peurons Sud 86300 CHAUVIGNY ;

VU le récépissé en date du 12 septembre 2022 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 17 octobre 2022 ;

VU l'avis favorable du représentant des services de gendarmerie ou de police lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 17 octobre 2022 ;

SUR proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vienne ;

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur LECAMP Manuel, gérant de POINT S – Neuvil Pneus, 22 rue des Entrepreneurs Zone du Peurons Sud 86300 CHAUVIGNY est autorisé à installer un système de vidéo-protection sur le site de son établissement sis 22 rue des Entrepreneurs Zone du Peurons Sud 86300 CHAUVIGNY.

Ce dispositif est constitué de 0 caméra intérieure et 8 caméras extérieures dont 0 visionnent la voie publique.

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté. L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de, Monsieur LECAMP Manuel, gérant de POINT S – Neuvil Pneus, 22 rue des Entrepreneurs Zone du Peurons Sud 86300 CHAUVIGNY.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Sécurité des personnes; Prévention des atteintes aux biens.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 25 jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

– de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

– à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1^{er} doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Page 2 sur 3

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vienne et le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Monsieur LECAMP Manuel, gérant de POINT S – Neuville Pneus, 22 rue des Entrepreneurs Zone du Peurons Sud 86300 CHAUVIGNY pour son établissement situé 22 rue des Entrepreneurs Zone du Peurons Sud 86300 CHAUVIGNY et copie transmise à la mairie de 86300 CHAUVIGNY.

À Poitiers, le 16 novembre 2022
Pour le Préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,



Alice MALLICK

PREFECTURE de la VIENNE

86-2022-11-16-00012

Arrêté N° 2022/CAB/502 en date du 16 novembre 2022 portant autorisation d un système de vidéo-protection sur le site de La Poste - 2 rue Gay Lussac BP 761, 86030 POITIERS

Arrêté N° 2022/CAB/502 en date du 16 novembre 2022

Portant autorisation d'un système de vidéo-protection
sur le site de La Poste
2 rue Gay Lussac BP 761 86030 POITIERS

Le préfet de la Vienne,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 ;

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

VU le décret du 15 février 2022 du président de la République portant nomination de M. Jean-Marie GIRIER, Préfet de la Vienne ;

VU l'arrêté n° 2022-SG-DCPPAT-025 du 21 septembre 2022 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Alice MALLICK, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vienne ;

VU la demande présentée par le directeur sécurité et prévention des incivilités Poitou-Charentes (DSPI) de La Poste, 9 rue de Maillolchon CS 60754 86000 POITIERS pour son établissement situé 2 rue Gay Lussac BP 761 86030 POITIERS ;

VU le récépissé en date du 12 septembre 2022 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 17 octobre 2022 ;

VU l'avis favorable du représentant des services de gendarmerie ou de police lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 17 octobre 2022 ;

SUR proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vienne ;

ARRÊTE

Article 1 : Le directeur sécurité et prévention des incivilités Poitou-Charentes (DSPI) de La Poste , 9 rue de Mailllochon CS 60754 86000 POITIERS est autorisé à installer un système de vidéo-protection sur le site de son établissement sis 2 rue Gay Lussac BP 761 86030 POITIERS.

Ce dispositif est constitué de 7 caméras intérieures et 1 caméra extérieure dont 0 visionnent la voie publique.

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté. L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité du directeur sécurité et prévention des incivilités Poitou-Charentes (DSPI) de La Poste 9 rue de Mailllochon CS 60754 86000 POITIERS.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Sécurité des personnes; Prévention des atteintes aux biens.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

– de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

– à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1^{er} doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

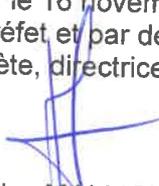
Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vienne et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé au directeur sécurité et prévention des incivilités Poitou-Charentes (DSPI) de La Poste , 9 rue de Maillolchon CS 60754 86000 POITIERS pour son établissement situé 2 rue Gay Lussac BP 761 86030 POITIERS et copie transmise à la mairie de 86000 .

À Poitiers, le 16 novembre 2022
Pour le Préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,



Alice MALLICK

PREFECTURE de la VIENNE

86-2022-11-16-00013

Arrêté N° 2022/CAB/503 en date du 16
novembre 2022 portant autorisation d un
système de vidéo-protection sur le site de La
Poste - 2 Place Coïmbra BP 752, 86030 POITIERS

Arrêté N° 2022/CAB/503 en date du 16 novembre 2022

Portant autorisation d'un système de vidéo-protection
sur le site de La Poste
2 Place Coïmbra BP 752, 86030 POITIERS

Le préfet de la Vienne,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 ;

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

VU le décret du 15 février 2022 du président de la République portant nomination de M. Jean-Marie GIRIER, Préfet de la Vienne ;

VU l'arrêté n° 2022-SG-DCPPAT-025 du 21 septembre 2022 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Alice MALLICK, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vienne ;

VU la demande présentée par le directeur sécurité et prévention des incivilités Poitou-Charentes (DSPI) de La Poste, 9 rue de Maillolchon CS 60754 86001 POITIERS pour son établissement situé 2 Place Coïmbra BP 752 86030 POITIERS ;

VU le récépissé en date du 12 septembre 2022 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 17 octobre 2022 ;

VU l'avis favorable du représentant des services de gendarmerie ou de police lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 17 octobre 2022 ;

SUR proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vienne ;

ARRÊTE

Article 1 : Le directeur sécurité et prévention des incivilités Poitou-Charentes (DSPI) de La Poste , 9 rue de Mailllochon CS 60754 86001 POITIERS est autorisé à installer un système de vidéo-protection sur le site de son établissement sis 2 Place Coïmbra BP 752 86030 POITIERS.

Ce dispositif est constitué de 7 caméras intérieures et 2 caméras extérieures dont 2 visionnent la voie publique.

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté. L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité du directeur sécurité et prévention des incivilités Poitou-Charentes (DSPI) de La Poste , 9 rue de Mailllochon CS 60754 86000 POITIERS.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Sécurité des personnes; Prévention des atteintes aux biens.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

– de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

– à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1^{er} doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vienne et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé au directeur sécurité et prévention des incivilités Poitou-Charentes (DSPI) de La Poste , 9 rue de Mailllochon CS 60754 86000 POITIERS pour son établissement situé 2 Place Coïmbra BP 752 86030 POITIERS et copie transmise à la mairie de 86000 POITIERS.

À Poitiers, le 16 novembre 2022
Pour le Préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,



Alice MALLICK

PREFECTURE de la VIENNE

86-2022-11-16-00004

Arrêté N° 2022/CAB/504 en date du 16
novembre 2022 portant autorisation d un
système de vidéo-protection sur le site de VST -
Rue Gustave Eiffel, 86 000 POITIERS

Arrêté N° 2022/CAB/504 en date du 16 novembre 2022

Portant autorisation d'un système de vidéo-protection
sur le site de VST
Rue Gustave Eiffel, 86 000 POITIERS

Le préfet de la Vienne,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 ;

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

VU le décret du 15 février 2022 du président de la République portant nomination de M. Jean-Marie GIRIER, Préfet de la Vienne ;

VU l'arrêté n° 2022-SG-DCPPAT-025 du 21 septembre 2022 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Alice MALLICK, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vienne ;

VU la demande présentée par Monsieur LAPORTE Corentin, responsable maintenance de VST, 6 rue des coopératives 85280 LA FERRIERE pour son établissement situé Rue Gustave Eiffel 86 000 POITIERS ;

VU le récépissé en date du 12 septembre 2022 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 17 octobre 2022 ;

VU l'avis favorable du représentant des services de gendarmerie ou de police lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 17 octobre 2022 ;

SUR proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vienne ;

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur LAPORTE Corentin, responsable maintenance de VST, 6 rue des coopératives 85280 LA FERRIERE est autorisé à installer un système de vidéo-protection sur le site de son établissement sis Rue Gustave Eiffel 86 000 POITIERS.

Ce dispositif est constitué de 0 caméra intérieure et 4 caméras extérieures dont 0 visionnent la voie publique.

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté. L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de, Monsieur LAPORTE Corentin, responsable maintenance de VST, 6 rue des coopératives 85280 LA FERRIERE.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Sécurité des personnes; Prévention des atteintes aux biens.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 20 jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

– de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

– à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1^{er} doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vienne et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Monsieur LAPORTE Corentin, responsable maintenance de VST, 6 rue des coopératives 85280 LA FERRIERE pour son établissement situé Rue Gustave Eiffel 86 000 POITIERS et copie transmise à la mairie de 86 000 POITIERS.

À Poitiers, le 16 novembre 2022
Pour le Préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,



Alice MALLICK

PREFECTURE de la VIENNE

86-2022-11-16-00005

Arrêté N° 2022/CAB/505 en date du 16 novembre 2022 portant autorisation d un système de vidéo-protection sur le site de CMDM - 38 rue Gustave Eiffel, 86000 POITIERS

Arrêté N° 2022/CAB/505 en date du 16 novembre 2022

Portant autorisation d'un système de vidéo-protection
sur le site de CMDM
38 rue Gustave Eiffel, 86000 POITIERS

Le préfet de la Vienne,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 ;

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

VU le décret du 15 février 2022 du président de la République portant nomination de M. Jean-Marie GIRIER, Préfet de la Vienne ;

VU l'arrêté n° 2022-SG-DCPPAT-025 du 21 septembre 2022 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Alice MALLICK, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vienne ;

VU la demande présentée par Monsieur SAILLIER Jacky, responsable commercial de CMDM, 38 rue Gustave Eiffel 86000 POITIERS pour son établissement situé 38 rue Gustave Eiffel 86000 POITIERS ;

VU le récépissé en date du 12 septembre 2022 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 17 octobre 2022 ;

VU l'avis favorable du représentant des services de gendarmerie ou de police lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 17 octobre 2022 ;

SUR proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vienne ;

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur SAILLIER Jacky, responsable commercial de CMDM, 38 rue Gustave Eiffel 86000 POITIERS est autorisé à installer un système de vidéo-protection sur le site de son établissement sis 38 rue Gustave Eiffel 86000 POITIERS.

Ce dispositif est constitué de 1 caméra intérieure et 1 caméra extérieure dont 0 visionnent la voie publique.

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté. L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de, Monsieur SAILLIER Jacky, responsable commercial de CMDM, 38 rue Gustave Eiffel 86000 POITIERS.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Sécurité des personnes; Prévention des atteintes aux biens.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

– de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

– à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1^{er} doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

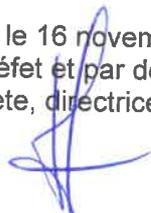
Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vienne et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Monsieur SAILLIER Jacky, responsable commercial de CMDM, 38 rue Gustave Eiffel 86000 POITIERS pour son établissement situé 38 rue Gustave Eiffel 86000 POITIERS et copie transmise à la mairie de 86000 POITIERS.

À Poitiers, le 16 novembre 2022
Pour le Préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,



Alice MALLICK

PREFECTURE de la VIENNE

86-2022-11-18-00007

Arrêté N° 2022/CAB/506 en date du 18 novembre 2022 portant autorisation d un système de vidéo-protection sur le site de Aldi Marché Honfleur SARL - 88 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny, 86100 CHATELLERAULT

Arrêté N° 2022/CAB/506 en date du 18 novembre 2022

Portant autorisation d'un système de vidéo-protection
sur le site de Aldi Marché Honfleur SARL
88 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny, 86100 CHATELLERAULT

Le préfet de la Vienne,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 ;

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

VU le décret du 15 février 2022 du président de la République portant nomination de M. Jean-Marie GIRIER, Préfet de la Vienne ;

VU l'arrêté n°2022-SG-DCPPAT-028 du 20 octobre 2022 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Alice MALLICK, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vienne ;

VU la demande présentée par Monsieur RYCKELYNCK François, directeur d'Aldi Marché Honfleur SARL, 88 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny 86100 CHATELLERAULT pour son établissement situé 88 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny 86100 CHATELLERAULT ;

VU le récépissé en date du 21 septembre 2022 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 17 octobre 2022 ;

VU l'avis favorable du représentant des services de gendarmerie ou de police lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 17 octobre 2022 ;

SUR proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vienne ;

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vienne et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Monsieur RYCKELYNCK François, directeur d'Aldi Marché Honfleur SARL, 88 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny 86100 CHATELLERAULT pour son établissement situé 88 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny 86100 CHATELLERAULT et copie transmise à la mairie de 86100 CHATELLERAULT.

À Poitiers, le 18 novembre 2022
Pour le Préfet et par délégation,
La sous-préfète directrice de cabinet,



Alice MALLICK

PREFECTURE de la VIENNE

86-2022-11-16-00015

Arrêté N° 2022/CAB/507 en date du 16 novembre 2022 portant autorisation d un système de vidéo-protection sur le site de la caserne sous-lieutenant Coustans pour la Gendarmerie Nationale - 8 rue Logerot, 86000 POITIERS

Arrêté N° 2022/CAB/507 en date du 16 novembre 2022

Portant autorisation d'un système de vidéo-protection
sur le site de la caserne sous-lieutenant Coustans
pour la Gendarmerie Nationale
8 rue Logerot, 86000 POITIERS

Le préfet de la Vienne,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 ;

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

VU le décret du 15 février 2022 du président de la République portant nomination de M. Jean-Marie GIRIER, Préfet de la Vienne ;

VU l'arrêté n° 2022-SG-DCPPAT-025 du 21 septembre 2022 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Alice MALLICK, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vienne ;

VU la demande présentée par Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Vienne, Gendarmerie Nationale, 8 rue Logerot 86000 POITIERS pour la caserne sous-lieutenant Coustans en vue de l'installation d'un système de vidéo-protection à l'intérieur d'un périmètre délimité géographiquement par les adresses suivantes :

- 8 rue Logerot 86000 POITIERS
- 14 rue Lieutenant-colonel Biraud 86000 POITIERS.

VU le récépissé en date du 30 septembre 2022 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 17 octobre 2022 ;

VU l'avis favorable du représentant des services de gendarmerie ou de police lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 17 octobre 2022 ;

SUR proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vienne ;

N° Réf : Dossier n° 2022/0264
Tél : 05 49 55 70 91
Mél : pref-videoProtection@vienne.gouv.fr
7 place Aristide Briand, 86 000 Poitiers
www.interieur.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Vienne, Gendarmerie Nationale, 8 rue Logerot 86000 POITIERS est autorisé à installer un système de vidéo-protection sur le site d'un périmètre vidéo-protégé délimité ci-dessus pour la caserne sous-lieutenant Coustans à POITIERS

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté. L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Vienne, Gendarmerie Nationale, 8 rue Logerot 86000 POITIERS.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Sécurité des personnes; Prévention des atteintes aux biens; Protection des bâtiments publics; Prévention d'actes terroristes .

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

– de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

– à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1^{er} doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

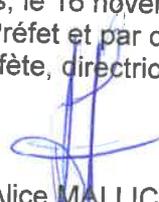
Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vienne et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Vienne, Gendarmerie Nationale, 8 rue Logerot 86000 POITIERS pour la caserne Sous-lieutenant Coustans située 8 rue Logerot 86000 POITIERS et copie transmise à la mairie de 86000 POITIERS.

À Poitiers, le 16 novembre 2022
Pour le Préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,



Alice MALLICK

PREFECTURE de la VIENNE

86-2022-11-18-00008

Arrêté N° 2022/CAB/508 en date du 18
novembre 2022 portant autorisation d un
système de vidéo-protection sur le site de la
caserne Aufort pour la Gendarmerie Nationale -
4 rue du Chevalier de Ternay 86100
CHATELLERAULT

Arrêté N° 2022/CAB/508 en date du 18 novembre 2022

Portant autorisation d'un système de vidéo-protection
sur le site de la caserne Aufort
pour la Gendarmerie Nationale
4 rue du Chevalier de Ternay 86100 CHATELLERAULT

Le préfet de la Vienne,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 ;

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

VU le décret du 15 février 2022 du président de la République portant nomination de M. Jean-Marie GIRIER, Préfet de la Vienne ;

VU l'arrêté n°2022-SG-DCPPAT-028 du 20 octobre 2022 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Alice MALLICK, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vienne ;

VU la demande présentée par Monsieur le commandant de la caserne Aufort, Gendarmerie Nationale, 4 rue du chevalier de Ternay 86100 CHATELLERAULT pour la caserne Aufort en vue de l'installation d'un système de vidéo-protection à l'intérieur d'un périmètre délimité géographiquement par les adresses suivantes :

- 17 rue du Chevalier de Ternay 86100 CHATELLERAULT
- 117 chemin du verger d'Antoigné 86100 CHATELLERAULT
- 84 chemin du verger d'Antoigné 86100 CHATELLERAULT

VU le récépissé en date du 30 septembre 2022 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 17 octobre 2022 ;

VU l'avis favorable du représentant des services de gendarmerie ou de police lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 17 octobre 2022 ;

SUR proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vienne ;

N° Réf : Dossier n° 2022/0265
Tél : 05 49 55 70 91
Mél : pref-vidéoprotection@vienne.gouv.fr
7 place Aristide Briand, 86 000 Poitiers
www.interieur.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur le commandant de la caserne Aufort , Gendarmerie Nationale, 4 rue du chevalier de Ternay 86100 CHATELLERAULT est autorisé à installer un système de vidéo-protection sur le site d'un périmètre vidéo-protégé délimité ci-dessus pour la caserne Aufort à CHATELLERAULT.

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté. L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de, Monsieur le commandant de la caserne Aufort , Gendarmerie Nationale, 4 rue du chevalier de Ternay 86100 CHATELLERAULT.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Sécurité des personnes; Prévention des atteintes aux biens; Protection des bâtiments publics; Prévention d'actes terroristes.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

– de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

– à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1^{er} doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vienne et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Monsieur le commandant de la caserne Aufort Gendarmerie Nationale, 4 rue du chevalier de Ternay 86100 CHATELLERAULT pour la caserne Aufort située 4 rue du Chevalier de Ternay 86100 CHATELLERAULT et copie transmise à la mairie de 86100 CHATELLERAULT.

À Poitiers, le 18 novembre 2022
Pour le Préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,



Alice MALLICK

PREFECTURE de la VIENNE

86-2022-11-18-00009

Arrêté N° 2022/CAB/509 en date du 18 novembre 2022 portant autorisation d un système de vidéo-protection sur le site de la caserne Fergeault pour la Gendarmerie Nationale - 1 rue du petit polygone 86000 POITIERS

Arrêté N° 2022/CAB/509 en date du 18 novembre 2022

Portant autorisation d'un système de vidéo-protection
sur le site de la caserne Fergeault
pour la Gendarmerie Nationale
1 rue du petit polygone 86000 POITIERS

Le préfet de la Vienne,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 ;

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

VU le décret du 15 février 2022 du président de la République portant nomination de M. Jean-Marie GIRIER, Préfet de la Vienne ;

VU l'arrêté n°2022-SG-DCPPAT-028 du 20 octobre 2022 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Alice MALLICK, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vienne ;

VU la demande présentée par Monsieur le commandant de la caserne Fergeault, Gendarmerie Nationale, 1 rue du petit polygone 86000 POITIERS pour la caserne Fergeault en vue de l'installation d'un système de vidéo-protection à l'intérieur d'un périmètre délimité géographiquement par les adresses suivantes :

- 1 rue du petit polygone 86000 POITIERS
- 40 rue du petit polygone 86000 POITIERS
- 38 boulevard Lieutenant-colonel Barthal 86000 POITIERS

VU le récépissé en date du 30 septembre 2022 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 17 octobre 2022 ;

VU l'avis favorable du représentant des services de gendarmerie ou de police lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 17 octobre 2022 ;

SUR proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vienne ;

N° Réf : Dossier n° 2022/0266
Tél : 05 49 55 70 91
Mél : pref-vidéoprotection@vienne.gouv.fr
7 place Aristide Briand, 86 000 Poitiers
www.interieur.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur le commandant de la caserne Fergeault, Gendarmerie Nationale, 1 rue du petit polygone 86000 POITIERS est autorisé à installer un système de vidéo-protection sur le site d'un périmètre vidéo-protégé délimité ci-dessus pour la caserne Fergeault à POITIERS.

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté. L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de, Monsieur le commandant de la caserne Fergeault Gendarmerie Nationale, 1 rue du petit polygone 86000 POITIERS.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Sécurité des personnes; Prévention des atteintes aux biens; Protection des bâtiments publics; Prévention d'actes terroristes .

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

– de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

– à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1^{er} doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vienne et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Monsieur le commandant de la caserne Fergeault Gendarmerie Nationale, 1 rue du petit polygone 86000 POITIERS pour la caserne Fergeault située 1 rue du petit polygone 86000 POITIERS et copie transmise à la mairie de 86000 POITIERS.

À Poitiers, le 18 novembre 2022
Pour le Préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,



Alice MALLICK

PREFECTURE de la VIENNE

86-2022-11-18-00005

Arrêté N° 2022/CAB/511 en date du 18 novembre
2022 portant autorisation d un système de
vidéo-protection sur le site de SUDECO C/C
Galerie Beaulieu - 2 avenue Lafayette, 86000
POITIERS

Arrêté N° 2022/CAB/511 en date du 18 novembre 2022

portant autorisation d'un système de vidéo-protection
sur le site de SUDECO C/C Galerie Beaulieu
2 avenue Lafayette, 86000 POITIERS

Le préfet de la Vienne,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 ;

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

VU le décret du 15 février 2022 du président de la République portant nomination de M. Jean-Marie GIRIER, Préfet de la Vienne ;

VU l'arrêté n°2022-SG-DCPPAT-028 du 20 octobre 2022 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Alice MALLICK, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vienne ;

VU la demande présentée par Monsieur GAUTIER Guillaume, directeur technique régional de SUDECO C/C Galerie Beaulieu, 2 avenue Lafayette 86000 POITIERS pour son établissement en vue de l'installation d'un système de vidéo-protection à l'intérieur d'un périmètre délimité géographiquement par les adresses suivantes :

- 2 avenue Lafayette 86000 POITIERS
- rue de Beaupuy 86000 POITIERS
- rue de Pré des roses 86000 POITIERS
- boulevard Kennedy 86000 POITIERS

VU le récépissé en date du 12 septembre 2022 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 17 octobre 2022 ;

VU l'avis favorable du représentant des services de gendarmerie ou de police lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 17 octobre 2022 ;

SUR proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vienne ;

N° Réf : Dossier n° 2022/0244
Tél : 05 49 55 70 91
Mél : pref-videoProtection@vienne.gouv.fr
7 place Aristide Briand, 86 000 Poitiers
www.interieur.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur GAUTIER Guillaume, directeur technique régional de SUDECO C/C Galerie Beaulieu, 2 avenue Lafayette 86000 POITIERS est autorisé à installer un système de vidéo-protection sur le site d'un périmètre vidéo-protégé délimité ci-dessus pour cet établissement localisé 2 avenue Lafayette 86000 POITIERS.

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté. L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de, Monsieur GAUTIER Guillaume, directeur technique régional de SUDECO C/C Galerie Beaulieu, 2 avenue Lafayette 86000 POITIERS.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Sécurité des personnes; Prévention des atteintes aux biens; Lutte contre la démarque inconnue; Protection des biens et des personnes; Secours à personnes-défense contre l'incendie.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

– de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

– à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1^{er} doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

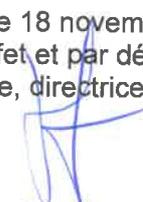
Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vienne et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Monsieur GAUTIER Guillaume, directeur technique régional de SUDECO C/C Galerie Beaulieu, 2 avenue Lafayette 86000 POITIERS pour son établissement situé 2 avenue Lafayette 86000 POITIERS et copie transmise à la mairie de 86000 POITIERS.

À Poitiers, le 18 novembre 2022
Pour le Préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,



Alice MALLICK

PREFECTURE de la VIENNE

86-2022-11-18-00004

Arrêté N° 2022/CAB/512 en date du 18 novembre
2022 portant renouvellement d un système de
vidéo-protection autorisé sur le site de Crédit
Coopératif, 24 rue Salvador Allende 86000
POITIERS



Arrêté N° 2022/CAB/512 en date du 18 novembre 2022

portant renouvellement d'un système de vidéo-protection autorisé
sur le site de Crédit Coopératif,
24 rue Salvador Allende 86000 POITIERS

Le Préfet de la Vienne

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 ;

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU le décret du 15 février 2022 du président de la République portant nomination de M. Jean-Marie GIRIER, Préfet de la Vienne ;

VU l'arrêté n°2022-SG-DCPPAT-028 du 20 octobre 2022 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Alice MALLICK, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017/CAB/570 du 22 décembre 2017 portant autorisation d'un système de vidéo-protection ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéo-protection autorisé, faite par Monsieur Le directeur sécurité du Crédit Coopératif pour son établissement situé 24 rue Salvador Allende 86000 POITIERS ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéo-protection en sa séance du 17 octobre 2022 ;

SUR proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vienne ;

ARRÊTE

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n°2017/CAB/570 du 22 décembre 2017, à Monsieur Le directeur sécurité du Crédit Coopératif est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n°2017/0251.

Article 2 – Les dispositions prévues par l'arrêté n°2017/CAB/570 du 22 décembre 2017 demeurent applicables.

Article 3 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 4 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 5 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vienne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 6 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 7 – La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vienne et **le directeur départemental de la sécurité publique** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Monsieur Le directeur sécurité du , Crédit Coopératif 12 boulevard Pesaro 92000 NANTERRE.

À Poitiers, le 18 novembre 2022
Pour le Préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,


Alice MALLICK

PREFECTURE de la VIENNE

86-2022-11-18-00003

Arrêté N° 2022/CAB/513 en date du 18 novembre 2022 portant renouvellement d un système de vidéo-protection autorisé sur le site de Crédit Mutuel Loire Atlantique Centre Ouest, 16 place de Coïmbra 86000 POITIERS

Arrêté N° 2022/CAB/513 en date du 18 novembre 2022

portant renouvellement d'un système de vidéo-protection autorisé
sur le site de Crédit Mutuel Loire Atlantique Centre Ouest,
16 place de Coïmbra 86000 POITIERS

Le Préfet de la Vienne

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 ;

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU le décret du 15 février 2022 du président de la République portant nomination de M. Jean-Marie GIRIER, Préfet de la Vienne ;

VU l'arrêté n°2022-SG-DCPPAT-028 du 20 octobre 2022 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Alice MALLICK, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012/CAB/273 du 19 novembre 2012 portant autorisation d'un système de vidéo-protection renouvelé par un arrêté 2017/CAB/566 du 21 décembre 2017 ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéo-protection autorisé, faite par Monsieur le chargé de sécurité du Crédit Mutuel Loire Atlantique Centre Ouest pour son établissement situé 16 place de Coïmbra 86000 POITIERS ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéo-protection en sa séance du 17 octobre 2022 ;

SUR proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vienne ;

ARRÊTE

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n°217/CAB/566 du 21 décembre 2017, à Monsieur le chargé de sécurité du Crédit Mutuel Loire Atlantique Centre Ouest est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n°2012/0167.

Article 2 – Les dispositions prévues par l'arrêté n°217/CAB/566 du 21 décembre 2017 demeurent applicables.

Article 3 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 4 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 5 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vienne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 6 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 7 – La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vienne et le **directeur départemental de la sécurité publique** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Monsieur le chargé de sécurité du , Crédit Mutuel Loire Atlantique Centre Ouest 34 rue Léandre Merlet – BP 17 85001 LA ROCHE SUR YON.

À Poitiers, le 18 novembre 2022
Pour le Préfet et par délégation,
La sous-préfète directrice de cabinet,


Alice MALLICK

PREFECTURE de la VIENNE

86-2022-06-10-00013

Arrêté n°2022-DCPPAT/BE-095 en date du 10 juin 2022 portant autorisation d'occuper temporairement, sur le territoire des communes de Marçay, Iteuil et Vivonne, les terrains nécessaires à la réalisation de sondages géotechniques, dans le cadre des travaux liés à la mise aux normes en faveur de la sécurité et de l'environnement de la RN 10 entre Poitiers et Valence-en-Poitou

Arrêté n°2022-DCPPAT/BE-095 en date du 10 juin 2022

portant autorisation d'occuper temporairement, sur le territoire des communes de Marçay, Iteuil et Vivonne, les terrains nécessaires à la réalisation de sondages géotechniques, dans le cadre des travaux liés à la mise aux normes en faveur de la sécurité et de l'environnement de la RN 10 entre Poitiers et Valence-en-Poitou

Le préfet de la Vienne

Vu le code pénal et notamment les articles 322-1 et 433-11 ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés aux propriétés privées pour l'exécution des travaux publics, notamment son article 1^{er} ;

Vu la loi du 6 juillet 1943, modifiée par la loi n° 57-391 du 28 mars 1957 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu le décret du 15 février 2022 du Président de la République portant nomination de Monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-SG-DCPPAT-002 en date du 7 mars 2022 donnant délégation de signature à Madame Pascale PIN, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de la Vienne ;

Vu la demande du Directeur Interdépartementale des Routes Atlantiques en date du 7 juin 2022 demandant l'autorisation d'occupation temporaire des terrains nécessaires à la réalisation d'une seconde campagne de sondages géotechniques dans le cadre de la mise aux normes en faveur de la sécurité et de l'environnement de la RN 10 entre Poitiers et Valence-en-Poitou ;

Considérant qu'il convient de réaliser des sondages géotechniques, dans le cadre des travaux liés à la mise aux normes de la RN 10 entre Poitiers et Valence-en-Poitou, sur le territoire des communes de Marçay, Iteuil et Vivonne;

Considérant que les agents habilités de la DIRA ou les agents dûment mandatés ou d'éventuels prestataires, peuvent être amenés à occuper temporairement des terrains, dans la zone concernée par le projet pour l'exécution des travaux ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de la Vienne ;

ARRETE

Article 1^{er} :

La Direction Interdépartementale des Routes Atlantiques, et ses prestataires de service sont autorisés à occuper temporairement les propriétés privées référencées dans les plans et les états parcellaires annexés au présent arrêté en vue de réaliser la seconde campagne de sondages géotechniques nécessaires à la mise aux normes de la RN 10 entre Poitiers et Valence-en-Poitou ;

Chaque prestataire autorisé par le maître d'ouvrage routier sera muni d'une copie du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

L'accès au site se fera par les voies existantes :

- voies communales et chemins ruraux existants ;
- routes départementales et route nationale 10 ;
- de parcelle à parcelle à l'intérieur des emprises.

Article 2 :

Les maires des communes de Marçay, Iteuil et Vivonne, notifient l'arrêté à chacun des propriétaires des terrains de sa commune, ou si celui-ci n'est pas domicilié dans la commune, au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété et garde l'original de la notification.

Le maire affiche l'arrêté en mairie au moins 10 jours avant le commencement des sondages.

Article 3 :

Après l'accomplissement des formalités prévues à l'article 3 de la loi du 29 décembre 1892 et à défaut de convention amiable, le Directeur de la DIRA Nouvelle-Aquitaine notifie aux propriétaires des terrains, préalablement à toute occupation des terrains désignés, par lettre recommandée, le jour et l'heure où les agents autorisés comptent se rendre sur les lieux ou à s'y faire représenter.

Le directeur de la DIRA Nouvelle-Aquitaine invite le propriétaire à s'y trouver ou à s'y faire représenter lui-même pour procéder contradictoirement à la constatation de l'état des lieux. Cette notification s'effectue 10 jours au moins avant la visite des lieux.

Le directeur de la DIRA Nouvelle-Aquitaine informe également par écrit les maires des communes de Marçay, Iteuil et Vivonne, de cette visite des lieux.

Article 4 :

À défaut par les propriétaires de se faire représenter lors de la visite des lieux, le maire leur désigne d'office un représentant pour procéder contradictoirement avec la DIRA Nouvelle-Aquitaine ou son représentant à l'état des lieux. Si les parties sont d'accord, l'autorisation d'occupation temporaire des parcelles commence aussitôt.

Article 5 :

Le procès-verbal d'état des lieux devra fournir les éléments nécessaires pour évaluer des dommages éventuels. Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétés seront à la charge de la DIRA Nouvelle-Aquitaine. À défaut d'accord amiable, elles seront réglées par le Tribunal administratif de Poitiers (15, rue de Blossac 86 000 Poitiers).

Article 6 :

L'occupation temporaire et les sondages autorisés par le présent arrêté ne pourront commencer qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par les articles 4 et 5 de la loi du 29 décembre 1892 et notamment la notification du présent arrêté aux propriétaires et réalisation du constat d'état des lieux contradictoire.

Article 7 :

Il ne peut être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie, avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

Article 8 :

Les indemnités qui pourraient être dues aux propriétaires et exploitants pour réparer les dommages causés aux immeubles par le personnel chargé des travaux précités seront à la charge de la DIRA Nouvelle-Aquitaine. A défaut d'entente amiable, le litige sera porté devant le tribunal administratif de Poitiers.

Article 9 :

La présente autorisation est délivrée pour une période de trois (3) ans et sera périmée de plein droit faute d'avoir été suivie d'exécution dans un délai de six (6) mois.

Article 8 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 9 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Vous pouvez également déposer votre recours juridictionnel sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante :

www.telerecours.fr

Dans ce cas, il n'est pas nécessaire de produire de copies du recours et, l'enregistrement de ce dernier est immédiat, sans délai d'acheminement.

Article 10 :

La secrétaire générale de la préfecture de la Vienne, les maires des communes Marçay, Iteuil et Vivonne, le directeur interdépartemental des routes atlantique Nouvelle-Aquitaine, le commandant du groupement de gendarmerie de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Poitiers, le 10 juin 2022

Pour le préfet et par délégation
la secrétaire générale,



Pascale PIN

PREFECTURE de la VIENNE

86-2022-11-04-00004

Arrêté n°2022-DCPPAT/BE-204 portant
habilitation n° CC-86/2022-002 de la S.A.S
Qualimmo pour établir le certificat de
conformité mentionné au 1er alinéa de l'article L.
752-23 du code de commerce

**Arrêté n°2022-DCPPAT/BE-204
portant habilitation n° CC-86/2022-002 de la S.A.S Qualimmo
pour établir le certificat de conformité mentionné au 1^{er} alinéa de l'article L. 752-23
du code de commerce**

Le Préfet de la Vienne,

Vu le code de commerce et notamment ses articles L.752-23, R.752-44-2 à 4 et A.752-2 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le décret du 15 février 2022 du Président de la République portant nomination de Monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

Vu le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

Vu l'arrêté du ministre de l'économie et des finances du 28 juin 2019 fixant le contenu du formulaire d'habilitation pour établir le certificat de conformité mentionné au 1^{er} alinéa de l'article L. 752-23 du code de commerce ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-SG-DCPPAT-020 en date du 12 juillet 2022 donnant délégation de signature à Madame Pascale PIN, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de la Vienne ;

Vu la demande d'habilitation formulée par Monsieur Sylvain VEUILLET, président de la SAS QUALIMMO en date du 13 avril 2022, pour le département de la Vienne ;

Vu les pièces annexées à la demande ;

Vu le dossier réputé complet le 14 mai 2022 ;

Sur la proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture de la Vienne,

ARRÊTE

Article 1 :

La SAS QUALIMMO dont le siège social est au 89 rue de Velars 21370 Plombières-Lès-Dijon est habilitée à établir le certificat de conformité mentionné au 1^{er} alinéa de l'article L. 752-23 du code de commerce.

Le numéro d'identification est : CC-86/2022-002. Ce numéro d'habilitation devra figurer sur le certificat de conformité au même titre que la date et la signature de l'auteur du certificat.

Affaire suivie par : Sandrine COURAND
Bureau de l'Environnement
Tél : 05 49 55 71 23
Mél : sandrine.courand@vienne.gouv.fr
7 place Aristide Briand, 86000 Poitiers
www.vienne.gouv.fr

Article 2 :

Cette habilitation est accordée pour une durée de 5 ans non renouvelable par tacite reconduction. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département de la Vienne.

Article 3 :

La demande de renouvellement est déposée dans un délai de 3 mois avant l'échéance du délai de 5 ans.

Article 4 :

Toute modification dans les indications fournies dans le dossier présenté à l'appui de la demande d'habilitation doit être déclarée dans les deux mois au préfet de la Vienne.

Article 5 :

Cette habilitation peut être suspendue ou retirée, après mise en demeure, par le représentant de l'État dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

- Non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles R.752-6, R. 752-6-1, R.752-6-2
- Non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée
- Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux, hiérarchique ou d'un recours devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification. Vous pouvez également déposer votre recours juridictionnel sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante :

www.telerecours.fr

Dans ce cas, il n'est pas nécessaire de produire de copies du recours et, l'enregistrement de ce dernier est immédiat, sans délai d'acheminement.

Article 7 : Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de la Vienne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne et notifié au demandeur.

Poitiers, le 4 novembre 2022

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,

Pascale PIN

PREFECTURE de la VIENNE

86-2022-11-23-00001

Arrêté n°2022-SIDPC-072 portant agrément de
l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers
de la Vienne portant diverses unités
d'enseignement de sécurité civile



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du Préfet
Services des Sécurités**

Arrêté n°2022-SIDPC-072
portant agrément de l'Union Départementale
des Sapeurs-Pompiers de la Vienne
portant diverses unités d'enseignement de sécurité civile

Le Préfet de la Vienne

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

VU le décret du 15 février 2022 du président de la République portant nomination de Monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

VU le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 modifié portant diverses mesures relatives au secourisme ;

VU l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

VU l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC 1) ;

VU l'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement "Pédagogie initiale et commune de formateur" (PIC F) ;

VU l'arrêté du 24 août 2007 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement "premiers secours en équipe de niveau 1" (PSE1) ;

VU l'arrêté du 14 novembre 2007 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement "premiers secours en équipe de niveau 2" (PSE2) ;

VU l'arrêté du 03 septembre 2012 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement "Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours" (PAE FPS) ;

VU l'arrêté du 04 septembre 2012 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement "Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques" (PAE FPSC) ;

VU l'arrêté n° 2022-SG-DCPPAT-028 en date du 20 octobre 2022 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Alice MALLICK, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vienne ;

VU le dossier d'agrément présenté par l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers de la Vienne ;

Sur proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet de la Vienne ;

ARRÊTE

Article 1er : En application du Titre II de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié, susvisé, l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers de la Vienne est agréée, au niveau départemental, à délivrer les unités d'enseignements suivantes :

- Prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC 1) ;
- Pédagogie initiale et commune de formateur (PIC F) ;
- Premiers secours en équipe de niveau 1 (PSE1) ;
- Premiers secours en équipe de niveau 2 (PSE2) ;
- Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours (PAE FPS) ;
- Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques (PAE FPSC)

Article 2 : L'agrément est délivré pour une période de deux ans à compter du 23 novembre 2022 ;

Article 3 : Afin d'être autorisée à mettre en œuvre les unités d'enseignements figurant à l'article 1^{er} du présent arrêté, cette association doit être affiliée à une association nationale reconnue, légalement déclarée, et ayant pour objet la formation aux premiers secours ;

Article 4 : Toute modification apportée au dossier ayant permis la délivrance du présent agrément doit être communiquée sans délai au Préfet de la Vienne.

Article 5 : Le renouvellement de l'agrément sera accordé sous réserve du respect des conditions fixées par l'article 16 de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé.

Article 6 : S'il est constaté des insuffisances graves dans la mise en œuvre du présent agrément, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier ayant permis la délivrance de l'agrément ou à celui présenté dans les référentiels internes de formation et de certification précités, le Préfet peut prendre les dispositions mentionnées dans l'article 17 de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans le délai de deux mois à compter de sa publication :

- recours gracieux auprès de Monsieur le préfet de la Vienne ;
- recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'Intérieur, place Beauvau, 75 008 PARIS ;
- recours contentieux auprès le Tribunal administratif de Poitiers.

Article 8 : Mme la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vienne et Mme le chef du service interministériel de défense et de protection civile sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Poitiers le 22 novembre 2022

Pour le préfet et par délégation
La sous-préfète, directrice de cabinet

Alice MALLICK

Sous préfecture de CHATELLERAULT

86-2022-11-23-00002

Arrêté n° 2022-SG-DCPPAT-032 donnant
délégation de signature à Monsieur Christophe
PECATE, Sous-préfet de Châtellerault

Direction de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau de la modernisation et de la coordination interministérielles

**Arrêté n° 2022-SG-DCPPAT-032
en date du 23 novembre 2022**

**donnant délégation de signature à Monsieur Christophe PECATE,
Sous-préfet de Châtelleraut**

Le préfet de la Vienne

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale et d'accessibilité ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 6 octobre 2020 du président de la République portant nomination de Monsieur Benoît BYRSKI, sous-préfet de Montmorillon ;

VU le décret du 11 mars 2021 du président de la République portant nomination de Monsieur Christophe PECATE, sous-préfet de Châtelleraut ;

VU le décret du 17 août 2021 du président de la République portant nomination de Madame Pascale PIN, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de la Vienne ;

VU le décret du 15 février 2022 du président de la République portant nomination de M. Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

VU le décret du 04 juillet 2022 du président de la République portant nomination de Madame Alice MALLICK, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vienne ;

VU l'arrêté du préfet de région Nouvelle-Aquitaine du 30 décembre 2016 portant modification des limites territoriales des arrondissements de Châtelleraut, de Montmorillon et de Poitiers ;

VU l'arrêté n° 2020-DRHFM-10 en date du 23 décembre 2020 fixant l'organisation des services de la préfecture de la Vienne ;

VU l'arrêté n° 2022-SG-DCPPAT-018 en date du 12 juillet 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Christophe PECATE, sous-préfet de Châtelleraut ;

VU l'arrêté ministériel du 31 octobre 2022 portant changement d'affectation de Madame Carole AUDOUIN, attachée principale, à la sous-préfecture de Châtelleraut ;

VU la note de service du 3 novembre 2022, portant affectation de Madame Carole AUDOUIN, attachée principale, en qualité de secrétaire générale de la sous-préfecture de Châtelleraut ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Vienne ;

A R R Ê T E :

Article 1 – Délégation de signature est donnée à Monsieur Christophe PECATE, sous-préfet de Châtelleraut, à l'effet de signer ou de viser, dans la limite de ses attributions et compétences dévolues à la sous-préfecture, toutes correspondances, décisions ou documents administratifs, notamment :

- 1) conventions de mise à disposition d'un éthylotest électronique ;
- 2) récépissés de déclaration de l'activité de revendeur d'objets mobiliers pour les trois arrondissements de la Vienne ;
- 3) autorisations de courses pédestres, cyclistes et de véhicules motorisés quel que soit l'itinéraire, dans l'ensemble du département ainsi que dans les départements limitrophes, sous réserve que le départ et l'arrivée soient situés dans l'arrondissement et que l'épreuve se déroule dans une seule journée ;
- 4) récépissés de déclarations et d'autorisations de manifestations sportives sur des voies publiques et dans des lieux privés accessibles au public situés dans l'arrondissement, y compris l'homologation des circuits ;
- 5) autorisations de matchs de boxe ;
- 6) récépissés relatifs à la création, à la modification ou à la dissolution des associations loi 1901 ;
- 7) arrêtés de délivrance et retrait d'agrément des gardes particuliers pour les trois arrondissements du département de la Vienne ;
- 8) arrêtés portant agrément d'un gardien de fourrière véhicules pour les trois arrondissements du département de la Vienne ;
- 9) conventions des gardiens de fourrière véhicules pour les trois arrondissements du département de la Vienne ;
- 10) titre d'ordonnancement des recettes concernant les frais de fourrières des véhicules abandonnés pour les trois arrondissements du département de la Vienne ;
- 11) courriers d'information au propriétaire pour signalement de la destruction ou de la vente au domaine du véhicule pour les trois arrondissements du département de la Vienne ;
- 12 constatation du service fait sur les dépenses de gardiennage de fourrière véhicules pour les trois arrondissements du département de la Vienne ;

- 13)** octroi du concours de la force publique (C.F.P.) pour l'exécution des décisions judiciaires d'expulsion ;
- 14)** réquisitions de logements ;
- 15) avis de réception des plis postaux en recommandé ;
- 16) récépissés de déclaration des associations syndicales de propriétaires ;
- 17)** certificats d'urbanisme, arrêtés de refus de déclaration préalable, de permis d'aménager ou de démolir, permis de construire des communes de l'arrondissement sans PLU, en cas d'avis divergents entre la direction départementale des territoires (DDT) et le maire de la commune concernée pour l'application du règlement national d'urbanisme (RNU) ou des dispositions de la carte communale ;
- 18) accusés de réception des dossiers de subvention d'investissement (dotation d'équipement des territoires ruraux & dotation de soutien à l'investissement local) ;
- 19)** courriers d'acceptation de démission des maires ou des adjoints des communes de l'arrondissement ;
- 20) lettres d'observations ou de demandes de pièces complémentaires au titre du contrôle administratif de la légalité des délibérations, arrêtés, conventions et actes émanant :
- des assemblées et autorités municipales ;
 - des assemblées et autorités des établissements publics de coopération intercommunale ayant leur siège dans l'arrondissement, à l'exception de ceux couvrant la totalité du département ;
 - des commissions administratives, conseils d'administration, autorités administratives diverses des établissements publics communaux ou intercommunaux en régie ou concédés ;
 - des caisses des écoles.
- 21)** lettres de demande de retrait d'un acte au titre du contrôle administratif de la légalité des délibérations, arrêtés, conventions et actes émanant :
- des assemblées et autorités municipales ;
 - des assemblées et autorités des établissements publics de coopération intercommunale ayant leur siège dans l'arrondissement, à l'exception de ceux couvrant la totalité du département ;
 - des syndicats intercommunaux à vocation scolaire dont le siège est dans l'arrondissement ;
 - des commissions administratives, conseils d'administration, autorités administratives diverses des établissements publics communaux ou intercommunaux en régie ou concédés ;
 - des caisses des écoles.
- 22)** lettres d'observations au titre du contrôle administratif des budgets communaux ou assimilés et mise en œuvre de la procédure prévue par l'article L. 1612-18 alinéa 1 du code général des collectivités territoriales ;

- 23)** arrêtés de création, modification de statuts ou de composition, dissolution d'établissements publics de coopération intercommunale (E.P.C.I) de l'arrondissement ;
- 24)** arrêtés de désignation du représentant du préfet au sein des comités des caisses des écoles ;
- 25)** arrêtés de création de commissions communales d'aménagement foncier ;
- 26)** lettres de mise en demeure et arrêtés de substitution aux maires dans les cas prévus par les articles L. 2122-34 et L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T) ;
- 27)** décisions relatives aux cartes communales.

Article 2 – Délégation de signature est donnée à Monsieur Christophe PECATE, sous-préfet de Châtelleraut, à l'effet d'exercer le contrôle administratif sur :

- le syndicat intercommunal d'assainissement de la Dive du Nord dont le siège social est à la mairie de Curçay-sur-Dive ;
- le syndicat mixte Vienne et affluents (SMVA) ;
- le syndicat intercommunal à vocation unique de la vallée de la DIVE ;
- l'ensemble des syndicats intercommunaux à vocation scolaire (SIVOS) qui ont leur siège dans l'arrondissement de Châtelleraut.

Article 3 – En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Christophe PECATE, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1 du présent arrêté sera exercée, à l'exception des documents visés aux alinéas 5,8,9,13,14,17,19,21, 22, 23, 24, 25, 26 et 27 par Madame Carole AUDOUIN, secrétaire générale de la sous-préfecture de Châtelleraut.

Article 4 – En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Carole AUDOUIN, la délégation de signature prévue à l'article 1 pour les alinéas 1,2,6, et 15 ainsi que les récépissés provisoires et définitifs de déclaration de candidatures pour les élections municipales et les pièces et correspondances relatives aux autres bureaux ne comportant pas l'exercice des pouvoirs réglementaires du préfet, est exercée dans l'ordre par Monsieur Brice ZLATEV, adjoint à la secrétaire générale, attaché, Madame Béatrice RICHOMME, secrétaire administrative de classe exceptionnelle (S.A.C.E.), Monsieur Pierre-Marie RIBREAU, secrétaire administratif de classe exceptionnelle (S.A.C.E.), Madame Céline MONDON, secrétaire administrative de classe supérieure (S.A.C.S.).

Article 5 – Délégation de signature est donnée à Monsieur Christophe PECATE, sous-préfet de Châtelleraut, à l'effet :

- 1°) de faire connaître aux maires, qui en auront formulé la demande, l'intention du représentant de l'État de ne pas déférer au tribunal administratif une délibération, un arrêté, un acte ou une convention des autorités communales transmis conformément aux dispositions de l'article 3 de la loi du 2 mars 1982 ;
- 2°) de prendre les mesures relatives aux modifications territoriales des communes de l'arrondissement et au transfert de leurs chefs lieux, et à la création des commissions syndicales.

Article 6 – Délégation de signature est donnée à Monsieur Christophe PECATE, dans les limites de son arrondissement, pour prendre toute décision découlant de la présidence de la sous-commission départementale pour la sécurité et l'accessibilité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Christophe PECATE, la sous-commission départementale est présidée dans l'ordre par Madame Carole AUDOUIN, secrétaire générale de la sous-préfecture de Châtellerault, Monsieur Brice ZLATEV, adjoint à la secrétaire générale, attaché, Madame Céline MONDON, secrétaire administrative de classe supérieure (S.A.C.S.).

Article 7 – Délégation de signature est donnée à Monsieur Christophe PECATE, sous-préfet de Châtellerault, pour l'engagement de toutes les dépenses effectuées au titre des budgets dont il assure la responsabilité ainsi que la constatation de service fait pour l'exécution du budget des services administratifs de la sous-préfecture et le budget de la résidence.

Article 8 – En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Christophe PECATE, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 7 du présent arrêté pour l'engagement et la constatation du service fait pour l'exécution du budget des services administratifs de la sous-préfecture, sera exercée dans l'ordre par Madame Carole AUDOUIN, secrétaire générale de la sous-préfecture de Châtellerault, Monsieur Brice ZLATEV, adjoint à la secrétaire générale, attaché.

Article 9 – En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Christophe PECATE, sous-préfet de Châtellerault, la délégation de signature qui lui est consentie est successivement exercée en fonction des absences ou empêchements, dans l'ordre suivant :

- par Monsieur Benoît BYRSKI, sous-préfet de Montmorillon
- par Madame Pascale PIN secrétaire générale de la préfecture de la Vienne
- par Madame Alice MALLICK, directrice de cabinet du préfet de la Vienne

Article 10 – En cas de vacance du poste de sous-préfet de Montmorillon, délégation de signature est donnée au sous-préfet de Châtellerault, chargé des fonctions de sous-préfet de Montmorillon par intérim.

Article 11 – Les dispositions de l'arrêté préfectoral l'arrêté 2022-SG-DCPPAT-018 en date du 12 juillet 2022 sont abrogées à compter du 23 novembre 2022.

Article 12 – La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Châtellerault, le sous-préfet de Montmorillon et la directrice de cabinet du préfet de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Le Préfet,

Jean-Marie GIRIER

